UNIVERSITÉ de TOULOUSE — FACULTÉ de DROIT

LE PATRONAGE DES LIBÉRÉS

THÈSE POUR LE DOCTORAT

PRÉSENTÉE PAR

Armand PRAVIEL

AVOCAT

Membre de la Société de Patronage des Libérés de Toulouse.

TOULOUSE
IMPRIMERIE M. CLÉDER
28, RUE DE LA POMME, 28

1901

Thèse Toulouse 1901.

Le Patronage des Libérés

FACULTÉ DE DROIT DE TOULOUSE

MM. A. DELOUME, ✲, DOYEN, professeur de Droit romain.
PAGET, ✲, Doyen honoraire, professeur de Droit romain.
CAMPISTRON, professeur de Droit civil.
WALLON, professeur de Droit civil.
BRESSOLLES, professeur de Procédure civile.
VIDAL, professeur de Droit criminel.
HAURIOU, professeur de Droit administratif.
BRISSAUD, professeur d'Histoire générale du Droit.
ROUARD DE CARD, professeur de Droit civil.
MÉRIGNHAC, professeur de Droit international public et privé.
TIMBAL, professeur de Droit constitutionnel.
DESPIAU, professeur de Législation française des finances et de Législation et Economie industrielles.
HOUQUES-FOURCADE, professeur d'Economie politique.
FRAISSAINGEA, professeur de droit commercial.
MARIA, agrégé, chargé des Cours d'histoire du Droit public français et histoire des doctrines économiques.
GHEUSI, agrégé, chargé des Cours de Droit Maritime et de Droit Civil comparé.
MESTRE, agrégé suppléant.
J. DELOUME, suppléant.
HABERT, secrétaire.
HUC, ✲, professeur honoraire.
POUBELLE, G. O. ✲, professeur honoraire.

PRÉSIDENT DE LA THÈSE : M. VIDAL.

SUFFRAGANTS { MM. DELOUME, ✲, DOYEN.
PAGET, ✲, DOYEN HONORAIRE.

La Faculté n'entend approuver ni désapprouver les opinions particulières du candidat.

15561.

UNIVERSITÉ de TOULOUSE — FACULTÉ de DROIT

LE

PATRONAGE DES LIBÉRÉS

THÈSE POUR LE DOCTORAT

PRÉSENTÉE PAR

Armand PRAVIEL

AVOCAT

Membre de la Société de Patronage des Libérés de Toulouse.

ACAD.
UGO BAT.
RUEL.

TOULOUSE
IMPRIMERIE M. CLÉDER
28, RUE DE LA POMME, 28

1901

Digitized by the Internet Archive
in 2026

https://archive.org/details/IA41546521_0033

A MON PÈRE

INTRODUCTION

INTRODUCTION

I

La Criminalité.

Il est banal aujourd'hui, après tant de travaux divers, d'insister sur l'état menaçant de la criminalité. Dans la seconde moitié de notre siècle, la grande criminalité a presque doublé, et la petite criminalité a quadruplé.

De 1826 à 1830, il y avait par an 124,822 crimes et délits, et l'on avait à juger 185,151 accusés et prévenus. En 1892, on est arrivé au chiffre de 208,723 crimes et délits, commis par 252,633 accusés et prévenus.

Pour ne s'attacher qu'aux crimes et délits ayant pour cause la cupidité, l'immoralité ou la paresse :

1° *Cupidité*.— Les vols sont quatre fois plus nombreux ; en 1830, 9.871 vols, commis par 12,576 prévenus ; en 1892, 40,356 vols, commis par 53,173 prévenus. Escroqueries : en 1826, 707 délits commis par 939 prévenus ; en 1892, 3,394 délits, commis par 4,020 prévenus. Abus de confiance : en 1826, 463 délits, commis par 547 prévenus ; en 1892, 3,948 délits, commis par 4,252 prévenus.

2° *Immoralité.*— Attentats à la pudeur et viols d'enfants : en 1830, 136 ; en 1892, 601.

3° *Paresse.*— Il y a aujourd'hui sept fois plus de vagabonds qu'autrefois. En 1826, on condamnait 2,910 vagabonds par an ; en 1892, on en a condamné 19,356.

Il en est ainsi un peu partout : en Italie, les statistiques de 1895 nous apprennent que le nombre des individus traduits en justice, s'est élevé, dans une période de cinq ans (1890-1896), de 1070 à 1550 sur 100,000 habitants. En Allemagne, de 1888 à 1893, le nombre des condamnés est passé de 350,665 à 430,403 (1).

Cette augmentation de la criminalité a sa cause principale dans la récidive.

De 1851 à 1855, le nombre des récidivistes atteignait 35,932. Sur 100 accusés, il y avait 33 récidivistes et 21 sur 100 prévenus.

En 1880, les récidivistes étaient 74,781, et la proportion de 48 % pour les accusés et de 41 % pour les prévenus.

En 1892, les récidivistes étaient 107,110, et le pourcentage arrivait à 58 % pour les accusés et à 47 % pour les prévenus.

Certainement, suivant les sages conseils d'un homme qui connaît à fond ces questions, M. le Comte d'Haussonville, il faut faire quelques réserves, en présence des statistiques :

1° L'augmentation de la criminalité légale n'est pas nécessairement en raison directe du progrès de

(1) Statistiques de Von Mayz.

la perversité morale. Elle peut avoir pour cause une action plus énergique de la justice.

2° Cette augmentation peut avoir aussi pour cause une sévérité plus grande de la législation pénale, érigeant à l'état de délits, soit des faits coupables au point de vue de la loi morale, mais que la loi écrite n'atteignait pas (inceste, séduction, sodomie, ivresse), soit des faits indifférents en eux-mêmes et auxquels la loi seule attache un caractère répréhensible (contravention aux lois fiscales et de douane, délits de chasse et de pêche).

Mais, ces réserves faites, M. d'Haussonville ajoute : (1)

« Voici comment on pourrait expliquer l'accroissement de la criminalité :

« Depuis un assez grand nombre d'années, la richesse générale a augmenté, et par l'effet de cette augmentation, le luxe, au lieu de demeurer concentré entre les mains d'une classe privilégiée, s'est étendu davantage et s'est étalé de plus près devant les yeux des classes auxquelles les lois économiques qui président à la distribution des richesses continuent cependant d'en refuser la jouissance. L'effet de ce développement et surtout de cet étalage du luxe a été de rendre beaucoup plus forte, pour ces déshérités, la tentation de s'en emparer par des actes illégaux. Et comme, en même temps, les moyens propres à combattre chez eux, cette tentation, n'ont pas dans leur progression une marche aussi rapide que celle de la richesse et du luxe,

(1) *Les Etablissements pénitentiaires en France et aux colonies*, pages 12 et suiv.

comme l'instruction n'a pas été suffisamment encouragée, comme les croyances religieuses ont été battues en brèche (1), une augmentation s'en est

(1) Cela a été écrit en 1870. Depuis, la faute signalée par M. d'Haussonville, n'a-t-elle pas encore été aggravée ? A l'instruction incomplète dont il se plaignait, on a fait succéder une instruction factice et souvent inutile, systématiquement opposée à toute idée de sérieuse éducation morale. C'est là le sentiment de très éminents criminalistes, comme MM. Joly, Guillot, Fouillée. L'école neutre, en ôtant de son enseignement toute base religieuse, a supprimé toute morale réellement efficace. C'est ce que prédisait, avec une grande éloquence, M. Gabriel de Belcastel, sénateur, au moment de la loi scolaire du 26 mars 1882 : « Vingt ans d'école sans Dieu, c'est l'homme de demain sans Dieu, c'est une génération entière qui se lève des bancs de l'école pour faire irruption sur la scène du monde et lui offrir un spectacle qu'il n'a jamais vu : un peuple athée. — Voltaire disait un jour : « Je ne voudrais pas « d'un valet de chambre athée : je ne serais jamais sûr de voir de- « main, si son intérêt demandait que je meure cette nuit... » Un peuple athée.... c'est le désespoir de toutes les douleurs ; un chaos sans nom de voluptés plus que bestiales, et de vastes effusions de sang ; une horrible résurrection de la société païenne, lorsque, avant le Christ, elle assaisonnait les agonies de l'amphithéâtre avec les orgies du lupanar ; quelque chose de plus bas, de plus horrible encore, car elle aurait abusé de la grâce d'une rédemption, et n'aurait plus l'aurore d'un messie, pour empourprer les ténèbres sans nom de sa dernière déchéance ». (Conférence prononcée à Paris, dans la salle Wagram, le 29 juin 1883). — Déplorable a été l'effort de l'instruction laïque. Et elle n'a pas été seule à ôter au peuple la Foi : elle a eu pour appui, la mauvaise presse, les publications pornographiques : aujourd'hui, nous sommes en face d'un terrible danger ; c'est la prédication opérée à chaque instant par le livre, par la gravure ; la pornographie prend des allures graves, crache des mots philosophiques, usurpe et prostitue les noms de l'Art et de la Beauté ; nous sommes entraînés dans un formidable courant de Paganisme, qui, desséchant, destructeur, portant en lui tous les germes de la mort et de la putréfaction, a la monstrueuse impudence de se dire la Résurrection et la Vie. D'où vient que le Gouvernement n'arrête pas ce courant que dénoncent tous les pœnolongues ? Il y a là un mystère, qu'il vaut mieux ne pas approfondir ici.

naturellement suivie dans les infractions qui ont pour mobile l'augmentation du bien-être et la satisfaction des appétits ».

Très brièvement, ajoutons à cette cause fondamentale, celles que signalent tous les criminalistes : la désorganisation de la famille, la difficulté de donner aux enfants une formation saine et robuste, les mauvaises fréquentations, l'attrait du jeu et des courses, les bals publics, « ces cabarets mal famés dont l'existence proclame la déchéance de la femme », suivant l'expression de M. Augustin Delvincourt, la prostitution et l'alcoolisme ; il y a aussi à indiquer, parmi ces causes, un système judiciaire souvent défectueux : l'abus des courtes peines, une correctionnalisation exagérée, et de vieux préjugés contre les colonies pénitentiaires, les œuvres de reclassement et le régime cellulaire.

Voilà, rapidement remis en mémoire, le point où nous en sommes. Voilà l'état *menaçant* de la criminalité.

Je dis *menaçant*, et simplement *menaçant*, car, depuis 1895, cet état semble avoir diminué légèrement. La marche en avant, qui devenait de plus en plus rapide, s'est brusquement arrêtée. Les statistiques le constatent avec leur exactitude immuable et nous les reproduirons à la fin de cette étude.

Ce fait encourageant et consolant vient, à n'en pas douter — et nous nous efforcerons de le prouver — de tous les efforts redoublés qui ont été tentés pour enrayer la criminalité depuis une trentaine d'années. Ces efforts sont de deux sortes : les uns ont pour but de prémunir l'homme contre le crime, de

fortifier sa volonté, de lui inculquer la juste notion de son devoir : ce sont les œuvres d'éducation : colonies pénitentiaires, patronages, commissions scolaires, surveillance des écoles (1). Les autres se sont donné la mission de relever l'homme une fois tombé, de le préserver contre les rechutes : ces efforts se sont manifestés de plusieurs manières : loi sur le régime cellulaire du 5 juin 1875 ; loi sur la libération conditionnelle du 14 août 1885 ; loi du sursis à l'exécution des peines, du 26 mars 1891, et enfin la création de cette institution intéressante entre toutes : *le patronage des libérés*.

Avant de chercher par suite de quel développement historique, l'on a pu arriver à créer le patronage des libérés, il est nécessaire d'indiquer succinctement en quoi il consiste.

---

(1) Consulter à ce sujet l'ouvrage de M. Joseph Rozès, avocat à la Cour d'appel de Toulouse : *Les enfants vagabonds*, Toulouse, 1900.

II

Le Patronage.

Nous empruntons à l'excellent ouvrage de M. Albert Contant sur *les Sociétés de Patronage*, la définition suivante du Patronage, qui nous paraît de nature à embrasser toutes les institutions créées sous ce titre :

« Le patronage des libérés consiste dans les efforts prolongés et méthodiques accomplis par les honnêtes gens, pour la moralisation et le reclassement des prisonniers libérés (1) ».

Nous le verrons dans la suite de ce travail; voici déjà longtemps que cette œuvre fonctionne dans notre société. A son sujet, de nombreux ouvrages ont été publiés. Nous n'avons donc nullement l'intention de noircir des pages en répétant maladroitement ce qu'ont dit nos éminents devanciers. Le but de notre effort est tout autre: avant tout, nous voudrions dégager, de tout ce qui a été écrit avant nous, des idées précises, nettes et directrices; condenser ainsi, s'il se peut, en quelques pages, ce qu'il est nécessaire de connaître pour s'intéresser efficacement à la grande œuvre dont nous entreprenons de parler.

(1) Dans ce sens, vœu du Congrès de 1900 : Le patronage doit avoir pour but : 1° De relever le moral des détenus et de les moraliser ; 2° De préparer leur sortie de prison et leur reclassement dans la Société.

Posons donc la question aussi nettement que possible.

Voici le prisonnier libéré. La veille de sa libération, il avait rêvé « liberté, grand air, soleil, mouvement, retour au foyer, embrassement des siens, amitiés renouées... A peine est-il sorti, qu'il se heurte, dès le seuil même de sa prison, à quelque chose de dur et d'infranchissable qui s'est élevé entre le monde et lui... » (1) Comme l'écrivait M. Francisque Sarcey, dans les *Annales politiques et littéraires*, du 23 février 1896 : « Une première faute tombée comme une goutte d'encre sur une des pages de la vie, y fait une tache indélébile. On n'a point trouvé de corrosif ou de liniment pour en faire disparaître toute trace. Quand un homme sort de prison, son temps achevé, il n'est point pour cela restitué dans son intégrité première. Le Code, d'un côté, lui attache aux flancs la note infamante de son casier judiciaire ; et de l'autre, l'opinion publique, plus intransigeante et plus farouche encore que le Code, s'en détourne avec défiance; on le montre au doigt avec horreur. C'est une excommunication dont aucun pape n'a le droit de lever l'interdit ». Il est inutile d'insister. Tout le monde connaît la répugnance qu'inspire le condamné libéré : Si l'on désire sur ce point de belles amplifications littéraires, on peut se rapporter aux 47 livres des « *Misérables* ». Il y a là de quoi satisfaire les plus avides.

— Le prisonnier libéré se trouve donc repoussé par la société. S'il a pris quelques bonnes résolutions,

(1) Michaux, *Question des Peines*, page 8.

personne ne veut y croire. Un moment de faiblesse et d'oubli a définitivement déchu cet homme. Est-ce juste ?

De plus, la tentation du vice est tout près. Il a son pécule dans la poche. Il a devant lui la liberté et l'expérience acquise. Grâce aux défectuosités de notre actuel système pénitentiaire, où le régime cellulaire n'est que très incomplètement appliqué, il a fait en prison les plus mauvaises connaissances. Les honnêtes gens ne veulent pas de lui : il sera vite enrôlé dans l'armée du crime, et augmentera le nombre des récidivistes. Est-ce conforme à l'intérêt même de la société ?

Que faut-il donc pour empêcher ces résultats à la fois injustes et dangereux, opposés à la fois aux deux principes qui doivent diriger toute législation pénale bien entendue, — la Justice et l'Intérêt social ?

Il faut qu'à la sortie de la prison, le libéré trouve un guide qui lui tende la main, le sauve de la tentation facile, le fortifie contre les faiblesses à venir, en un mot refasse de lui un honnête homme, et cette œuvre de moralisation accomplie, l'introduise de nouveau dans la société, en se portant garant de sa réhabilitation.

Ce guide existe : c'est le Patronage. Il est le complément nécessaire de la législation pénale : comme elle, il se fonde sur ces deux grandes idées : la Justice et l'Intérêt social.

La Justice d'abord. Il est vraiment désolant de voir avec quelle excessive sévérité notre société rejette l'homme qui a déjà eu maille à partir avec les tribu-

naux. Cependant, on aurait pu trouver d'autres enseignements dans le Christianisme, qui a si profondément façonné la civilisation moderne. Il n'est pas conforme à la loi morale, qui a trouvé dans l'Evangile, son expression suprême, de se détourner de celui qui a failli : il faut, au contraire, aller à lui et l'aider à se relever. « O la belle parole, s'écriait à ce propos M. Jules Simon, la parole profondément humaine que celle-ci, parole si souvent répétée, si mal comprise, si douce, et en même temps si *juste* pour les affligés et les repentants : « Que celui qui est sans péché lui jette la première pierre! »

L'intérêt social ensuite. Nous sommes en présence, en effet, d'une de ces rares questions où s'accordent l'idée de charité et l'idée utilitaire. L'énorme foule des libérés que nos prisons lâchent chaque année, si elle se laisse aller au mal devient un danger terrible pour la société. M. d'Haussonville a fait remarquer à ce sujet un exemple significatif : « Tous ceux qui ont étudié l'histoire de la Commune de Paris, dit-il, à un autre point de vue que celui d'une curiosité superficielle, ont été frappés du rôle considérable que l'élémemt récidiviste a joué dans ces luttes sanglantes. Les libérés de nos prisons sont entrés dans les rangs des soldats de la Commune dans une proportion considérable. Le même phénomène s'est produit dans toutes nos luttes civiles et cela seul suffirait à montrer par quels liens étroits la question pénitentiaire se rattache à cette grande question sociale qui préoccupe tous les esprits de nos jours, et auprès de laquelle toutes nos divisions politiques

paraissent bien secondaires » (1). L'armée des Récidivistes, fatalement accrue, devient un véritable danger social.

Il y a plus. Même en supposant la société toujours assez forte pour réprimer le crime, cette répression grève profondément son budget. On l'a fait souvent remarquer, et très justement, il est beaucoup moins cher de donner à un libéré le moyen d'être honnête pendant toute son existence, que de le garder en prison, ne fût-ce qu'une année. Il est très vrai de dire, suivant la formule de notre savant maître, M. Georges Vidal, dans son rapport à l'Assemblée générale du Patronage des libérés de Toulouse, le 10 mars 1896. « La réforme de ceux qui rançonnent la Société importe autant à la sécurité des honnêtes gens qu'à l'avenir des criminels eux-mêmes ».

Tout cela est tellement logique, tellement incontestable, que dès longtemps l'œuvre à faire avait été indiquée, et, en 1870, M. d'Haussonville écrivait dans l'ouvrage que nous avons déjà cité : « C'est à faciliter l'œuvre du patronage que doit tendre tout l'ensemble des institutions pénitentiaires d'un pays civilisé. Les institutions pénitentiaires les plus rationnellement conçues, risquent de demeurer inefficaces, si, à l'heure de la libération, le détenu qu'elles ont eu pour but de moraliser, est livré sans transition et sans appui, à toutes les difficultés de l'existence, à toutes les séductions de la liberté » (2).

(1) *Les Etablissements pénitentiaires en France et aux Colonies*, page 6.

(2) Page 494.

Après cela, on peut s'étonner que le Patronage des libérés n'ait pas pris dans notre pays une extension plus considérable encore que celle, très grande à la vérité, dont il jouit.

Mais il faut remarquer qu'il avait à combattre des préjugés profondément attachés à l'opinion publique, à réfuter des objections qui se sont dressées contre lui, à secouer enfin l'indifférence des sceptiques. Dès longtemps, on a détruit ces préjugés, on a réfuté ces objections, on a publié les magnifiques et indiscutables résultats de l'œuvre. Nous devons néanmoins revenir sur tout cela, puisque notre but, dans ce travail, est de faire mieux connaître et apprécier le patronage.

A. La première objection est celle-ci : « Pourquoi secourir les libérés, quand il y a tant de miséreux honnêtes qui ne sont pas secourus? La misère d'un condamné est bien moins intéressante que celle d'un brave homme ».

A cela, l'on peut répondre à deux points de vue différents, en se fondant tour à tour sur les deux principes qui régissent notre matière. Au point de vue chrétien, il est certainement préférable de porter remède aux misères de l'âme qu'aux maladies du corps. La pire des infortunes est celle qui, faute d'être assistée, peut conduire au crime ; et la charité doit nous porter surtout avec zèle vers les repentirs disposés à revenir au bien. La vieille histoire de l'Enfant prodigue est éternelle. Au point de vue utilitaire, disons que la sécurité publique demande que l'on diminue les recrues de la troupe du mal, et remarquons avec M. Bérenger que les haines sociales

naissent surtout des bonnes intentions injustement découragées.

B. La deuxième objection est d'ordre scientifique. Elle s'appuie sur les théories de l'Anthropologie criminelle. MM. Lombroso, Ferri, Garofalo sont arrivés à renverser, au nom d'un empirisme des plus douteux, le principe de la responsabilité morale, qu'ils ont remplacé par le principe de la Criminalité fatale. Le docteur Charles Letourneau, qui a poussé jusqu'à leurs extrêmes conséquences les théories de ces savants Italiens, résume ainsi sa doctrine : « Nous savons que, quoiqu'il arrive et *quel qu'il soit*, l'homme obéit *toujours* et *fatalement* au mobile le plus fort ».

Bien des gens, à notre époque, transportent cette thèse dans leur appréciation du Patronage. Le criminel n'est pas responsable, proclament-ils. Quels que soient vos efforts de moralisation, il restera criminel. Ne parlez donc point de le ramener à la vertu : tout s'accomplit fatalement. Seule, la prison à vie, moins le nom, peut nous sauver de lui.

Nous ne pouvons ici nous livrer à une discussion approfondie de ce système. Mentionnons simplement les contradictions nombreuses que l'on a relevées dans les études des anthropologistes. L'homme criminel est plus lourd que l'homme ordinaire, d'après Lombroso, plus léger d'après Thompson, Wilson et Virgilio ; sa capacité crânienne serait inférieure à celle de l'homme ordinaire, d'après Lombroso, supérieure d'après Heger, identique suivant Ranke ; la fossette moyenne, que Lombroso a découverte au lieu de la crête sur l'os occipital dans la proportion de 16 %

chez les criminels et de 5 % chez les non-criminels, existe dans la proportion de 22 % chez les Juifs ; enfin, Lombroso convient lui-même que les particularités du type criminel n'existaient pas chez la majorité des criminels d'habitude observés par lui. 40 % environ présentaient ces particularités ; les autres en sont exempts. Pourquoi ? (1).

Certes, nous devons nous garder des vieilles classifications, de la division systématique de l'être humain en une âme et un corps : ces deux principes sont unis, unis étroitement, et leur influence de l'un sur l'autre est réciproque. L'être moral est le résultat de ses penchants physiques, de ses instincts personnels, de ses tendances héréditaires; mais au-dessus de tout cela, il y a la volonté libre, qui vient perpétuellement dérouter le calcul des anthropologistes. Ceux ci peuvent noter des tendances... Mais l'homme reste maître d'en triompher.

Aujourd'hui, cette doctrine, acceptée par la grande majorité des pœnologues, régit notre système pénitentiaire. A tourner vers le bien la volonté du libéré, doit donc s'occuper le Patronage. Les errements de

(1) L'étude du cerveau a causé aussi de grands mécomptes ; même pour la simple question de poids, il a été impossible de conclure si le cerveau de l'homme criminel était plus ou moins lourd que celui de l'homme normal. On se rappelle l'histoire du cerveau de Gambetta dont le poids ne répondait nullement aux facultés oratoires du grand tribun ; et, quand il a fallu lui chercher des ressemblances, M. le docteur Laborde a proposé le cerveau de l'éventreur Vacher. Enfin, l'un des créateurs de l'anthropologie criminelle, M. Garofalo, l'a déclaré lui-même dans un article de la Revue philosophique : « Le doute règne encore sur les données de l'anthropologie, sur plusieurs points même, le désaccord entre les anthropologistes est complet. En réalité, il n'a pas été possible jusqu'à présent d'établir une anatomie du criminel ».

la science déterministe sont de nature à encourager ses efforts.

C. Sans se fonder sur des théories philosophiques, toute une dernière catégorie d'adversaires du Patronage nous dit : « Avant d'être condamnés, vos patronnés avaient l'habitude du vice. Ils en ont pris le goût. Le contact de la prison les a corrompus encore davantage. Il n'y a plus rien à faire. S'occuper de ces gens-là, c'est perdre son temps. L'expérience est là pour vous le dire. »

On trouve ces prophètes de malheur au coin de toutes les routes. Heureusement que pour les confondre, il n'y a qu'à jeter un coup d'œil sur les magnifiques résultats atteints par le patronage depuis qu'il fonctionne, depuis une trentaine d'années. Combien d'hommes sauvés, arrachés au crime! De combien d'histoires pathétiques sont faites les annales du Patronage !

On nous dira : « Et l'accroissement de la criminalité ? » D'abord, voici bientôt cinq ans que cet accroissement semble s'être arrêté ; et n'est-ce pas un fait vraiment extraordinaire, étant donné l'effrayante rapidité de cet accroissement pendant les années précédentes, — étant donné aussi que les causes sociales de la Récidive restent les mêmes ? Ensuite, nos contradicteurs peuvent-ils savoir ce qui se serait passé en l'absence du patronage ? Peuvent-ils affirmer que la société n'eût pas été déjà bouleversée par quelque terrible secousse, si le patronage n'avait pas fait sentir son influence moralisatrice ? A leurs propos en l'air, nous pouvons opposer des faits précis, nets, certains, que nous indiquerons en détail quand il en sera temps.

A ceux qui iuvoqueront une expérience des plus problématiques, nous opposerons notre propre expérience, l'expérience de ceux que fortifient des faits de chaque jour. Nous redirons avec l'illustre académicien que nous aimons à citer : « Il n'y a pas d'homme incorrigible, pas plus qu'il n'y a d'homme impeccable, et nul ne sait, jusqu'à sa dernière heure, quelle forme est capable de recevoir le mélange d'esprit et de boue (pour parler comme Pascal) dont il est pétri. Aussi, tous les êtres faits de ce mélange sont-ils tenus les uns vis-à-vis des autres à la charité, et ceux-là surtout y ont droit qui, n'ayant point reçu leur part de nos lumières ni de nos plaisirs, ont respiré, dès leur enfance, une atmosphère morale absolument différente de la nôtre et passent leur vie entière dans des conditions de misère et de tentations dont nous ne saurions nous faire une idée. N'est-ce pas à eux, en effet, que s'adresse cette parole, d'une douceur et d'une espérance infinie qu'au milieu de tant de sentences sévères l'inspiration divine a mise sur les lèvres du Psalmiste :« Il sauvera les âmes des pauvres. » *Animas pauperum salvas faciet.* Qui sommes-nous pour nous montrer plus sévères que Lui? » (1)

En présence de tout ce que nous venons de dire, il doit paraître étonnant que le Patronage se soit développé si tard au milieu des nations chrétiennes. Il est donc nécessaire de rechercher, au cours de l'histoire, quels sont les mouvements philosophiques

(1) *Socialisme et charité*, par le comte d'Haussonville, page 239.

ou religieux qui ont nettement dégagé les principes du patronage. Nous verrons ensuite à quels résultats ont abouti ces principes mis en pratique, tant au point de vue du fonctionnement intérieur que de l'action exercée par le patronage ; enfin, nous essaierons de donner une idée de l'influence exercée par le patronage, et nous formulerons quelques desiderata.

De là, se dégage nettement notre plan :

1° Développement historique du patronage.

2° Le patronage actuel.

3° Ce que l'on a fait par le patronage ; ce qui reste à faire.

PREMIÈRE PARTIE

PREMIÈRE PARTIE

DÉVELOPPEMENT HISTORIQUE du PATRONAGE

CHAPITRE PREMIER

L'Ancien Régime.

Il est inutile évidemment de parler du patronage dans l'antiquité. L'idée de vengeance dominait complètement la législation pénale des peuples anciens. La fameuse formule : « Œil pour œil, dent pour dent » régnait sans conteste.

Durant tout l'ancien régime, ces déplorables principes persistèrent. C'est vraiment une chose étrange de voir combien les idées évangéliques étaient peu comprises par les Etats chrétiens. Nos ancêtres, hommes de foi, avaient perdu de vue l'application de cette foi ; s'ils se montraient intraitables sur les questions de dogme, ils se préoccupaient beaucoup moins des questions de morale. Et même, au point de vue purement humain, ils ne savaient pas calculer

l'avantage que la Société retire de l'amendement d'un criminel et l'avantage qu'elle perd en le punissant, sans chercher à le rendre meilleur.

L'Eglise, du moins, doit être mise en dehors de ces graves reproches. C'est elle qui, la première, a eu l'idée du système pénitentiaire tendant à l'amendement du coupable. Un protestant, M. Guizot, l'a fait justement observer : « Il y a, dit-il, dans les institutions de l'Eglise, un fait en général trop peu remarqué : c'est son système pénitentiaire ; système d'autant plus curieux à étudier qu'il est, quant aux principes et aux applications du droit pénal, presque complètement d'accord avec les idées de la philosophie moderne. Si vous étudiez la nature des peines de l'Eglise, des pénitences publiques, qui étaient son principal mode de châtiment, vous verrez qu'elles ont surtout pour objet d'exciter dans l'âme du coupable, le repentir ; dans celle des assistants, la terreur morale de l'exemple (1) »... L'Eglise est ennemie de la peine de mort ; elle aime mieux jeter le coupable dans les cloîtres, où il pourra se repentir. Quand le crime est tellement énorme qu'il mérite la prison perpétuelle, l'Eglise dit au criminel : « *Vade in pace* (2) ».

(1) Guizot, *Histoire de la Civilisation en Europe*, 6me édition, Didier, 1860, page 150.

(2) C'est ainsi que l'on a pu dire que le système cellulaire avait été pratiqué, dès le VIme siècle, dans la prison bâtie par Saint-Jean Climaque aux flancs du Sinaï. Il y avait, dans ce monastère de pénitence, la séparation individuelle, le travail, le régime moral, et même la sentence indéterminée. Cf. *Revue catholique de Louvain*, 1852-1853, pages 708 et 715.

Même, quelquefois, ces principes desquels elle ne pouvait se détacher sans rompre avec le Christ lui-même, lui inspirèrent de nobles efforts : dès 1303, elle avait écrit sur la porte de la prison de Florence ces mots : *Oportet misereri.* Et, suivant ce généreux conseil, elle pratiquait la libération conditionnelle, après quinze ou vingt ans de peine.

Le pape Clément XI, à Rome, dans la prison Saint-Michel, appliqua un des premiers le régime cellulaire, afin de mettre en pratique cette belle devise : *Parum est improbos coercere pœna, nisi efficias disciplina probos.* C'est bien peu de frapper les méchants d'une peine, si vous ne savez les rendre bons par la discipline.

Enfin, l'influence de l'Eglise donna naissance à une foule de sociétés charitables destinées à soulager les prisonniers, c'est-à-dire à accomplir l'une des sept œuvres corporelles de miséricorde ordonnées par le Christianisme : dès les premiers temps, la visite des prisonniers fut en honneur. Les veuves étaient chargées des secours à leur distribuer ; les Diaconesses consacraient leurs jours au relèvement des *converties* que leur confiaient les Pères de l'Eglise. Le concile de Nicée créa les *Procuratores Pauperum,* prêtres et laïques qui visitaient les prisonniers, leur distribuaient la nourriture et les vêtements, et s'efforcaient de faire mettre en liberté les innocents.

C'est une pensée chrétienne qui fit établir pour les filles de mauvaise vie des maisons de refuge et de retraite : l'abbaye de Saint-Antoine-des-Champs sous Philippe-Auguste ; les Filles-Dieu, sous Saint-Louis ; les Madelonnettes, au XVII^me^ siècle ; les filles de

Sainte-Pélagie ; la communauté du Bon-Pasteur ; en 1701, la communauté du Sauveur, etc. (1).

De plus, s'étaient fondées de véritables confréries de patronage : en 1272, nous pouvons signaler à Marseille, l'ordre de « *la Pénitence de la Madeleine* », créé dans un but de réhabilitation ; cet ordre s'étendit rapidement en France et en Allemagne. En 1514, s'organisa à Florence, une sorte de Commission de surveillance des prisons, sous le titre de *Buoni Uomini* ; à côté de cette confrérie, on peut encore citer en Italie : *la Compania della Croce* et la *Confrérie de Saint-Jean-Décapité*, destinées toutes les deux à soulager les dernières heures des condamnés à mort ; les *Sacconi* à Rome ; la *Confraternita della misericordia*, qui visite et secourt les prisonniers ; le 27 septembre 1555, des lettres patentes de Henri II autorisèrent la création à Aix de la *Compagnie des Pénitents-Blancs de l'observance*, ayant pour but d'adoucir le régime des prisons et de travailler à l'élargissement des prisonniers ; le 9 avril 1570, se fonda, à Toulouse, la *Confrérie de la Miséricorde*. Cette confrérie assistait les prisonniers de ses deniers et de ses conseils ; elle leur apportait les consolations que fournit la religion à tout homme qui souffre.

En 1619, saint Vincent de Paul, aumônier général des galères, loua, dans le voisinage de Saint-Roch, une maison où l'on conduisait les prisonniers qui attendaient leur départ pour Marseille ; en 1632, cet asile fut transporté dans une tour, près de la porte Saint-

(1) Voir, à ce sujet, le rapport de Mme la baronne Van Caloen, au Congrès international de patronage de 1900. *Bulletin de l'Union des Sociétés de Patronage de France*, 1900, page 61.

Bernard ; il était visité par les dames de la Charité de Saint-Nicolas du Chardonneret. Sous la puissante influence de saint Vincent, se développa d'ailleurs à cette époque un magnifique mouvement de charité, et l'on raconte que Anne d'Autriche elle-même, déguisée en suivante, pénétrait dans les prisons (1).

Mais, malgré tout, nulle préoccupation n'existait alors au sujet des libérés. La raison en est simple : « les prisons ne servaient guère qu'à la détention préventive et de rares condamnés y subissaient leur peine. Ceux qui sortaient de prison, appartenaient pour la plupart à la justice, et allaient souvent finir leur existence au milieu des souffrances et des supplices variés, inventés pour épouvanter les criminels ; les véritables libérés étaient rares et l'on n'avait pas cru nécessaire de les protéger dans la vie libre ; les secours de la charité cessaient avec leur condition misérable, ou prenaient un caractère différent, s'ils étaient pauvres ou malades (2) ».

Le patronage des libérés était-il donc complètement inconnu ? Oui, à peu près. Au XVI^me^ siècle, un homme admirable, saint Charles Borromée, cardinal-archevêque de Milan, s'était bien occupé d'eux. Son œuvre tout entière a été la mise en œuvre des plus hautes idées de rénovation des condamnés, et l'on a pu écrire au sujet de ses travaux : « En ma-

(1) On peut encore indiquer, parmi les Sociétés de secours aux prisonniers, les *Prieurs* d'Orléans, et *la Délivrance*, société créée en faveur des détenus pour dettes.

(2) Société de patronage des libérés de Toulouse. Assemblée générale du 20 décembre 1894. Rapport de M. Georges Vidal, président.

tière de patronage, on n'a jamais fait mieux ». (1) Mais ce ne fut là qu'une tentative isolée. Avant la Révolution, une seule société en France, s'intéressait aux libérés : c'était la Société d'assistance pour les condamnés, qui avait été organisée à Paris, sous le patronage de l'illustre Lamoignon de Malesherbes. Cette société fut supprimée par la Convention.

Nous le voyons, l'influence prédominante du Christianisme n'avait pas profondément pénétré, sous l'ancien régime, la législation pénale. L'Eglise elle-même constamment arrêtée dans ses efforts par les difficultés politiques et par les hérésies, obligée de veiller scrupuleusement sur ses prérogatives temporelles et spirituelles sans cesse menacées, n'avait pu mettre en pratique les principes dont elle conservait fidèlement le dépôt.

Cependant, à partir de la Renaissance, tout un nouveau courant d'idées s'était développé, faisant présager un changement dans les législations.

L'étude de ce mouvement nous donnera la clef de certains problèmes, inexplicables à première vue, qui se présentent aujourd'hui à notre examen.

---

(1) Thomas Vaughan. *The visitation of prisoner's*, page 19.

CHAPITRE II

La Révolution.

La Réforme a été un fait absolument capital dans l'histoire de l'esprit humain. Elle n'a pas été, comme les précédentes hérésies, une controverse sur tel ou tel point de foi. Elle a été la première manifestation du rationalisme.

Elle ne tendait à rien moins, en effet, par sa doctrine du Libre Examen, qu'à établir l'émancipation de la raison. En face de l'ancien christianisme, méticuleux, précis, défini, elle dressait un nouveau christianisme beaucoup plus large, beaucoup plus flottant, ne conservant, en somme, de l'Evangile que le côté moral. Abandonnant de parti-pris le terrain des controverses épineuses, s'embarrassant peu des questions de dogme, le protestantisme, afin de rester une religion et d'éviter l'abîme de la Libre-Pensée, devait, avec un soin jaloux, développer et appliquer les idées sociales et morales du christianisme.

De ce développement sont issues, très inconsciemment je le veux bien, les théories philosophiques du XVIII^me^ siècle.

Ces théories prétendaient remonter à l'antiquité. Rien de plus inexact. L'antiquité n'a jamais soupçonné les Droits de l'homme. (1) Comme l'a magnifiquement écrit M. de Lamartine, «l'idée démocratique » était un écoulement du christianisme..... Le

(1) Cf. Fustel de Coulanges. — *La Cité antique.*

christianisme, trouvant les hommes asservis et dégradés sur toute la terre, s'était levé, à la chute de l'empire romain comme une vengeance, mais sous la forme d'une résignation. Il avait proclamé les trois mots que répétait, à deux mille ans de distance, la philosophie française : Liberté, Egalité, Fraternité. Mais il avait enfoui pour un temps ce dogme au fond de l'âme des chrétiens. Trop faible d'abord pour s'attaquer aux lois civiles, il avait dit aux puissances : « Je vous laisse encore un peu » de temps le monde politique, je me confine dans » le monde moral... Mais un jour viendra où ma » doctrine s'échappera du temple et entrera dans le » conseil des peuples. Ce jour-là, le monde social » sera renouvelé.» Ce jour a été préparé par un siècle de philosophie sceptique en apparence, croyant en réalité. Le scepticisme du XVIII^me^ siècle ne s'attachait qu'aux *formes extérieures* et aux *dogmes surnaturels* du chistianisme; il en adoptait avec passion la *morale* et le *sens social*.» (1)

Ces *formes extérieures* et ces *dogmes surnaturels*, ne sont-ce pas là justement ces prérogatives spirituelles et temporelles dont nous parlions tout à l'heure, et dont la défense nécessaire et opiniâtre a arrêté quelque temps l'Eglise catholique dans la diffusion de la morale évangélique? Et cette *morale* et ce *sens social* du christianisme, n'est-ce pas là l'uniqne apanage du protestantisme, apanage qu'il a contribué à développer singulièrement et à faire adopter avec passion par la philosophie moderne?

(1) *Histoire des Girondins*, par M. de Lamartine, liv. I, VI.

— Ils dérivaient donc tous, plus ou moins directement, du Christianisme, ces philanthropes du XVIII^me^ siècle qui, avec amour, se penchèrent vers la souffrance humaine. Ce développement de la morale chrétienne par le Protestantisme nous explique « cette contradiction apparente de l'esprit du XVIII^me^ siècle, qui empruntait tout du christianisme en politique et le reniait en le dépouillant » (1). Ce même fait nous expliquera aussi comment se sont développées, principalement dans les pays protestants, les œuvres le plus manifestement inspirées par l'Evangile, — par exemple le Patronage des libérés.

Dans le courant d'idées généreuses dont palpitaient certaines âmes au XVIII^me^ siècle, un des personnages qui doivent des premiers solliciter notre attention est le vicomte Vilain XIV (Jean-Jacques-Philippe). Il naquit à Alost en 1712 et mourut à Wetteren en 1777. Pensionnaire de Flandre en 1754, deux fois bourgmestre de Gand, puis grand-bailli et conseiller d'Etat, nommé vicomte par Marie-Thérèse, à laquelle il avait proposé un nouveau mode d'administration financière, il s'occupa des questions pénitentiaires.

En 1773, il créa à Gand une maison de force construite suivant le système cellulaire. En cela, il ne faisait que continuer à appliquer le principe des Maisons de Travail qui existaient, dès le XVI^me^ siècle, en Allemagne, en Hollande et aux Pays-Bas. La maison de travail d'Amsterdam (1595) et celle de Gand (1626) lui avaient servi de modèle, et non point uni-

(1) *Histoire des Girondins,* par M. de Lamartine, liv. I, VI.

quement la prison Saint-Michel du pape Clément XI. Cependant, il est juste de dire qu'il eut pour actif collaborateur un jésuite, R. P. Klugman, qui avait longtemps résidé à Rome et qui connaissait complètement les belles initiatives de Clément XI et de Clément XII (1),

On a du Vicomte Vilain XIV un curieux ouvrage: *Mémoire sur tous les moyens de corriger les malfaiteurs et les fainéants,* où il développe ses plans d'établissement, destinés à amender par le travail les mendiants et les vagabonds. On peut dire qu'il a eu l'intuition de tous nos systèmes de relèvement social: Régime cellulaire, patronage des libérés, assistance par le travail.

Cependant, à cette même époque, en Angleterre, un autre homme exerçait, dans un sens identique, une considérable influence. Nous avons nommé John Howard (1726-1770). Comme il se rendait à Lisbonne pour constater les effets de l'épouvantable tremblement de terre qui venait de ravager cette ville, il fut fait prisonnier par un bâtiment français. Le douloureux spectacle qu'il eut sous les yeux pendant quelques mois de captivité, lui inspira la pensée de se consacrer à l'amélioration du sort des prisonniers. Nommé, à son retour, schérif du comté de Bedford, il commença ses travaux. Après une étude attentive des maisons de détention du pays, il parcourut toute la Grande-Bretagne dans le même

(1) Voir à ce sujet : *Le Rasphuys de Gand,* par Louis Stroobant-Stevens, directeur du dépôt de mendicité de l'Etat, à Merxplas. Gand. J. Vuysteke, 1890. *Rev. Pénit.*, 1898, page 1242, et 1901, page 160.

but, et obtint, pour ses premiers efforts, les encouragements de la Chambre des Communes. Il rêvait d'intéresser tout le monde au sort des prisonniers, et sans se dissimuler les difficultés d'une œuvre aussi nouvelle, il y travaillait sans relâche. Après l'Angleterre, il visita l'Allemagne, l'Espagne, la France, la Turquie, la Russie, luttant toujours pour l'adoucissement du régime des prisons. Il mourut à la tâche. Il était en Crimée, lorsqu'il succomba à une fièvre pernicieuse contractée en visitant un malade. L'abbé Jacques Delille l'a apothéosé dans son poème de la *Pitié*. Cela n'ajoutera à la gloire ni de l'un ni de l'autre. Howard ne put voir germer le bon grain qu'il avait infatigablement jeté. Mais il doit lui suffire d'avoir été un admirable semeur (1).

A ce moment, les idées répandues par ces hommes et leurs disciples annonçaient d'heureux changements. En Amérique, les mêmes principes faisaient leur chemin. Un autre philanthrope, Richard Whister, fondait en 1776, à Philadelphie, la société pour le soulagement des misérables prisonniers, *The Philadelphia Society for assisting distressed prisoner's*, dont les travaux furent brusquement interrompus par la guerre de l'Indépendance. En 1787, cette société se reforma sous ce titre : « Société de Philadelphie pour soulager les misères des prisons publiques,

(1) Son disciple, Bentham, indiqua, en traçant le plan de son *Panoptique*, « le Patronage des Libérés avec asile pour les recevoir en attendant de les placer, transportation volontaire dans les colonies, engagement volontaire dans l'armée, en évitant avec soin les secours en argent, presque toujours mal employés ». (Cf. Georges Vidal : *Cours de Droit criminel et de Science pénitentiaire*, page 23).

The Philadelphia society for alleviating the miseries of public prisons. C'est la première société s'occupant du patronage des libérés. Elle n'a fait que prospérer depuis cette époque. Elle était d'ailleurs aidée à ce moment par l'organisation nouvelle du système cellulaire à Philadelphie (1786), suivant les principes de Clément XI et de Vilain XIV.

Nul doute qu'en ce moment, cette initiative ne fut sur le point d'être suivie en Europe. Mais les réformes que demandait le vieil état social n'allaient malheureusement pas être conquises pacifiquement. La Révolution éclata. Toutes les entreprises philanthropiques devinrent impossibles dans ce formidable chaos. C'est à peine si, pendant cette terrible transition qui a préparé le XIX^me^ siècle, on peut noter un essai de patronage, en 1797, en Danemarck : ce fut un essai avorté.

N'importe ! Les grandes idées vulgarisées par le XVIII^me^ siècle ne devaient pas disparaître dans la tourmente révolutionnaire. Nous les verrons bientôt, une fois le calme revenu, aboutir à des résultats pratiques dont nul ne peut méconnaître l'importance.

CHAPITRE III

Le XIX^me^ Siècle.

Au point de vue des œuvres de patronage, la première moitié de notre siècle a été encore une époque de tâtonnements et d'essais. Il importe, en cette étude, de la distinguer soigneusement de l'autre.

I

Voici la période révolutionnaire terminée. « Lorsque la sécurité est rétablie, lorsque les portes des prisons se sont ouvertes devant les innocentes victimes qui y avaient été renfermées, le fracas des armes empêche d'entendre les plaintes légitimes de ceux qui continuent à y expier leurs crimes. » (1) Cependant, la Restauration arrive. Elle est la grande époque des discussions courtoises et des profondes controverses. On étudie partout les systèmes pénitentiaires. On projette des réformes. L'ordonnance royale du 9 avril 1819 nomme des commissions de surveillance dans les prisons et les charge de la réforme morale des prisonniers. En même temps, se crée *la Société Royale pour l'amélioration des détenus :* une circulaire du comte Decazes (4 mai

(1) D'Haussonville. — *Les Etablissements pénitentiaires en France et aux colonies*, page 3.

1819) indique que cette société doit se préoccuper de préparer des ressources aux prisonniers pour le jour de leur mise en liberté. En 1819 également, se fonde en Russie la Société protectrice des prisons. Avec le refuge pour les libérés que l'on créa la même année à Saint-Pétersbourg, ce fut longtemps la seule œuvre russe s'occupant des détenus (1). Un second refuge ne fut créé qu'en 1847, à Moscou, par M. Kestcher et il fallut encore trente ans pour en voir naître une troisième. Ce n'étaient là que des essais. Pratiquement, ils eurent peu d'effet. Mais ils sont une indication sur l'état des esprits à cette époque.

C'est en Alsace-Lorraine, par conséquent sur une terre française, que nous rencontrons le premier patronage des libérés, en Europe : en 1814, une société de patronage s'était créée à Strasbourg, suivie le 17 novembre 1822, par la Société pour l'amélioration morale et pour le patronage des jeunes détenus libérés du Bas-Rhin. Cette Société n'a cessé de prospérer pendant tout notre siècle, jusqu'en 1886, où elle s'est fondue avec une société formée pour la Basse-Alsace et destinée au patronage des condamnés libérés et des familles des détenus.

Un an après, la Hollande suivait cet exemple : la Société néerlandaise pour l'amélioration morale des détenus, due à l'initiative de M. Suringar, s'occupait des libérés avec beaucoup d'activité et de méthode.

(1) Cette Société protectrice des prisons prit, en 1855, la direction supérieure des prisons.

En 1825, la Suisse, qui possédait à Genève depuis 1818 un Comité de surveillance morale dans l'intérieur des prisons, confie à ce Comité le patronage des libérés.

C'est à ce moment que l'Allemagne commence à s'occuper de notre œuvre. Elle est, peut-on dire, la première en Europe à le tirer du rang des tentatives isolées, et à lui donner une sérieuse organisation. Le Révérend Théodore Fliedner fonde à Dusseldorf la première société allemande des prisons. Aussitôt, le duché de Bade, la Bavière et le Würtemberg se couvrent de sociétés de patronage : il y en a à Münich, Carlsruhe, Stuttgard ; le mouvement se développe et gagne Weimar, Postdam, Dresde, Brême, Hambourg, Darmstadt, Berlin. En 1831, on comptait onze patronages bavarois et le siège de leur union centrale était établi à Münich : une autre union d'assistance des libérés était établie à Stuttgard et groupait autour de son comité central 60 unions de secours. Huit ans plus tard, en 1839, le docteur Binder fondait une nouvelle union à Hambourg.

Tandis que les pays protestants de l'Ancien Continent organisent ainsi le patronage, ceux du Nouveau-Monde développent leurs fondations ; en 1830, on comptait, aux Etats-Unis, treize associations d'Etat qui, non seulement patronnaient les libérés, mais encore étudiaient les réformes pénitentiaires et examinaient les cas de détention préventive. En 1844, parut la Société de New-York pour l'amélioration des prisons, qui provoqua en 1845 et 1846 de grandes assemblées générales.

La France ne pouvait rester inerte en présence de

ce mouvement. En 1833, MM. Bérenger et Charles Lucas avaient fondé la Société des jeunes détenus du département de la Seine, tandis que Mlle de Lamartine construisait la maison du Bon Pasteur. L'idée faisait son chemin. En 1842, M. le Comte Duchâtel, ministre de l'Intérieur, crut le moment venu de la lancer définitivement, et il préconisa l'organisation du patronage par une circulaire du 28 mai, adressée aux Assemblées départementales : c'était prématurément agir. Il ne recueillit partout que l'indifférence. Cependant, quelques années après, un projet de loi avait été déposé dans le sens de cette circulaire. Le patronage était bien près d'aboutir. Mais l'on était en 1848 : tout fut emporté par la Révolution de février. La question pénitentiaire allait être déplorablement oubliée en France pendant vingt ans.

On doit rapporter une grande part de tout ce qui s'est fait pour le patronage dans la première moitié de ce siècle à une femme, Mme Elisabeth Fry. Elle était née en 1780, d'un riche négociant de Bramerton, près Norwich, John Gurney. Pendant son enfance et son adolescence, elle s'abandonna avec passion à tous les plaisirs mondains ; elle aimait tout particulièrement « le scandale et la belle compagnie (1) ». En 1800, elle épousa M. Joseph Fry, quaker rigide, et c'est de ce moment que date sa conversion. En 1810, elle devint ministre parmi les Quakers. En 1813, elle fit sa première visite à la prison de New-

(1) *Mémoires d'Elisabeth Fry avec des extraits de son journal et de sa correspondance*, (1847).

gate, où elle fut violemment émue des souffrances des femmes entassées là. Dès lors, elle se livra tout entière aux œuvres des détenus. En 1817, elle établit dans la prison, une école et un ouvroir, et elle organisa la première société de dames pour le soulagement des détenues, sous le titre « d'Association pour la réforme des femmes détenues à Newgate ». Puis, ce furent, comme pour John Howard, des voyages : en peu d'années, elle visita les prisons anglaises, y créa des œuvres similaires à celles de Newgate et institua des comités pour visiter les prisonniers. Enfin, de 1837 à 1842, Mme Fry fit divers voyages en Europe, visitant les prisons, exposant aux autorités ses plans de réforme, et suscitant plusieurs des œuvres que nous avons déjà mentionnées. En 1839, elle vint à Paris et réunit un certain nombre de dames visiteuses pour tenter de créer une association de patronage. Cette Association ne persista pas, mais quelques dames protestantes obtinrent du Préfet de police l'autorisation de visiter Saint-Lazare, la Conciergerie et, plus tard, le dépôt de mendicité de Saint-Denis.

En 1840, Mme Fry était en Suisse. Elle y provoqua la création de deux nouvelles sociétés de patronage, celles de Berne et de Zurich, que devaient bientôt suivre celles de Saint-Gall et de Neuchâtel. De même, elle fit sortir le Danemark de l'inertie où il gisait depuis son essai malheureux de 1797. Sur son instigation, le docteur C.-N. David créa à Copenhague, en juin 1842, la Société pour le patronage des détenus libérés.

— Une autre figure doit attirer notre attention. C'est celle du roi de Suède, Oscar Ier (1799-1859).

Ce fils de Bernadotte, roi libéral, esprit cultivé et artiste, s'intéressa plus que personne aux questions pénitentiaires. Il fut le bon monarque qui adoucit les rigueurs du Code criminel, améliore le régime des prisons et fait régner la vérité et la justice, suivant sa devise. Il écrivit, entre autres ouvrages, un livre : *sur les lois pénales et les établissements de répression*, qui exerça la plus heureuse influence en Allemagne et dans les Etats Scandinaves. Sous son impulsion, quatorze sociétés de patronage se fondèrent en Suède, et depuis cette époque, elles n'ont pas cessé de prospérer.

Déjà, en Norwège, en 1827, une Société de Patronage avait été fondée sous ce titre : *Les Amis des Nécessiteux*. Cet exemple fut suivi à Bergen en 1841, et à Christiania en 1845. Mais ces sociétés interrompirent leur fonctionnement, faute d'argent ; le nombre des condamnés aux travaux forcés dans la capitale augmentait dans d'énormes proportions. Cependant, un nouveau Code pénal ayant été voté le 1er janvier 1843, une société de patronage se réorganisa en 1849. (1)

Si nous jetons un coup d'œil sur l'état du patronage en 1850, nous verrons que, à part l'Allemagne et l'Amérique, tous les autres Etats protestants sont dans une période d'essai. L'Angleterre elle-même, qui doit sous peu donner une si merveilleuse extension au patronage, n'a encore rien d'officielle-

(1) Cf le Patronage des libérés en Norwège, par And. Faerden. *Revue pénitentiaire*, 1900, page 153.

ment organisé à ce sujet. Quant aux pays catholiques, ils sont indifférents : c'est à peine si l'on signale en Italie, la fondation de deux sociétés de patronage, l'une à Florence (1844) et l'autre à Milan (1845), en Autriche, la fondation de deux autres sociétés, à Gratz (1846) et Innsbrück (1848), — et enfin le double essai tenté en Belgique pour organiser officiellement le Patronage, par deux arrêtés royaux, en 1838 et en 1845, double essai qui fut suivi d'un échec complet.

Donc, les efforts des publicistes, des philanthropes, des magistrats, des agents de l'Administration, n'avaient abouti pendant ce demi-siècle qu'à des résultats bien minimes. La conscience publique semblait oublier les grandes questions pénitentiaires. Mais, à la suite des travaux persévérants et tenaces d'une foule d'hommes de cœur et de savoir, elle allait enfin se réveiller et offrir à notre époque un ensemble merveilleux d'œuvres de moralisation et de reclassement.

II

A partir de 1850, il devient absolument indispensable d'étudier séparément les progrès du Patronage dans chaque pays, jusqu'à l'époque où nous écrivons ces lignes. Nous éviterons ainsi une déplorable confusion. Mais nous ne donnerons ici qu'un coup d'œil très général, réservant les détails pour notre étude du fonctionnement intérieur et de l'action du Patronage, où ils viendront corroborer nos assertions.

États-Unis.

C'est dans le Nouveau-Monde que le Patronage apparut tout d'abord, ainsi que nous l'avons dit plus haut (p. 39). En 1866, un rapport fut présenté sur les sociétés des Etats-Unis et du Canada, constatant leur progrès et proposant des réformes. En 1870, un premier Congrès put se réunir à Cincinnati. Dans l'Etat de New-York seulement, se fondèrent 67 comités ; d'autres sociétés se créèrent en Californie, au Massachusset, en Pensylvanie et au Maryland : cette dernière avait en 1895 30,000 dollars de revenus. Au Canada, chaque grande ville a fini par posséder un bureau central. Notons enfin que les Etats-Unis ont répandu leur influence à l'extérieur. C'est un Américain, le docteur Wines, qui a été le promoteur des Congrès qui ont eu lieu depuis 1870 à l'étranger et en France. Depuis le docteur Wines, les progrès du Patronage se sont étendus jusqu'au sud des Etats-Unis. On a organisé avec succès le placement des libérés à la campagne et les maisons de sauvetage pour l'enfance.

Mexique.

Le Mexique, pour compléter l'œuvre de la libération préparatoire ou conditionnelle, s'est décidé, depuis son nouveau Code pénal, à s'occuper du patronage. Il possède une commission de patronage ayant des pouvoirs fort étendus.

Allemagne.

Pendant toute la seconde moitié de notre siècle, le patronage s'est régulièrement développé; en 1857, on peut signaler la remise de la direction du Patronage dans le grand-duché d'Oldembourg, au conseil supérieur des Eglises; en 1881, la fondation de la société centrale de Hanovre, à laquelle se rattachèrent 44 sociétés locales; en 1885, on constatait l'existence d'une société de patronage dans chacun des 59 districts du duché de Bade.

En 1889, au mois de septembre, le premier congrès de patronage se réunit à Fribourg-en-Brisgau. On émit là le vœu d'une centralisation générale. En 1892, ce vœu était exaucé ; on créait un organe central, et les 16-17 mai 1894, la première Assemblée de l'Union des sociétés de Patronage de l'Empire d'Allemagne avait lieu à Brunswick (1). — Un deuxième congrès se tint à Eisenach, en mai 1896; un troisième congrès, les 5 et 6 septembre 1898, à Münich. On y décida de créer à Berlin une union des sociétés d'intérêt public, destinée à unifier les efforts de toutes les associations qui s'occupent de patronage, de bienfaisance, de protection de l'enfance. On y fonda aussi une feuille spéciale destinée à servir d'organe à l'Union demandée ; elle est rédi-

(1) Cette Union est inspirée par l'Union anglaise des maisons de réforme et de refuge qui a produit de si excellents résultats et dont nous parlons plus loin (page 54).

gée par M. le Pasteur von Koblinski, et publie deux numéros par an : ces deux numéros sont encartés dans les numéros correspondants du journal de la Science pénitentiaire.

Entre temps, une circulaire des ministres de l'Intérieur et de la Justice, du 19 juin 1895, avait décidé: 1° que le pécule du libéré serait remis à la société de patronage ; 2° que ce pécule serait employé pour le libéré ou sa famille ; 3° que, dans le cas où le libéré refuserait le patronage, le solde qui ne lui aurait pas été remis de la main à la main par le directeur de la prison, resterait la propriété de l'Administration.

— Il est impossible de dresser la liste même des sociétés de patronage importantes de l'Allemagne. Toutes les provinces ont rivalisé d'initiative et d'ingéniosité : en Prusse, citons les Unions de Berlin, de Brandebourg, de Francfort, de Postdam ; dans la province du Rhin et de Westphalie, les asiles de Lintorf, Enger, Lippspringe, Kaiserswerth ; le patronage est également florissant dans les provinces de Hesse-Darmstadt, Hesse-Nassau, Saxe et surtout Silésie, dont les œuvres se recommandent par une excellente organisation (1). Enfin, signalons un dernier fait : la société de Berlin pour l'amélioration morale des prisonniers a créé une section qui

(1) La société de Gœrlitz, fondée depuis 1874, s'ingénie à pouvoir traiter les libérés suivant leur tempérament : pour les uns, il y a un débit de bois à brûler ; pour les autres, un bureau d'écriture ; d'autres sont placés ; d'autres, envoyés à la colonie ouvrière de Wunscha, près de Rietschen (Silésie). Depuis 1884, on a créé un asile pour les femmes, asile dirigé par un pasteur, qui s'occupe en même temps de la ligue antialcoolique de la Croix-Bleue.

doit spécialement s'occuper du patronage des enfants des prisonniers (22 juin 1899), afin de secourir les parents de ces prisonniers qui ont des créances alimentaires à exercer contre ces derniers. Il existe déjà une œuvre italienne similaire (1).

Hollande.

La société néerlandaise, fondée en 1823, s'est admirablement organisée. Elle a un budget de 28,500 fr. (environ 13,000 florins) et a dépensé en 1897, 11,782 florins, 75. Le nombre de ses adhérents est fort élevé (2). Cette Société se divise en autant de sections qu'il y a de tribunaux. Quatre fois par an, les commissions administratives des Prisons lui envoient la liste des détenus libérables dans les trois mois, avec mention de la commune où ils comptent se retirer. La Société envoie alors dans chacune de ses sections les noms qui l'intéressent. Un comité de direction, chargé de l'Administration supérieure, siège à Amsterdam. Enfin, depuis cinquante ans environ, cette Société a créé des colonies libres de travailleurs.

Suisse.

En 1881, on jeta à Zürich les bases d'une union intercantonale des patronages. Le 10 septembre 1887, la société de Neuchâtel fut chargée, à la réunion de

(1) *Revue Pénitentiaire*, 1898, p. 339 et 1101.
(2) *Revue Pénitentiaire*, 1899, p. 386.

Fribourg, d'élaborer les statuts de cette union. Enfin, le 30 juillet 1888, dix-huit délégués des onze sociétés de patronage votèrent à Olten, les statuts de cette union pour assurer de canton à canton le rapatriement des libérés. Le comité est formé par l'une des sociétés adhérentes à l'Union ; cette société est élue pour deux ans. Mais au Congrès de Saint-Gall, en 1893, on créa un Comité central permanent. Ce comité essaie depuis longtemps d'organiser le patronage international.

L'union des patronages suisses groupe actuellement seize sociétés : Genève, Bâle (deux sociétés), Vaud, Saint-Gall (le patronage y est obligatoire pendant trois mois au moins et trois ans au plus), Zürich (société centrale qui groupe onze comités), Glaris, où le patronage est exercé par la commission administrative, Neuchâtel (nouvelle société née en 1871, lors de l'inauguration du grand Pénitencier), Lucerne, Thurgovie, Argovie, Appenzell, Schaffouse, Fribourg, Zug et les Grisons. Dans d'autres cantons, le patronage est organisé administrativement. Enfin, des colonies agricoles, comme celles de Taunenhof (canton de Berne) et de Herdern (canton de Thurgovie), fondée en 1895, exercent le patronage et l'assistance par le travail ; cette dernière compte deux cents arpents et peut recevoir cent colons; elle a coûté 226,000 fr.

Les patronages suisses, comme la société de Berlin, secourent les familles des libérés.

Suède.

M. Almquist groupa en 1879 les vingt sociétés de patronage existantes et soumises à l'administration générale des prisons. A Stockholm, deux asiles sont réservés aux femmes libérées, et un autre asile, sorte d'établissement d'éducation, aux jeunes délinquants. En Norwège, les sociétés de patronage sont florissantes : près de Christiania, se trouve une maison d'amendement, fondée par les particuliers. Depuis 1878, l'Etat accorde des subventions au patronage. De plus, d'importants secours sont prélevés sur les bénéfices de la société autorisée à la vente et au débit de l'eau-de-vie à Christiania (1).

Danemark.

Les sociétés de patronage se fondèrent à Copenhague (1842), dans l'île de Fionie (1858), à Horsens (1859), à Viborg et à Vridolesville en 1860. Un premier congrès eut lieu en 1891. On y créa une organisation centrale de ces sociétés, qui furent mises sous l'autorité du président de la société de Copenhague et de quelques autres personnes, parmi lesquelles, l'inspecteur général des prisons.

(1) Cf. And. Faerden. Le patronage des libérés en Norwège, *Revue pénitentiaire,* 1900, page 153.

Angleterre.

L'Angleterre, depuis 1802, connaissait le patronage. Il correspondait trop bien à ses idées favorites d'évangélisation pour n'avoir pas été pratiqué par elle. Nous avons vu les efforts de John Howard et d'Elisabeth Fry. Ces efforts n'avaient pas été infructueux, et des sociétés de patronage avaient commencé peu à peu à s'établir, mais sans lien, sans rapports réciproques, sans but identique.

En 1856, se produisit un fait décisif. Ce fut la fondation de l'Union des maisons de réforme et de refuge. Cette union, ayant pour devise : *Chercher et sauver tout ce qui était perdu*, commença à grouper toutes les œuvres sociales. Dès lors, le point d'appui était donné. L'année suivante, le patronage devenait une institution officielle par la création de la société royale pour l'assistance des libérés (discharged prisoner's aid Society). Le siège de cette société est à Londres. Elle était placée directement sous les auspices de la Reine. Elle s'occupe du patronage des convicts, tandis que, à côté, l'œuvre de Nine-Elms, s'occupe des femmes libérées. Ces sociétés furent immédiatement suivies d'une douzaine d'autres, qui prirent bientôt une influence considérable. Voici comment :

L'acte des prisons de 1823 avait décidé que les juges inspecteurs pourraient accorder aux détenus sans ressources et sur le point d'être libérés un secours pris sur le fond d'entretien des Prisons. La

loi du 19 juillet 1862 vint décider que partout où existeraient des sociétés de patronage, elles recevraient deux livres sterling par individu protégé, à condition qu'elles se feraient reconnaître, c'est-à-dire qu'elles feraient approuver leurs statuts et se soumettraient au contrôle de l'Etat.

C'est sur ces bases que se développa le patronage en Angleterre. Tout en laissant la direction de l'œuvre à l'initiative privée, le Gouvernement sut l'appuyer efficacement ; et avant 1870, l'Angleterre était la seule nation d'Europe où le patronage fut vraiment *organisé*.

La loi de 1877, sur les prisons, en son article 29, consacra la loi de 1862, en y ajoutant certaines mesures de règlementation : le patronage doit être reconnu au moment de l'attribution du secours ; le secrétaire doit remettre un reçu contenant l'engagement d'employer la somme dans l'intérêt du libéré. Cette loi met également à la charge de l'Etat les dépenses faites pour ramener dans son pays un libéré d'une prison située hors du comté auquel il appartient. Le 28 Juin 1877, la Chambre des lords a approuvé cette reconnaissance officielle du Patronage.

Ces dispositions législatives lui ont communiqué un nouvel essor ; les sociétés de patronage se sont multipliées sur le sol de la Grande-Bretagne.

Aujourd'hui, ces institutions s'occupent :

1° De la protection des convicts libérés. La société royale de Londres, présidée par le duc de Westminster, sous les auspices du Roi, a un budget de 115 à 160,000 fr. Elle patronne par elle-même ou par ses correspondants les deux tiers des convicts

libérés. Cette société se substitue, sur sa demande, à l'action de la police pour la surveillance des libérés, surveillance créée en 1864, sous ce titre : *Police supervision*. Cette surveillance, exercée par la police, est très dure. Le patronage, au contraire, l'a beaucoup adoucie. Il prend la responsabilité de la surveillance. Les libérés ont tout intérêt à invoquer la protection du patronage, qui trouve, dans cette surveillance, un moyen d'action très efficace, puisqu'il peut toujours menacer les libérés de les rendre à la police.

2° De la protection des détenus des villes et des comtés.

Il y a aujourd'hui 68 sociétés de patronage qui s'occupent spécialement des adultes. Elles sont aidées dans leur choix par des magistrats visiteurs ; Elles ont le droit de révoquer la libération conditionnelle. Elles s'efforcent enfin d'avoir dans chaque ville un agent salarié.

Ces sociétés ne sont pas favorables aux asiles pour les hommes. Mais il existe de nombreux asiles et refuges pour les femmes et les enfants.

Elles sont dirigées par un comité central à Londres, administré par un conseil général composé des délégués des associations et dirigé par un comité exécutif, nommé par le Conseil général.

En Ecosse et en Irlande, il y a quelques sociétés de Patronage. C'est une agence administrative qui s'occupe de l'œuvre en Irlande.

— L'union des maisons de réforme et de refuge, dont l'influence a été si considérable, fonctionne aujourd'hui sur une grande échelle.

Elle est administrée par un conseil de 76 membres, formant le livre d'or du Parlement anglais. Ses bureaux sont à Londres, 32, Charing Cross. Son secrétaire général est M. Arthur J.-S. Maddison. Plus de mille sociétés de tout ordre sont affiliées à cette union.

Le conseil élu par l'Assemblée générale des souscripteurs, qui donnent une guinée (26 fr. 25 c.) par an et des associés qui donnent 5 schillings (6 fr. 25 c.) par an, s'est divisé en huit comités spéciaux. Il désigne, en outre, un comité exécutif chargé de l'expédition des affaires courantes. Voici quels sont ces huit comités : 1° Comité d'assistance de l'Enfance, qui a pour but d'organiser l'œuvre du sauvetage de l'enfance. — 2° Comité des écoles de réforme et écoles industrielles. — 3° Comité d'émigration. — 4° *Comité des Sociétés de Patronage des Libérés.* — 5° Comité des Missions féminines. — 6° Comité de prévoyance et assistance, chargé d'accorder des secours aux employés des institutions affiliées, en cas de maladie, vieillesse ou infirmité, ainsi qu'à leurs veuves et à leurs enfants en cas de décès. — 7° Comité de publicité, chargé de préparer et faire paraître les nombreuses publications (brochures ou tracts) éditées par l'Union. — 8° Comité des asiles d'alcooliques, chargé de veiller aux institutions concernant les ivrognes d'habitude.

Enfin, l'Union publie tous les mois un bulletin : The Reformatory and Refuge Journal.

Cette institution est florissante ; en 1898, ses recettes ont été de 10,300 livres sterling (257,500 fr.)

Il serait bien à souhaiter qu'une pareille organisation puts'établir en France. Malheureusement, les

querelles politiques et religieuses qui nous divisent ne permettront probablement pas d'opérer de longtemps un groupement similaire.

Italie.

Après l'unification politique du royaume, le gouvernement italien pratiqua lui-même le patronage, en envoyant le pécule des libérés aux autorités de la commune où ceux-ci se fixaient, ou bien en leur fournissant des vêtements ou en acquittant les frais de voyage nécessaires à ces libérés pour retourner dans leur pays. On s'aperçut bientôt que ce patronage, purement matériel, n'était nullement efficace : l'Etat, en 1876, fonda quelques sociétés de Patronage. Ce patronage officiel échoua presque complètement. Ce fut l'initiative privée qui, comme toujours, arriva au succès. D'ailleurs, le règlement général du 15 juin 1891, portant sur les établissements pénitentiaires et les maisons gouvernementales de réforme, posa, dans son chapitre IV, les règles fondamentales du patronage.

» ART. 29. — Le soin du patronage est confié aux particuliers.

» ART. 31. — Les sociétés de patronage doivent faire approuver leurs statuts par le Ministre de l'Intérieur.

» ART. 36 et 37. — Les présidents peuvent demander la libération conditionnelle et solliciter le sursis à l'exécution de l'ordonnance prononçant le placement des mineurs de dix-huit ans, sans fa-

mille, dans une maison d'éducation correctionnelle.

» ART. 40. — Le pécule des condamnés admis au patronage sera remis au Président. »

L'œuvre est entrée peu à peu en plein développement. Signalons l'œuvre des *enfants des prisonniers*, fondée à Valle di Pompei, le 29 mars 1892 ; elle s'occupe du patronage des enfants dont les parents sont détenus (1). Cette œuvre a produit de bons résultats. Elle est une branche de l'œuvre pie d'Assistance des enfants en état d'abandon des condamnés.

En 1896, l'Italie comptait environ quarante sociétés de patronage. Parmi les mieux organisées, citons celle de la province de Venise.

Autriche-Hongrie.

Le patronage, dans ce pays, s'est lentement et sûrement implanté, s'établissant à Prague, en 1855, à Vienne en 1856, à Buda-Pest, en 1872, à Lemberg en Galicie, en 1882, à Krems et Warbourg en 1891, à Laibach, en 1893, à Cracovie et Trieste, en 1894. A l'heure actuelle, il y a des sociétés dans toutes les villes importantes. En Hongrie, on compte vingt associations, qui fonctionnent très bien. Quatorze d'entre elles ont reçu en 1897, 1898 et 1899, de l'Etat 21,600 couronnes.

A Vienne, le secours aux familles des condamnés

(1) *Revue Pénitentiaire*, 1899, Valle di Pompei, par E. Pagès, p. 855.

est établi comme en Italie et en Allemagne. A Lemberg, en Galicie, l'abbé Korzeniowski a fait merveille ; le comité central a sous sa direction quatre sociétés, à Stanislasnow, Sanok, Parnapole et Colomija. En 1896, le capital social de l'œuvre était de 64,207 fr. Elle compte 285 bienfaiteurs et tuteurs. Chaque semaine, le comité visite les détenus.

— Le patronage manque cependant encore d'organisation centrale, ce qui fait que son action demeure insuffisante.

Belgique.

Après l'échec du patronage des libérés, organisé officiellement, la Belgique avait complètement abandonné cette œuvre. Aussi, la récidive s'élevait-elle dans des proportions effrayantes. En 1840, les tribunaux belges jugeaient 48,333 individus ; en 1880, 147,796 ; en 1890, 175,113 ; en 1891, par un saut formidable, ce chiffre s'élevait à 216,946.

Cependant, depuis trois ans déjà, une généreuse initiative avait éloquemment indiqué à la fois le fléau et le remède. M. Jules Lejeune, avocat à la Cour de Cassation, homme politique, commença à jeter l'alarme le 9 mai 1888, lors de la discussion de la loi sur la libération conditionnelle. Ce fut le commencement de sa campagne en faveur du patronage : elle réussit admirablement. Les sociétés de patronage s'élevèrent un peu partout, et au congrès qui se tint à Namur, en juillet 1896, les meilleurs renseignements furent donnés sur l'état de l'œuvre.

La Belgique a bien su rattrapper le temps perdu. Elle a établi le patronage à Bruxelles, Liège, Gand, Louvain, Courtrai, Anvers, Verviers, Namur, Dinant, Charleroi, Mons. A Anvers même, une société spéciale, la société Saint-Raphaël, s'occupe de l'émigration des libérés.

On a créé une fédération des patronages belges. Dans le courant de mars, chaque année, ils se réunissent et chaque société délègue deux membres à ces réunions. Tous les membres des sociétés ont voix délibérative aux Assemblées. Cette fédération publie un bulletin.

Espagne.

L'Espagne songea très tardivement au patronage. Les œuvres s'y développent difficilement.

Pour la première fois, en 1878, se fonda à Barcelone une sorte de société des Prisons, qui se divisa en nombreux comités et sous-comités. En 1879, la première société de patronage se créa à Madrid. On créa également dans cette ville plusieurs établissements de refuge pour les enfants.

Le placement des libérés est difficile en Espagne, car chacun d'eux porte un passeport où est indiquée la peine qu'il a subie : les sociétés de patronage seraient donc bien nécessaires. Mais à part les deux mouvements importants de Madrid et de Barcelone, peu de chose a été tenté.

Grèce.

La société du Parnasse, littéraire, scientifique, sociale, existait depuis 1864. Voici quinze ans qu'elle a constitué une commission en vue de moraliser les prisonniers. Cette commission se rendait dans les prisons pour y donner des conférences, faire l'école, surveiller le régime physique et l'amélioration morale des détenus. Mais, tout récemment, s'est fondée, sous les auspices de la Reine, la société de patronage *En Christó*, qui remplit cet office. La société du Parnasse s'occupe alors des libérés. La société *En Christó* lui donne les indications nécessaires, et sur ces indications, elle distribue des bons de logement, des billets de chemin de fer pour rapatriements, des quittances de frais de justice. Elle fournit aussi aux prévenus de la maison d'arrêt, insuffisamment nourris, un supplément indispensable de nourriture, à l'aide d'une société de fourneaux économiques fondée il y a trois ans, sous la présidence de la princesse Sophie. La société a des succursales à Calamata, Zante, Missolonghi et Syra. Enfin, le patronage fonctionne à Patras (1895), Céphalonie et quelques autres villes (1).

Russie.

Il y a encore peu d'œuvres pour les libérés, sauf les asiles de Saint-Pétersbourg et Moscou ; pour les

(1) *Revue Pénitentiaire*, 1899. De Pesth à Athènes, par A. Rivière, page 1243.

femmes, un syndicat de dames nobles a créé à Saint-Pétersbourg, un asile (1875). Ces divers établissements essaient de procurer du travail à leurs pensionnaires.

Il y a, à Varsovie, une société de patronage. A Helsinfors, en Finlande, s'est fondée en 1870, une société des Prisons qui place les libérés dans des familles ou dans des refuges en attendant qu'ils aient du travail.

Le seul patronage qui soit assez bien organisé, est celui des jeunes libérés. A Moscou, l'asile municipal Roukavichnikov, fondé en 1864 (1), s'occupe du patronage de ses jeunes libérés, et cet exemple est suivi par les autres colonies pénitentiaires.

Dès 1864-1867, 40 % des jeunes libérés étaient remis à leur famille, et 60 % étaient pourvus de différents emplois,

De 1870 à 1874, 34,8 % exerçaient des métiers qu'ils avaient appris à l'établissement, 8,7 % étaient pourvus de différentes occupations ; 56,5 % étaient remis à leurs parents.

Dans la période 1879-1888, 70,4 % exerçaient les métiers appris par eux à l'établissement ; 18,4 % se contentaient d'emplois quelconques ; 11,2 % étaient rendus à leur famille.

C'est à cette époque qu'on eut l'idée de fonder un atelier où les jeunes libérés de l'asile iraient travailler. L'échec fut complet. Une Société de Patronage se créa et rouvrit l'atelier, le 6 octobre 1885 ;

(1) Cf. *Revue Pénitentiaire*, 1891, p. 250.

elle n'eut pas plus de succès. On abandonna définitivement l'idée de cet atelier.

Aujourd'hui, on tâche de placer directement les jeunes libérés chez des patrons. Chacun de ces jeunes gens reçoit une certaine somme pour son équipement. En outre, on lui assigne un petit capital qui lui sera remis au bout de trois ans, s'il l'a mérité, et dont une part, environ 40 roubles (108 fr.), est versée au patron en nantissement; si le libéré se conduit mal, le patron peut garder cette somme. On donne au libéré un règlement auquel il doit se conformer; sinon, il cesse de recevoir aide et assistance. Il lui est interdit de quitter la place donnée sans l'agrément de l'asile. Quand il est placé chez ses parents, il doit avertir l'asile de chaque changement d'adresse. Il est, en outre, obligé de donner de ses nouvelles et de rendre compte de sa conduite tous les trois mois.

Trente patronnés environ sortent chaque année de l'Asile : le Patronage durant trois années, on voit que l'Asile n'a jamais à s'occuper de plus de 100 patronnés.

Depuis la fondation de l'asile jusqu'en 1895, on n'a pas eu une seule indemnité à payer aux patrons.

Comme en Angleterre, le placement en province, et surtout à la campagne, donne les meilleurs résultats.

— Le patronage des jeunes filles est bien organisé. Celles qui sortent de l'asile de Bolchevo sont munies de places et surveillées. Si elles perdent leur place, elles retournent à l'asile, jusqu'à ce qu'on leur en ait trouvé une autre. Le temps de leur pa-

tronage est illimité et peut durer même après le mariage : on prend soin des enfants quand les mères n'ont pas le moyen de les élever.

— Le Patronage des jeunes libérés fonctionne dans les autres colonies pénititiaires, à Saratov, maison fondée en 1873, à Studzienietz, maison fondée en 1874. Dans ce dernier endroit, on a eu l'heureuse idée, en 1894, de créer un comité de curateurs honoraires, qui informent la direction de tout ce qu'elle a intérêt à connaitre pour le placement, et, en même temps, surveillent les pupilles libérés.

Les Sociétés de Patronage ont créé des asiles temporaires. Ceux d'Odessa notamment fonctionnent assez bien. (1)

Grand-Duché de Luxembourg.

Le Patronage a, dans ce duché, une existence complètement officielle. Le pécule des libérés entre dans la caisse de la Commission cantonale, qui est présidée par le Juge de Paix, et cette commission a pleins pouvoirs pour fixer les allocations qu'elle décide d'accorder à chaque patronné.

Japon.

Le Japon, pour s'être occupé assez tard du Patronage, ne s'y intéresse pas moins. En quelques années,

(1) Cf. *Le Patronage des jeunes libérés en Russie*, par Grégor Feldstein, privat-docent à l'Université de Moscou, *Revue pénitentiaire*, 1900, page 923.

il a vu se créer 63 sociétés de patronage, qui sont en relations intimes pour l'exécution de leur œuvre commune. Chaque année, une réunion générale a lieu à Tokio. Une Commission permanente, qui siége dans cette ville, publie les rapports du Congrès dans le Bulletin mensuel de la Société pénitentiaire. Cette Société compte déjà 13,000 membres.

Ces sociétés n'ont pas encore reçu de subvention de l'Etat, et discutent même le point de savoir s'il leur est profitable d'en demander.

France.

Pendant toute la durée du second Empire, la France oublia le patronage. « L'administration avait cessé de trouver dans le pays ce concours des bonnes volontés et des encouragements, sans lequel elle demeure, en quelque sorte, écrasée sous l'immensité de sa tâche. Cette noble préoccupation devait renaître après nos malheurs, car, par une coïncidence digne de remarque, l'étude des questions pénitentiaires a toujours marché de front avec le mouvement des idées généreuses et libérales dans notre pays. On peut dire qu'elles ont en même temps rencontré la même faveur ou subi la même éclipse. » (1) Il faut donc attendre 1870 pour assister aux débuts du patronage. Cependant, il ne faut pas oublier que la loi du 5 août 1850, sur l'éducation correctionnelle

(1) D'Haussonville. — *Les Etablissements pénitentiaires en France et aux Colonies*, page 2.

avait posé le principe du patronage en son art. 19 : « Les jeunes détenus sont, à l'époque de leur libération, placés sous le patronage de l'Assistance publique. » De plus, certaines entreprises privées avaient réussi : la société de patronage pour les libérés protestants de la maison centrale d'Eysses (1859), la société de patronage des libérés protestants de Paris, par M. le pasteur Robin (4 décembre 1869).

Enfin, nous devons mentionner que, le 6 octobre 1869, un décret impérial avait provoqué un réveil de l'opinion, en formant une commission qui devait avoir pour but l'étude des questions de patronage. Cette commission allait aboutir à certains résultats, lorsque survint la terrible guerre de 1870.

Après la guerre, l'Assemblée nationale songea immédiatement aux réformes pénitentiaires. Elles devenaient indispensables. Le garde des sceaux le constatait dans son rapport au Président de la République sur la statistique criminelle : « Il ressort des enseignements de la statistique depuis vingt ans, disait-il, un fait incontestable : l'accroissement incessant de la récidive. Au début de cette période, on a pu l'attribuer à l'institution des casiers judiciaires ; mais aujourd'hui, il est impossible de méconnaître qu'il ne soit dû en grande partie à l'insuffisance du régime pénitentiaire au point de vue moralisateur. » Dès 1872, les enquêtes provoquées par l'Assemblée nationale avaient abouti : les Assemblées départementales se montraient favorables. En 1875, M. de Lamarque fonde la Société pour le

patronage des libérés adultes dans le but suivant : « ramener aux habitudes d'une vie honnête et laborieuse les libérés adultes de l'un et de l'autre sexe, qui, à la suite d'une enquête approfondie, paraissent susceptibles de revenir au bien. » La même année, était votée la loi qui ordonnait de transformer les prisons en prisons cellulaires. C'était aller vite en besogne. On ne devait pas s'arrêter là.

Les 1er octobre 1875, 20 mai 1876, 1er et 10 juin 1877 et 1er juillet 1878, des circulaires du ministère de l'Intérieur recommandaient de créer un comité de patronage dans chaque arrondissement. Elles s'adressaient pour cela, soit aux Inspecteurs généraux, soit aux commissions de surveillance. Celles-ci restaient impuissantes, mais l'initiative privée se multipliait. Des sociétés de patronage se fondaient, en tête desquelles nous remarquons la société générale des prisons, présidée par M. Dufaure (22 mai 1877). Le budget de 1877 contenait un crédit de 20,000 francs, destiné aux sociétés qui rendraient le plus de services. Enfin, le 12 septembre 1878, un Congrès national de patronage put être réuni au Trocadéro : sur nos 86 départements, 30 avaient leur patronage. En 1880, le nombre des sociétés s'élevait à 65, plus 9 en formation.

Les sociétés de Bordeaux, Lyon et Rouen fonctionnaient déjà très bien.

Dès lors, le patronage des libérés était fondé chez nous. Les 15 mai 1879 et 21 mars 1882, des circulaires ministérielles recommandèrent aux Préfets l'organisation des patronages, en les invitant à propo-

ser des allocations aux Sociétés qui adresseraient au Ministère de l'Intérieur l'exposé de leur situation financière ; les 18 janvier 1893 et 1er mai 1895, des circulaires du Garde des sceaux recommandèrent le patronage à l'attention des magistrats. Entre temps, la loi du 14 août 1885 sur les moyens de prévenir la récidive avait consacré, dans son titre II, l'existence légale des Patronages dans les termes suivants :

« Les Sociétés ou institutions agréées par l'Administration pour le patronage des libérés reçoivent » une subvention annuelle en rapport avec le nombre de libérés réellement patronnés par elles dans » les limites du crédit spécial inscrit dans la loi des » finances » (art. 7).

Dans son article 6, cette loi disait que l'Administration pouvait charger les sociétés ou institutions de patronage de veiller sur la conduite des libérés qu'elle désignait spécialement et dans les conditions qu'elle déterminait. Dans ce cas, l'Administration allouerait une certaine somme. En résumé, l'Etat, tout en s'abstenant judicieusement de fonder le Patronage, le reconnaissait légalement.

Le budget de 1888 lui allouait 120,000 fr. Ce chiffre s'est élevé jusqu'en 1900 à 140,000 fr.

Le Patronage, ainsi définitivement organisé en France, devait tendre à une centralisation nécessaire. L'union des œuvres existantes était désirée, et ce désir avait été formulé aux congrès d'Anvers et de Saint-Pétersbourg, en 1890. Cependant, la Société générale de Patronage échoua dans une première

tentative (1). Le 1er Congrès national de Paris, en 1893, vota néanmoins l'union des sociétés françaises. Une commission permanente fut nommée, qui rédigea les statuts de l'*Union des sociétés de patronage de France*, recueillit les adhésions et constitua un bureau central (Séance du 23 décembre 1893). Cette *Union*, d'après ses statuts, se donnait une triple mission : 1° Faciliter, par l'établissement de rapports réguliers entre les œuvres, le placement des libérés ; 2° Provoquer et guider, par l'envoi de renseignements, de statuts-modèles, de conseils, la création de Sociétés nouvelles dans les diverses régions où la nécessité s'en faisait sentir ; 3° Représenter les intérêts généraux du Patronage devant l'opinion et les pouvoirs publics.

Il y a aujourd'hui sept ans que cette Union fonctionne. Elle a rendu les plus grands services. Elle est représentée par un Bureau central qui sert de lien aux Sociétés adhérentes, lesquelles conservent d'ailleurs leur complète autonomie. Ce Bureau représente les Sociétés devant l'autorité publique, centralise tous les renseignements sur le Patronage, suscite les Sociétés nouvelles, organise enfin des Assemblées générales des membres de l'Union, et des Congrès, où l'on étudie l'état du Patronage.

Cette union reçoit de l'Etat une subvention de 15.000 fr. et des sociétés adhérentes une cotisation annuelle de 10 fr. ou un versement total de 300 fr. Depuis Juin 1895, elle publie un bulletin mensuel, qui est envoyé à toutes les Sociétés adhérentes.

(1) Rapport de MM. Lefébure et Bogelot au Congrès de Paris, 1893, compte-rendu, page 25.

C'est à partir de la fondation de cette Union que le Patronage, en France, commença de fonctionner largement et régulièrement. (1)

Le 2me Congrès national à Lyon, qui eut lieu en juin 1894, révéla les meilleurs résultats : quinze sociétés nouvelles venaient de se fonder ; en mai 1896, un 3me Congrès avait lieu à Bordeaux ; le 4me Congrès s'est tenu à Lille en 1898.

Remarquons-le : c'est avec cet établissement définitif du Patronage que coïncide l'arrêt dans la marche ascendante de la criminalité que nous avons signalée au début de cette étude. En théorie, il devait

(1) C'est à cette époque (6 avril 1894) que s'est fondée la société de Patronage des Libérés de Toulouse. L'ancienne confrérie de la Miséricorde, qui date du XVIme siècle, était devenue le Bureau de la Miséricorde, commission de surveillance de la prison de Toulouse. C'est dans la maison de cette commission que la Société est installée. Elle a changé plusieurs fois de titre : D'abord société de Patronage des libérés de Toulouse (1894), puis Société de Patronage des Enfants et Adultes libérés (1897). Enfin, après qu'elle eut organisé l'Assistance par le travail, elle prit le titre de Société de Patronage des Enfants et adolescents et d'Assistance par le Travail pour les hommes (1899).

Elle recueille ses patronnés en deux asiles : l'un, rue du May, 5, où l'on confectionne des ligots et où viennent manger et coucher ceux qui travaillent en ville ; l'autre, rue de Cugnaux, 70, organisé sitôt après la création de l'Assistance par le Travail, où l'on s'occupe de la culture de la terre et de la fabrication des ligots.

Cette société étend son action sur la Haute-Garonne et tous les départements environnants. L'absence de régime cellulaire à la prison de Toulouse, rendait le recrutement des patronnés assez difficile. La création des bons d'Assistance par le travail et le fonctionnement de cette nouvelle œuvre sont venus combler cette lacune fâcheuse.

La Société a obtenu une médaille d'argent à l'Exposition de 1900, et une médaille de bronze a été décernée à M. Georges Vidal, son fondateur et son président, aujourd'hui vice-président de l'Union des Sociétés de Patronage de France.

en être ainsi ; en fait, les résultats que nous présenterons plus loin ne permettront pas de douter qu'entre ces deux événements, il y a eu une relation de cause à effet.

*
* *

Le grand Congrès international de Patronage, qui s'est tenu à Paris, dans les grandes salles du Palais des Congrès, du 8 au 13 juillet 1900, a présenté le résumé vivant du tableau que nous venons tenter d'ébaucher. Treize nations y étaient représentées. Toutes les classes sociales avaient tenu à y assister (1).

Parmi les questions dont on s'est occupé plus spécialement, mentionnons celle du rapatriement des libérés et des rapports internationaux des Sociétés de Patronage.

Les Etats ont pensé, en effet, à juste raison, voici déjà quelques années, dès que le Patronage a été organisé et centralisé chez eux, à créer une Union internationale des sociétés de patronage.

Au deuxième Congrès d'Anvers, en 1894, M. Lejeune proposa cette Union, — dont le principe avait déjà

(1) Du côté français : 19 députés ou sénateurs, 4 conseillers d'Etat, 69 magistrats, 55 avocats, 16 fonctionnaires pénitentiaires, 8 directeurs ou directrices de colonies privées, 11 professeurs de l'Université, 4 fonctionnaires civils, 49 dames, 5 religieuses, 8 médecins, 33 directeurs ou délégués d'œuvres, 15 ingénieurs, banquiers ou industriels, 15 évêques ou abbés, 4 pasteurs, 1 rabbin et le grand-rabbin de France, 19 officiers ministériels.

Du côté étranger : 7 députés ou sénateurs, 20 fonctionnaires pénitentiaires et 7 civils, 9 professeurs d'Université, 3 prêtres catholiques, 2 pasteurs, 41 magistrats, 29 avocats, 17 directeurs ou délégués d'œuvres, 9 ingénieurs ou industriels, 28 dames.

été adopté au Congrès de Saint-Pétersbourg en 1890. Elle pourrait avoir, en effet, d'excellents résultats : elle mettrait en rapport les œuvres appartenant à des pays différents ; l'on faciliterait ainsi le rapatriement des étrangers condamnés et le patronage des nationaux à l'étranger. Sur une proposition de M. Rivière, à laquelle souscrivirent les congressistes Français, Allemands, Hollandais, Suisses, Roumains et Luxembourgeois, on nomma une commission permanente, et Anvers fut proclamé siège de la commission. Mais, depuis cette époque, cette commission ne semble pas être arrivée à des résultats bien pratiques.

On s'est heurté, en effet, à toutes sortes de difficultés, parmi lesquelles on peut citer la question des frais de rapatriement et l'absence d'une organisation unitaire à même de rendre tous les services voulus.

Cependant, la Commission internationale a commencé d'abord par s'organiser.

Elle a élaboré des statuts, en 1896, à l'issue du Congrès d'anthropologie criminelle de Genève. Ces statuts fixent le but de l'œuvre ; la périodicité des congrès qu'elle organise tous les quatre ans à Anvers ; les réunions annuelles de la commission ; la publication d'un bulletin ; une cotisation annuelle de 5 fr. En 1897, cette commission s'est transformée en *Union internationale des œuvres de Patronage*, en conservant le même but statutaire, et avec la mention que l'administration en serait confiée à une Commission permanente internationale, qui en rendrait compte dans le bulletin de l'Union. Ce qui fut fait pour la première fois en 1897. A l'assem-

blée générale du troisième Congrès international de l'œuvre du patronage des détenus (2 juin 1898), à Anvers, la commission permanente internationale fut reconstituée à nouveau et ses statuts adoptés (1).

Il faut espérer que cette Union internationale du patronage finira par triompher des difficultés. Elle pourrait être très profitable à la diffusion et à l'organisation de l'œuvre dont le développement s'accroît chaque année.

En tout cas, nous indiquerons, à propos de la question si importante du rapatriement, les progrès que le dernier Congrès a fait accomplir, à ce point de vue, vers la solution désirée.

(1) Cf. *Revue Pénitentiaire*, 1896, page 1388 ; 1898, p. 448 et 885 ; Füchs, *Gefangenenschutz thaetigkeit und Verbrechens prophylaxe*, Berlin, Karl Heymann's Verlag, 1898, p. 119.

DEUXIÈME PARTIE

DEUXIÈME PARTIE

FONCTIONNEMENT ET ACTION DU PATRONAGE

SECTION PREMIÈRE

Fonctionnement d'une Société de Patronage.

CHAPITRE PREMIER

Fondation d'une société de patronage.

Pour la fondation d'une société de patronage, il est un grand principe absolument établi par une longue expérience : c'est que cette fondation doit être opérée par l'initiative privée. L'Etat a toujours échoué dans ses essais de patronage. Il suffit de rappeler les tentatives fâcheuses de la Belgique en 1835 et 1848, où l'on avait voulu confier le patronage aux commissions administratives, et de l'Italie en 1876. Cela se comprend facilement. Le patronage officiel paraît aux libérés une nouvelle forme de la surveillance de la police. Ils s'en éloignent avec empressement. De plus, cette nouvelle organisation administrative grèverait lourdement le budget de l'Etat. Enfin, et la raison la plus grave nous semble celle-ci, une œuvre de charité et de moralisation ne

peut être efficacement accomplie par des fonctionnaires salariés : il faut surtout pour cette œuvre du dévouement et de l'abnégation (1).

C'est donc à l'initiative privée que revient la charge de la création du patronage. Dans notre chère France, le succès dépendra également beaucoup de l'influence sociale des fondateurs et aussi de leur grande largeur d'esprit. Le plus sûr moyen de faire échouer le patronage, serait de le faire verser dans une coterie confessionnelle quelconque.

Dès que plusieurs personnes se sont réunies pour organiser un patronage, elles doivent immédiatement soumettre leur projet de création au Préfet, aux Magistrats, aux Membres de la Commission de surveillance, aux Avocats dont l'appui est nécessaire. Une fois que l'assentiment de toutes ces influences est obtenu, il s'agit d'aller au grand public. Pour cela, les deux moyens les plus rapides, sont les conférences et les articles de journaux. Cela paraît tout simple. Mais ceux qui se sont occupés d'une œuvre quelconque, savent que le *seul* moyen d'arriver à un résultat sûr, est la propagande individuelle. Ce n'est que par les démarches personnelles, les visites, les entretiens particuliers, que l'on peut obtenir des adhésions. Les conférences et les articles de journaux ne peuvent servir qu'à préparer le terrain.

(1) Le patronage officiel a cependant réussi dans quelques cantons suisses, quelques Etats de l'Amérique du Nord et dans le grand duché du Luxembourg. Cela se comprend, étant donné le peu d'étendue de ces Etats. La surveillance du patronage y est rendue très facile. Mais, cependant, la moralisation y est-elle sérieusement entreprise ? (Cf. Coutant, *les Sociétés de Patronage*, pages 59 et 60).

Les nouveaux adhérents seront présentés par les Membres fondateurs. Il est excellent d'admettre des ouvriers (1). C'est surtout parmi eux qu'existe de la répugnance pour les libérés. On peut arriver ainsi, en les introduisant dans le patronage, à diminuer cette répugnance. Dona Conception Arenal, qui s'est beaucoup occupée de ces questions, le disait expressément: Il faut que le peuple fasse partie du Patronage.

Une chose à recommander aussi, c'est d'adjoindre au comité d'hommes un comité de dames qui peut aider très utilement à répandre le patronage et à organiser pour lui certaines œuvres de lingerie et de vestiaire. Il en est ainsi en Galicie, au Comité central de Lemberg.

Lorsque toutes ces mesures préparatoires ont été prises, on convoque une Assemblée générale, où l'on précise le but de l'œuvre, où l'on nomme un Conseil de direction sur la présentation des organisateurs. Ce Conseil doit comprendre, au moins, un président, un vice-président, un secrétaire, un trésorier et quelques membres. Puis, on discute les statuts. On vote sur chaque article spécialement. Puis, sur l'ensemble des statuts.

Cette Assemblée tenue, la Société est constituée.

Nous allons nous occuper de la question des statuts en un chapitre spécial. Mais nous nous contenterons d'indiquer les grandes lignes de cette question, renvoyant pour les détails à l'étude très complète de M. Coutant sur *les Sociétés de Patronage*.

(1) On peut citer, dans ce sens, la Société de Neuchâtel: sur 1800 adhérents, elle compte au moins 1,200 ouvriers. Cette Société a accompli une œuvre excellente ; elle a contribué à abaisser la récidive, dans le canton, de 40 °/₀ à 12 °/₀.

CHAPITRE II

Rédaction des statuts d'une Société de Patronage.

Au congrès national de 1893, un rapport de M. H. Prudhomme demanda qu'il fût publié un modèle de statuts. L'Assemblée générale publia ce modèle, et le *Bulletin de l'Union des Sociétés de patronage*, le réédita en décembre 1895.

Notre intention n'est pas de suivre pas à pas, en un minutieux commentaire, chacun des articles de ces statuts-type. En effet, ils reçoivent de nombreuses modifications, suivant les circonstances dans lesquelles se fonde une société de patronage. Nous chercherons seulement à indiquer les points qu'il est indispensable de régler pour le bon fonctionnement d'une société.

Le TITRE I[er] s'occupe de l'*objet de la société*. On y précise exactement le but à poursuivre. On peut indiquer aussi dans ce titre quels sont les moyens d'action dont la Société compte disposer (asiles, assistance par le travail, secours en argent, mais de préférence en nature, etc); si elle se réserve le droit de demander au libéré son pécule ; comment elle se rendra compte de ce que deviennent ses patronnés. Nous examinerons toutes ces questions dans notre section consacrée aux *moyens d'action* du patronage.

Le TITRE II s'occupe de l'*Organisation de la Société*.

La société se compose d'abord de ses présidents

d'honneur, et de membres honoraires et de droit. Puis, elle a : 1° des membres titulaires qui versent une cotisation annuelle de... exigible dans le courant de... Il est important que cette cotisation ne soit pas trop élevée, afin que des gens de toute condition puissent entrer dans le patronage. On a fait remarquer que dans certaines sociétés en Suisse, la cotisation n'était que de un franc par an et que, cependant ces sociétés étaient prospères. Ce chiffre est, peut-être, un peu bas. Mais une cotisation de 3 francs doit suffire. En tout cas, elle ne doit jamais dépasser 5 francs ; 2° Des membres fondateurs, bienfaiteurs, souscripteurs, etc. Ces diverses catégories permettent de s'adresser aux personnes que l'on sait pouvoir donner plus généreusement et plus largement à l'œuvre. On peut ajouter 3° à cette liste : des membres correspondants; ce sont les personnes habitant les départements compris dans la même circonscription, agréés par le Conseil d'administration et payant une cotisation annuelle (1).

Pour faire partie de la société, il faut être présenté par deux membres et être agréé par le Conseil d'Administration. Les mineurs peuvent être admis en justifiant de l'autorisation de leurs parents ou tuteurs.

On peut traiter aussi dans cette partie des statuts la question de savoir comment se perd la qualité de membre de la société. Cette qualité peut se perdre par la démission, par le refus deux fois répété de payer la cotisation annuelle ; par la radiation, pro-

(1) Voir plus loin, page 88, note.

noncée par le Conseil d'Administration pour faits graves contraires à l'honneur, suivant certaines formalités et d'après certains votes qu'il importe de fixer minutieusement (1).

Titre III. — *Administration de la Société.*

« La société est administrée par un Conseil, composé de... membres, élus pour... ans et renouvelables intégralement, ou bien par moitié, par tiers, par quart, suivant la durée du mandat. Les membres sortants sont rééligibles. En cas de vacance, le conseil pourvoit au remplacement de ses membres, sauf ratification par la plus prochaine Assemblée générale. Le nouveau membre ainsi désigné ne sera nommé que pour le temps restant à courir jusqu'à la date où le membre qu'il remplace aurait été lui-même soumis à la réélection. » (Art. 9 des statuts-type).

La société doit avoir, outre son Conseil d'administration, un Bureau ou commission exécutive, élu annuellement par le Conseil d'administration, et rééligible ; il comprend : un président, un ou plusieurs vice-présidents, un secrétaire général, un trésorier, un ou plusieurs secrétaires - adjoints. Toutes ces fonctions sont gratuites; mais le conseil d'administration peut désigner, même en dehors de la société et sauf approbation de l'Assemblée géné-

(1) La question est ainsi fixée dans les statuts de la société de patronage des libérés de Toulouse : Le bureau fournit un rapport sur la question au conseil d'administration. Celui-ci convoque par lettre recommandée, le membre intéressé à venir donner ses explications à la réunion du Conseil, puis la radiation est prononcée par vote, à la majorité des deux tiers des membres...

rale, un ou plusieurs agents rétribués dont il fixe les attributions.

Les statuts doivent fixer ensuite les réunions du Conseil et ses fonctions : il délibère sur toutes les matières intéressant la société ; il choisit les fonctionnaires ou employés de l'œuvre, les directeurs ou directrices des asiles ou des refuges et peut les révoquer. Il arrête annuellement le budget, et statue sur les dépenses exceptionnelles. Les statuts fixent la majorité exigée pour les votes du conseil.

« Le bureau statue sur les demandes urgentes de secours, l'admission provisoire au patronage, l'admission et le placement des enfants et sur toutes les mesures urgentes analogues, sauf à rendre compte de ses actes à la prochaine réunion du conseil. Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions à cet égard à un ou plusieurs de ses membres (art. 14 des statuts-type) (1). On règle ici la question des réunions du bureau et le calcul des votes qui y sont émis.

Sont fixées ensuite les autres fonctions :

1° Le Président. — Le président ou, à son défaut, le vice-président préside toutes les réunions. En cas de partage, il a voix prépondérante. » (Art. 15 des statuts-type).

2° Les secrétaires. — Le secrétaire général rédige

(1) Il est même absolument nécessaire en pratique, que cette délégation d'un membre ait lieu. On se heurterait à d'insurmontables difficultés d'exécution s'il fallait réunir le conseil pour chaque admission ou placement particulier. Dans les sociétés qui possèdent un asile, le fonctionnaire préposé à la direction de cet asile doit être investi des pouvoirs les plus étendus, pour accueillir les libérés, quitte à en référer le plus tôt possible, évidemment, au membre de la Société délégué par le Bureau.

la correspondance et les procès-verbaux des diverses réunions ou Assemblées ; il a la garde des archives. Mais il peut déléguer certaines de ses fonctions au secrétaire ou aux secrétaires-adjoints.

3° Le Trésorier. — Le trésorier perçoit les recettes et les revenus et solde les dépenses.

Si la société a un agent général pour le placement, il importe de préciser ici ses droits et ses obligations. Il est utile aussi de fixer lequel des membres du bureau représentera la société en justice et dans ses rapports avec les autorités.

Enfin, se déterminent les fonctions de l'Assemblée générale : l'Assemblée générale, d'habitude annuelle, approuve les comptes et constate les résultats acquis d'après le rapport du secrétaire. Elle discute les modifications à apporter au fonctionnement de la société ; elle élit les nouveaux membres du Conseil d'administration. Le rapport du secrétaire et les comptes du trésorier sont publiés, adressés à chaque membre, ainsi qu'aux Ministres de l'Intérieur et de la Justice, au Préfet du Département, au premier Président, au Procureur général, aux Présidents des Tribunaux, aux Procureurs de la République et en général à tous les magistrats des arrondissements où la société étend son action, et au Directeur de la circonscription pénitentiaire. L'envoi de ces rapports est très nécessaire, afin que la société de patronage puisse, conformément à l'art. 7 de la loi du 14 août 1885 (1), recevoir une

(1) « Les sociétés ou institutions agréées par l'Administration pour le patronage des libérés reçoivent une subvention annuelle en rapport avec le nombre des libérés réellement patronnés par elle dans les limites du crédit spécial inscrit dans la loi des finances. »

subvention annuelle en rapport avec le nombre de libérés réellement patronnés par elle.

Le Titre IV s'occupe des *ressources de la société.*

Il peut y avoir cinq principales sources de revenus : 1° cotisations et souscriptions des membres ; 2° subventions qui pourront être accordées à l'œuvre (Etat, départements, communes ou autres sociétés) (1) ; 3° dons et legs autorisés par le gouvernement ; 4° dons manuels et produit des ressources exceptionnelles (conférences, quêtes, loteries) ; 5° revenus des valeurs de toute nature et des biens appartenant à la société, quand elle a été reconnue d'utilité publique.

On peut s'occuper dans ce titre de la question du fonds de réserve, si l'état du budget de la société peut faire augurer que l'on aura des libéralités sans emploi, des excédents de recettes annuelles qui ne seront nécessaires ni aux besoins ordinaires, ni au développement de l'œuvre, des dotations ou des sommes versées pour le rachat des cotisations pério-

(1) Les instructions ministérielles en vigueur en Hongrie, depuis 1880, établissent que le produit des amendes judiciaires sera affecté en grande partie à secourir les prisonniers libérés. Ces instructions sont fondées sur les dispositions du Code pénal hongrois : (art. 27) : « Le produit des amendes est affecté au soulagement des condamnés libérés indigents, ainsi qu'à la fondation et à l'entretien d'établissements de correction pour les jeunes détenus », et : (art. 42) « l'affectation à ces destinations des sommes perçues est réglée par le Ministre de la Justice », et sur l'art. 3 de la loi XXVII, de l'an 1892. — La caisse alimentée par ces amendes disposait, fin 1897, d'un actif de 2,500,000 couronnes. (La couronne vaut environ 1 fr. 20). Le ministère administre, en outre, un fonds spécial qui est affecté aux prisonniers libérés de l'ancienne Transylvanie et qui s'élevait, fin 1897, à 245,860 couronnes (cf. le *Patronage des libérés en Hongrie*, par Joseph de Lévay, *Revue pénitentiaire*, 1900, p. 149).

diques. On peut alors décider d'avance ce que l'on fera de ce fonds de réserve : dépôt à la Banque de France, ou dans une caisse de l'Etat, placement soit en rentes nominatives sur l'Etat, soit en obligations nominatives des six grandes compagnies de chemins de fer français, et si la société est reconnue d'utilité publique, achat d'immeubles ou prêts hypothécaires, à condition que l'immeuble hypothéqué ne soit pas grevé au-delà des deux tiers de sa valeur estimative (1).

Il faut aussi régler la question des fonds libres. On pourra les placer dans une caisse publique, à l'exception des sommes que le Conseil d'Administration jugera nécessaire pour les besoins du service pendant un trimestre. Le congrès de Paris a recommandé le placement dans les caisses d'épargne, des sommes courantes et sujettes à remboursement. Le compte ouvert au crédit des sociétés de patronage comme pour les sociétés de secours mutuels et autres sociétés de même nature, pourra atteindre 8,000 fr. Mais elles devront être autorisées par le ministre à opérer ces versements (voir loi du 9 avril 1881, art. 13).

— Un dernier titre, le Titre V, déterminera la façon de modifier les statuts et de dissoudre la société.

C'est le Conseil d'Administration qui doit proposer les changements à l'autorité compétente. Mais pour ces changements, il doit obtenir l'avis du bureau, et un vote favorable de l'Assemblée générale. On fixe les conditions de ce vote. En cas de modification,

(1) Cf. art. 22 des statuts-type.

la société doit se pourvoir d'une nouvelle autorisation administrative.

Pour la dissolution de la société, une assemblée générale est convoquée spécialement à cet effet. Elle doit comprendre au moins la moitié plus un des membres en exercice. La dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

Ces dispositions sont calquées sur le modèle des statuts élaborés par le Conseil d'Etat pour les établissements qui sollicitent la reconnaissance d'utilité publique (1). Et dans les cas où la société a été reconnue d'utilité publique, les délibérations relatives à sa dissolution doivent être adressées au ministre de l'intérieur. Si l'Assemblée générale n'avait pas pris les mesures nécessaires, un décret y pourvoirait.

La liquidation des biens de la société sera faite par un ou plusieurs commissaires délégués par l'assemblée générale. Cette assemblée attribue l'actif et les archives à un ou plusieurs établissements analogues, publics ou reconnus d'utilité publique (cf. art. 26 des statuts-type).

— Grâce à l'étude rapide de ces statuts-type, nous avons pu indiquer le fonctionnement intérieur des

(1) Ce modèle de statuts, arrêté le 22 novembre 1883, par le Conseil d'Etat, pour les sociétés qui sollicitent la reconnaissance d'utilité publique, contient des dispositions spéciales qui sont insérées dans les statuts de ces sociétés, lorsqu'elles font leur demande, après trois ans d'existence autorisée.

sociétés de patronage (1). Nous parlerons plus loin de leurs moyens d'action.

Mais auparavant, il faut étudier, dans un chapitre spécial, quelle est la situation juridique des sociétés de patronage.

---

(1) Lorsqu'il est impossible de créer une société de patronage, on peut créer un comité dépendant de la société départementale. Ce peut être un excellent début. Ces comités ont une grande indépendance, et, de plus, sont assurés d'avoir de l'argent, puisque, chaque année, ils touchent une allocation proportionnelle à ce qu'ils font : ceux de Langres et de Vassy dépendent ainsi de Chaumont, dans la Haute-Marne. Si l'on ne peut avoir même de ces comités, on tâche d'avoir au moins des membres correspondants. En Suisse, plusieurs sociétés, entre autres la société de Neuchâtel, ont remplacé même leurs comités de district par des membres correspondants ayant mêmes attributions et mêmes missions.

CHAPITRE III

Situation juridique des Sociétés de Patronage.

Tous les gouvernements de ce siècle se sont transmis l'article 291 du Code pénal: « Nulle association de plus de vingt personnes, dont le but sera de se réunir tous les jours ou à certains jours marqués pour s'occuper d'objets religieux, politiques, littéraires ou autres, ne pourra se former qu'avec l'agrément du Gouvernement, et sous les conditions qu'il plaira à l'autorité publique d'imposer à la Société ». Aucune exception n'a été faite, et les Associations de bienfaisance ont été rappelées au respect de la loi par plusieurs circulaires ministérielles (30 octobre 1850, 19 août 1852, 15 juin 1854, 16 octobre 1861). Suivant l'heureuse expression de M. d'Haussonville, dès son premier pas, la charité vient se heurter contre le Code (1).

Voici donc une Société de Patronage, comprenant naturellement plus de vingt membres. Elle est tenue d'obtenir: à Paris, l'autorisation du Préfet de police, et dans les départements, l'autorisation du Préfet (2). Pour cela, il faut: 1° Faire une demande sur papier timbré; 2° Joindre deux exemplaires des statuts à

(1) *Socialisme* et *Charité*, p. 438.

(2) Cf. Art. 291-294 du Code pénal, art. 1, 2 et 3 de la loi du 10 avril 1834, confirmés par l'art. 13 du décret du 28 juillet 1848 et par le décret du 25 mars 1852.

cette demande ; 3° Donner les noms, prénoms, qualités et adresses des membres, pour qu'une enquête puisse être faite. Si l'enquête est favorable, l'autorisation sera accordée aux conditions suivantes : 1° Soumettre à l'autorisation préalable les modifications qui seraient apportées aux statuts; 2° Indiquer, cinq jours à l'avance, le jour et l'heure des Assemblées générales ; 3° N'y recevoir que les membres de la Société, et ne pas s'y occuper d'autres objets que ceux indiqués aux statuts ; 4° Adresser annuellement à la Préfecture, la liste des membres et les documents nécessaires sur le mouvement de la Société.

Mais cette autorisation est toujours révocable (1). Elle n'est d'ailleurs qu'une simple exception, qui sauve les sociétaires de la police correctionnelle. Elle ne confère pas la personnalité civile. La Société ne peut posséder autrement qu'à titre précaire ; aucun titre ne peut valablement être mis à son nom ; elle ne peut acquérir le moindre immeuble.

Pour arriver à exister réellement, elle doit solliciter la reconnaissance d'utilité publique. Alors, elle devient personne civile ; elle peut exercer les droits privés, acquérir à titre onéreux sans autorisation et à titre gratuit avec autorisation. C'est un décret du Conseil d'Etat qui proclame cette reconnaissance, après enquête sur les points suivants : 1° L'œuvre présente-t-elle une utilité sérieuse? 2° Peut-elle compter sur des ressources suffisantes? 3° A-t-elle déjà fait ses preuves?

(1) La Société de Saint-Vincent-de-Paul a été ainsi poursuivie sous le second Empire.

Il faut produire pour cela :

1° Un exposé sur l'origine, le développement de l'œuvre, son but d'utilité publique, les services qu'elle a rendus, la justification que ses ressources sont proportionnées à ses besoins et peuvent assurer son existence ;

2° Les comptes des trois dernières années ;

3° Le budget de l'année courante ;

4° L'état de l'actif et du passif actuels de la Société ;

5° La liste des membres de la Société ;

6° La délibération de l'Assemblée générale ou du Conseil d'administration, sollicitant la reconnaissance d'utilité publique, acceptant les statuts présentés, et déléguant deux membres ayant tout pouvoir pour consentir les modifications qui peuvent être demandées par le Gouvernement ;

7° Un avis favorable du Préfet et du Ministre (1).

Remarquons enfin que la Société doit avoir un fonds de réserve ; d'après les statuts-modèle, imposés par le Conseil d'Etat, ce fonds de réserve comprend : 1° Le dixième de l'excédent des ressources annuelles ; 2° Les sommes versées pour le rachat des cotisations ; 3° La moitié des libéralités autorisées sans emploi. Ce fonds est inaliénable. Ses revenus peuvent être appliqués aux dépenses courantes. (Art. 10 des statuts-modèle).

Le Conseil d'Etat regarde comme essentielle cette disposition.

Bien que les Sociétés de Patronage obtiennent facilement cette reconnaissance moyennant la justi-

(1) *Bulletin officiel du Ministère de l'Intérieur*, 1887, page 256.

fication de trois années d'existence, on comprend, en face de telles formalités, que beaucoup d'entr'elles renoncent à cette reconnaissance, et vivotent comme elles peuvent, d'une façon précaire.

D'ailleurs, il ne faut point s'imaginer que la Société reconnue d'utilité publique va vivre librement. Pas du tout. Elle tombe immédiatement sous la tutelle de l'Etat. Les Associations de bienfaisance deviennent alors des gens de mainmorte... La loi a sur tout ce qui les concerne et jusque sur leur existence même, une autorité illimitée. Après les avoir faites, la loi peut les défaire ou les modifier à son gré ; elle peut les supprimer ; leur ayant communiqué la jouissance de leurs droits, elle peut examiner s'il est bon qu'elles conservent cette jouissance (1).

Donc, sans rien exagérer, notons que l'Etat est le maître absolu de la Société. Il règle l'emploi de ses fonds, autorise les dons et legs qui lui sont faits et en prescrit la destination ; ne lui permet d'acheter des immeubles qu'autant qu'il est démontré que cet immeuble est nécessaire au but de l'œuvre. Ajoutons enfin à cela les charges de l'impôt.

Voilà les entraves qui sont mises au plus grand développement du Patronage. A de nombreux points de vue, cette tutelle tyrannique de l'Etat est fâcheuse et nuisible.

De plus, il est déplorable — si des raisons d'ordre public empêchent l'établissement de la liberté d'association dont jouissent l'Angleterre, la Belgique et

(1) Cf. Léon Béquet. *Régime et législation de l'Assistance publique et privée en France.*

les Etats-Unis, — il est déplorable qu'une exception ne puisse être faite pour les Sociétés de Patronage, dont le travail est officiellement encouragé et patronné. Pourquoi, sous un régime de liberté, ces étroites règlementations à une institution au-dessus de tout soupçon d'ingérence en matière politique ?

Nous n'avons point la prétention de traiter ici en quelques pages la question de la liberté d'association : cela nous entraînerait hors de notre sujet, ou bien nous ferait taxer de puérilité.

Mais il est important, au cours de cette étude, d'indiquer la situation dépendante, embarrassée, difficile, dans laquelle se trouvent les œuvres dont nous parlons. Tout devrait tendre, au contraire, dans notre législation, à les favoriser.

SECTION DEUXIÈME

Action du Patronage.

CHAPITRE PREMIER

Moyens d'attirer au Patronage.

Il est évident que, dès la prison, on doit faire connaître le Patronage aux détenus et leur donner le désir de se confier à lui.

Il est même nécessaire que le milieu de la prison les prédispose à accepter le Patronage. La tâche des sociétés sera grandement facilitée si le personnel administratif se montre zélé pour la moralisation des détenus, si l'on organise le travail sérieusement et minutieusement.

L'intervention des aumôniers devrait être aussi plus active : en Suisse, en Belgique, en Allemagne, presque aucun détenu n'échappe à leur influence : L'aumônier visite tous les détenus, excepté ceux qui s'y opposent formellement. En France, c'est tout le contraire. Il ne peut visiter que ceux qui en font la demande. Ainsi, l'influence religieuse est de ce côté à peu près nulle dans nos prisons. Cependant, la mesure opposée, prise dans les pays étrangers que

nous citons, suffit amplement à garantir la liberté de conscience (1).

Il est à souhaiter aussi que l'instituteur ait des rapports plus fréquents avec les détenus. La libération conditionnelle devrait être d'une application plus fréquente. Tout cela disposerait le détenu à accepter le Patronage (2).

Mais, parmi toutes ces conditions préliminaires, il faut mettre en première ligne le régime cellulaire. Les bonnes résolutions que l'on aura pu inspirer au détenu en cellule, risqueraient moins d'être éphémères que dans la prison en commun, où la raillerie d'un camarade détruit vite l'effet des plus patientes évangélisations (3). Nous n'avons ici qu'à constater le fait existant, et à voir comment, malgré tout, avec un système pénitentiaire incomplètement organisé, l'on peut arriver à quelques résultats.

Quels moyens employer pour habituer les prisonniers à l'idée du Patronage?

(1) Il faudrait, pour remédier à cela, laisser à l'aumônier plus de liberté, et aussi lui faire une situation sortable. En Hongrie, plusieurs philanthropes ont fait des fondations au profit des desservants des chapelles de prisons. Celle de Szombathely compte plus de 20,000 couronnes. (cf. *le Patronage des libérés en Hongrie*, par Joseph de Lévay, *Revue pénitentiaire*, 1900, p. 149).

(2) Citons encore l'excellente initiative prise en Italie par l'œuvre pie d'assistance des enfants en état d'abandon des condamnés. L'administration pénitentiaire a permis à cette œuvre d'établir des troncs dans les prisons. Les condamnés sont autorisés à y verser une partie des sommes qui leur sont remises sur leur pécule. Beaucoup ont versé, et certains se sont privés de leur ration de viande pour cela. De ce réveil du sentiment paternel, peut sortir un excellent résultat moral.

(3) Cf. M. Eugène Elme, rapport au congrès international de 1900, *Bulletin de l'Union des sociétés de patronage de France*, 1900, page 102.

I. — *Conférences dans les prisons.*

Quand on constate le peu d'effet pratique que les meilleures conférences produisent, en général, sur les gens très bien intentionnés, on se demande si ce moyen est vraiment efficace. Il y a, dans une prison, beaucoup de chances pour que la graine que sème le conférencier, tombe sur une terre rocailleuse, soit emportée par le vent, soit mangée par les oiseaux, ou étouffée par les ronces. Pour atteindre un résultat douteux, on se heurte en plus, à de nombreuses difficultés d'organisation. Il faut la permission du directeur de la prison, que ces séances dérangeront souvent; il faut aussi des orateurs pleins de zèle et possédant le rare talent de parler au public spécial auquel ils s'adressent (1).

II. — *Journal des détenus.*

On a essayé de mettre entre les mains des détenus des livres sérieux. Ils ne les lisent pas (2). En Angleterre, c'est effrayant ce que l'on distribue de

(1) Cependant, ce moyen est employé avec succès en quelques endroits, notamment à Saint-Etienne, où l'œuvre des détenues et libérées marche parfaitement. L'une des dames visiteuses fait des conférences aux détenues qui le désirent. (*Revue pénitentiaire*, 1900, p. 328.)

(2) En Hongrie, on croit beaucoup à la vertu du livre ; le pénitencier de Vacz dispose de deux fonds particuliers, l'un destiné à décerner des prix à des études scientifiques relatives au régime pénitentiaire, l'autre destiné à récompenser les auteurs de livres de lecture appropriés aux prisonniers. (*Le patronage des libérés en Hongrie*, par Joseph de Lévay, *Revue pénitentiaire*, 1900, p. 149).

brochures. Le *tract* est une maladie protestante. On vous fourre partout des petits opuscules évangéliques. Ce système paraissant peu efficace, on a proposé de créer une publication périodique à l'usage des prisonniers.

Cette proposition date du Congrès pénitentiaire international de Rome, en 1885. Elle fut formulée par M. l'abbé de Humbourg, premier aumônier de la prison Saint-Lazare, par Mme Concepcion Arenal et Mlle Lydia Poet, par M. de Holtzendorf et par le docteur Guillaume. Elle ne fut pas accueillie. Cependant, dix ans après, elle obtint un meilleur accueil au congrès pénitentiaire international de 1895 (Paris). On y adopta la résolution suivante :

« Il y a lieu de mettre entre les mains des détenus une publication hebdomadaire spéciale, dont la rédaction serait contrôlée par l'Administration. » Ce projet a reçu une application en Italie, où la *Rivista di discipline carcerarie*, publie chaque mois une troisième partie destinée à être distribuée aux prisonniers ; la même œuvre fonctionne aux Etats-Unis et en Suisse (à Neuchâtel et à Lausanne).

En France, beaucoup de difficultés se présentent à la réalisation de ce dessein : on a à redouter l'indignation du public qui s'imaginera que l'on ne fait cela que pour amuser les prisonniers, — et des conflits entre les rédacteurs de ce journal et les directeurs des prisons ; les questions des dépenses et de la distribution régulière de la publication sont aussi très embarrassantes.

M. Georges Vidal, en un rapport très complet sur

la question (1), a répondu à toutes ces objections et a fort bien démontré qu'il n'y avait aucune impossibilité à son accomplissement.

Mais le résultat que l'on peut attendre de ce moyen de moralisation, est-il en rapport avec les sacrifices de temps, d'activité et d'argent qu'il nécessiterait ? Une publication, ouvertement patronnée ainsi par l'Administration, pourra-t-elle jamais être goûtée par les détenus et acquérir sur eux une sérieuse influence ? Voilà, semble-t-il, la question que l'on doit se poser à la fin de ces quelques indications. On se la pose d'ailleurs, depuis cinq ans. Le journal des prisonniers n'est pas encore créé.

III. — *Annonce du Patronage.*

Les directeurs de prisons, les gardiens-chefs et les surveillants ont le devoir d'annoncer aux détenus l'existence du Patronage.

Des placards apposés dans l'intérieur des prisons indiquent également le but de l'œuvre, son siège. Mais ces placards, peut-être trop complets, n'attirent pas assez l'attention. M. l'Inspecteur Granier a proposé (2) de mettre sur les murs des inscriptions dans le genre de celle-ci : « Il est bien pénible d'être ici. Pour éviter d'y rester plus longtemps, s'adresser à M. Un Tel. »

(1) Rapport présenté au III[e] Congrès national de patronage des libérés de Bordeaux (25-28 mai 1896).

(2) Assemblée générale des Sociétés de France, du 15 juin 1897.

Mais tout cela n'est rien. Si la société de patronage attend paisiblement, à la porte de la prison, qu'on lui envoie des libérés à patronner, elle aboutira à un échec complet. Il faut qu'elle fasse elle-même de la propagande ; qu'elle s'entende avec l'administration pénitentiaire, et qu'elle pénètre elle-même dans les prisons pour aller y chercher ses futurs patronnés.

IV. — *Visites.*

Partout où le patronage fonctionne régulièrement, les visites dans la prison sont faites par les membres de la société. Malgré qu'on ait, par manie de paradoxe sans doute, soutenu parfois l'opinion adverse, la nécessité de la visite des prisonniers est aujourd'hui uniformément reconnue. L'enquête faite en 1896 par le bureau central a été absolument décisive sur ce point.

Pour cela, il faut l'autorisation donnée par le préfet de police, à Paris, par le préfet en province, et une entente préalable avec l'administration pénitentiaire, qui communique aux visiteurs la liste des détenus sur lesquels ils pourront prendre quelque influence. En Angleterre, une enquête est faite dans ce sens par un officier de la prison (1).

(1) Il est à souhaiter que l'administration pénitentiaire s'acquitte consciencieusement de ce travail préparatoire. En Suisse, les directeurs de pénitencier s'occupent très activement des détenus et communiquent sur eux aux sociétés de patronage des renseignements complets : état civil, religion, profession, degré d'instruction, santé, conduite, intelligence, détails sur la faute, la condamnation, etc. Dans ce sens, vœu du Congrès de 1900 : « Pour que le patronage

a) Qualités du visiteur. — La visite des détenus est une œuvre qui n'est point à la portée de tous. Elle exige du tact, de l'expérience, de l'affabilité, de la largeur d'esprit et un grand dévouement. Nous ne croyons donc pas que des agents salariés puissent jamais remplir cette mission avec fruit. Elle est vraiment une sorte d'apostolat.

C'est dans ce sens que se sont prononcés au Congrès de 1900, MM. Fuchs et Helme, président de chambre à la cour de Chambéry. (1)

puisse produire tous ses effets, il doit y avoir entente complète et action combinée du personnel de l'établissement pénitentiaire et du personnel volontaire du dehors».

En France, la loi du 5 août 1899, sur le casier judiciaire entravait plutôt qu'elle n'encourageait l'action des sociétés de patronage, à ce point de vue. Le bulletin n° 2, qui contient le relevé complet de toutes les condamnations figurant au casier judiciaire n'était pas délivré aux sociétés de patronage. Cette disposition a été corrigée par la loi du 11 juillet dernier. Cette loi supprime ces difficultés et permet aux sociétés de patronage de prendre connaissance du bulletin n° 2 (cf. Joseph Magnol, rapport au congrès international de 1900, *Bulletin de l'Union des sociétés de Patronage de France*, 1900, page 472. — et Joseph Ducaud, *le Casier Judiciaire*, Bordeaux, Cadoret, 15, rue Molière, 1900, pages 51 et 83.

(1) Mme Elisabeth Fry ne se lassait pas de répéter aux visiteuses des prisons que le but principal et important des visites est la régénération morale des détenus ; qu'à ce but unique, devaient tendre tous leurs efforts ; qu'il fallait apporter dans leur travail, non l'esprit de jugement, mais un esprit de charité, ne pas se dire : « Je suis meilleure que ces gens », mais se rappeler que nous avons tous un égal besoin de la grâce de Dieu. Elle voulait que les plus coupables d'entre les criminels eussent part à la plus grande compassion ; que la visiteuse ne fut rebutée par rien ; qu'à la bonté elle sut unir une véritable humilité, et à la sérénité la fermeté.

(Rapport de Mme d'Abbadie d'Arrast au congrès international de Patronage de 1900, *Bulletin de l'Union des Sociétés de Patronage de France*, 1899, page 395).

En Grèce, la visite des détenus est faite par les dames qui font partie de la Société *En Christô*. Elles viennent soigner les malades ; elles font aussi appeler les prisonniers au parloir. Ce mode de visite, assez spécial, n'est pas bien vu par l'administration pénitentiaire, qui trouve peu efficace la présence de ces dames dans cette prison d'hommes. La visite faite par les dames ne se comprend que dans les prisons de femmes. A Bordeaux, par exemple, *l'œuvre du relèvement moral* est en pleine prospérité : les visites sont faites par les dames patronnesses au fort du Hâ, tous les quinze jours ; le personnel administratif et les Sœurs de Marie-Joseph leur donnent tous les renseignements nécessaires. Aussi, l'œuvre produit-elle d'excellents résultats. De même à Saint-Etienne, où l'œuvre des détenues et libérées a fait en 1899 plus de 500 visites.

b) Comment se font les visites. — Les visites doivent être faites au détenu dès le début de son emprisonnement (1). A ce moment, il sentira plus vive-

(1) Les non-lieu échappent d'habitude, parce que les membres des Sociétés de Patronage n'ont pas un accès assez facile auprès des détenus en prévention et des inculpés. En 1869, M. le Pasteur Robin jouissait à Eysses, à ce point de vue, de la liberté la plus large. Quinze ans auparavant, on avait déjà ces facilités à Holoway, à Philadelphie, à Amsterdam.

En ce sens, on peut proposer l'exemple de la Société de Valenciennes : le gardien-chef rédige une notice individuelle sur chaque individu entrant, et cette notice est communiquée à la Société qui peut le visiter aussitôt, qu'il soit condamné ou simplement inculpé. Cette mesure est devenue indispensable depuis la loi sur la détention préventive, qui peut amener la libération d'un détenu sitôt après sa condamnation.

La même liberté de visite est établie est Angleterre. Elle a même un résultat excellent : souvent, les magistrats prononcent le sursis,

ment la tristesse de sa situation, et sera plus disposé à recevoir les conseils du visiteur. Il faut l'écouter patiemment, s'abstenir de toute récrimination dès le début, et ne pas négliger les consolations religieuses : « De quelque opinion qu'on fasse, en effet, profession sur ces graves problèmes qui, de notre temps, divisent et passionnent les esprits, on ne peut méconnaître que pour relever les âmes dégradées et les ramener au bien par le repentir et l'espérance, aucune doctrine n'a des arguments aussi persuasifs et aussi touchants que la doctrine chrétienne. L'histoire du bon larron ou la légende de Magdelaine produisent toujours plus d'effet sur les âmes coupables que les enseignements les plus élevés de la philosophie. » (1) Un point très important est celui des rapports avec l'administration pénitentiaire : sous aucun prétexte, les visiteurs ne doivent s'ingérer dans les affaires de la prison ou se charger des relations des détenus avec l'extérieur.

On a songé à rédiger des Manuels à l'usage des visiteurs. Le Congrès de Paris, en 1893, avait prescrit la rédaction d'un manuel-type. Le Congrès de Lyon

quand à l'audience se présente un visiteur affirmant qu'il a trouvé un emploi pour le prévenu.

Dans ce sens, le Congrès international de Patronage de 1900 a voté le vœu suivant : « Les Sociétés de Patronage doivent avoir accès auprès de tout individu en état de détention préventive, sous la réserve de l'autorisation de l'autorité judiciaire compétente. Une notice individuelle sera rédigée sur chaque détenu, dès le moment de l'arrestation, et remise au comité de Patronage en vue de faciliter son action. »

(1) D'Haussonville, *les Etablissements pénitentiaires en France et aux Colonies.*

a accepté un projet d'instructions générales de M. Bogelot, qui développe les idées que nous venons d'indiquer. A côté du célèbre *Manuel des Visiteurs*, de M. le Pasteur Arboux, on peut citer un livre excellent de M. Henri Joly : *Pour entrer dans la vie* (1), où l'auteur a recueilli les sujets qu'il traite d'ordinaire avec ses patronnés : le choix d'une profession, les amis, la force de l'habitude, la patrie, la vie éternelle. Ces entretiens d'un visiteur éminent sont un excellent guide pour le visiteur novice ; puis, au moment de la libération, on peut remettre la brochure au détenu : s'il a gardé un bon souvenir des visites, peut-être relira-t-il quelquefois ce petit livre. Cela lui remettra en mémoire les enseignements qu'il a reçus et pourra lui faire quelque bien.

Le comité de patronage des libérés de Mons a fait, à un autre point de vue, éditer un bon *Memento* pour le visiteur. Ce Memento contient : le règlement du Comité, des conseils pratiques pour les visites, des renseignements sur les œuvres qui peuvent être utiles au libéré, trente pages blanches divisées chacune en six cases, avec des colonnes pour les nom, prénoms, numéro du dossier, condamnation, antécédents, commencement d'expiration de la peine, suite donnée. A la fin du cahier, se trouvent les modèles des actes que peut avoir à préparer un visiteur : contrat d'abandon d'enfant, bulletin d'envoi à la section de placement, fiche signalétique, rapports et conclusions, etc. Cet opuscule contient, en outre,

(1) Un petit volume in-18 de 280 pages, Paris, V. Lecoffre, 1899, 0 fr. 75.

un plan détaillé de la prison de Mons. Ces trente pages blanches servent à inscrire les détenus visités. Une fois le cahier rempli, il est remplacé par un nouveau, et conservé dans les archives. Les renseignements ainsi recueillis d'après des données uniformes sont fréquemment consultés par la suite, à l'aide des fiches qui forment le répertoire du patronage (1).

La tenue d'un registre de visites ainsi compris est une chose excellente. M. Contant en donne un modèle très complet que nous reproduisons :

Détenu visité âgé de
Lieu d'origine :
Pourquoi et depuis quand le détenu a-t-il quitté le pays ?
Situation de famille :
Renseignements sur les parents du détenu :
Moyens d'existence du détenu avant sa condamnation :
Motifs de la condamnation :
Durée de la peine Date de la sortie de la prison.
A-t-il subi des condamnations antérieures ?
Motifs de ces condamnations :
Nom du visiteur :
Dates des visites :
Avis du visiteur sur les secours à donner et sur l'opportunité du concours de la Société de Patronage.

On comprend facilement que si ce registre est soigneusement tenu, on a des renseignements complets sur le prisonnier visité ; et quand il arrivera au Patronage, il sera peut-être déjà casé.

Les visites régulièrement faites, avec zèle et intelligence, assurent seules le recrutement du patro-

(1) *Revue pénitentiaire*, 1899, p. 613.

nage. Elles permettent aussi de connaître ceux des détenus pour lesquels on pourrait demander la libération conditionnelle, en s'engageant à les surveiller et à leur trouver un emploi. Les enfants dont les familles n'offrent aucune garantie n'obtiennent cette libération conditionnelle que par l'intermédiaire des sociétés qui se chargent de les entretenir ou de les placer.

Voilà donc, à peu près, tout ce que l'on peut faire pour attirer le prisonnier au Patronage. On se rend compte combien cette propagande et cet apostolat sont favorisés par le régime cellulaire, où rien ne vient contrecarrer leur effet bienfaisant.

Mais la Société de Patronage a un autre devoir : c'est de préparer d'ores et déjà le reclassement de son patronné. Elle doit tâcher d'utiliser à cela l'emprisonnement, par exemple, en le faisant servir au perfectionnement du détenu dans son métier ou en le préparant à une occupation semblable à la sienne, mais cependant meilleure. La Société peut diriger de ce côté l'attention de l'Administration. Si l'âge, la maladie empêchent le prisonnier de se suffire, il faut, si sa famille ne peut le nourrir, entamer des pourparlers pour le faire entrer dans un hospice.

Un autre soin pour la Société est de s'occuper d'obtenir en temps utile les papiers d'identité, certificats des places où s'est trouvé le détenu auparavant, etc., et d'en faciliter l'obtention en se chargeant des frais.

Pour les jeunes gens, il peut y avoir occasion d'engager les parents à leur faire prendre un métier qu'ils leur ont refusé, même si les dépenses des

parents sont augmentées ou si un gain leur échappe.

— On le voit, dans tous les cas, la Société doit s'occuper de la situation de la famille du détenu. Elle doit le plus possible étudier son état matériel et moral, la disposer à recevoir le libéré et lui offrir ainsi un asile où règneront l'ordre et le sentiment du devoir. En un mot, il faut employer activement le temps de l'emprisonnement à préparer dans les meilleures conditions possibles la sortie du patronné : le succès de l'œuvre est à ce prix (1).

---

(1) Cf. le Docteur Von Engelberg, rapport du Congrès international de 1900, *Bulletin de l'Union des Sociétés de Patronage de France*, 1899, p. 439.

APPENDICE

Rôle du Patronage vis-à-vis de la libération conditionnelle et de la condamnation avec sursis.

I. — Libération conditionnelle.

Nous venons de dire plus haut (page 105) : « Les visites permettent aussi de connaître ceux des détenus pour lesquels on pourrait demander la libération conditionnelle en s'engageant à les surveiller et à leur trouver un emploi. » D'un autre côté, le § 2 de l'article 6 de la loi du 14 août 1885 s'exprime ainsi : « L'Administration peut charger les sociétés ou institutions de Patronage de veiller sur la conduite des libérés qu'elle désigne spécialement et dans les conditions qu'elle détermine. »

Donc, le recrutement des patronnés pourra se faire par cette voie de la libération conditionnelle. On comprend facilement quel puissant adjuvant le Patronage apporte à cette institution et combien son influence moralisatrice assure le plein effet de cette grande mesure législative.

Pour compléter ce qui a déjà été fait, il faudrait encore atteindre quelques nouveaux résultats :

1° Les demandes faites par les sociétés de Patronage devraient avoir une sérieuse influence pour faire accorder la libération conditionnelle à un détenu.

2° Il faut laisser le patronage absolument libre vis-à-vis du détenu. Les sociétés allemandes ont de-

mandé dans ce sens que la police s'abstienne de tout contrôle aussi longtemps que dure le Patronage.

3° Les sociétés devraient pouvoir poursuivre la déchéance de la puissance paternelle, comme les parents des mineurs et le ministère public (cf., art. 3 de la loi du 24 juillet 1889). Pour qu'elles puissent exercer la puissance paternelle, il faut aujourd'hui qu'elles obtiennent le consentement des parents, ce qui est fort difficile à obtenir. (1)

4° Les Sociétés devraient être rémunérées plus sérieusement par l'Etat pour les libérés conditionnels qu'elles prennent sous leur patronage. Dans ce cas, « l'Administration alloue à la Société ou institution de patronage une somme de 0 fr. 50 par jour pour chaque libéré pendant un temps égal à celui de la durée de la peine restant à courir sans que cette allocation puisse dépasser cent francs. » (art. 8 de la loi du 14 août 1885). Cette allocation est insuffisante. Ainsi que le fit remarquer M. Bérenger, lors de la discussion de la loi au Sénat, il s'agit de libérés qui occasionnaient à l'Etat une dépense journalière de 2 fr. par jour. Les documents de statistique, à la vérité, ne s'écartent pas beaucoup du chiffre de 1 fr. par jour. Mais on ne fait entrer dans cette supputation ni l'entretien des bâtiments, ni la solde du personnel, qu'il est juste pourtant d'y comprendre, puisque ces dépenses diminueront aussi avec le chiffre des prisonniers.

Il nous semble donc que l'allocation donnée pour

(1) *Revue Pénitentiaire*, 1898, page 84.

l'entretien des libérés conditionnels devrait être quelque peu élevée.

— Au Congrès de Stockholm, on a demandé s'il n'y aurait pas lieu de rendre par une loi le Patronage obligatoire pour les libérés conditionnels.

On a répondu que le Patronage repose sur la confiance réciproque qui doit exister entre les Sociétés ou leurs agents et les libérés ; cette confiance exige la spontanéité du patronage. Mais, en pratique, lorsqu'une Société de Patronage accepte de s'occuper du libéré conditionnel, celui-ci est mis sous sa garde.

L'arrêté de mise en libération conditionnelle contient à ce sujet les dispositions suivantes :

« ART. 3. — Le nommé..... est, par application du paragraphe 2 de l'art. 6 de la loi du 14 août 1885, placé sous la protection de la Société....., dont le siège est à ..... et qui a déclaré consentir à se charger de veiller sur sa conduite. »

» ART. 6. — Aucun changement de domicile ou de résidence ne pourra s'effectuer que du consentement de la société de Patronage, laquelle en avisera immédiatement le ministre de l'intérieur (direction de l'administration pénitentiaire) et le préfet de..... L'envoi de cet avis ne sera pas nécessaire pour les déplacements purement temporaires qui seraient entraînés par l'exercice d'une profession ou d'un métier, par nécessités et convenances personnelles. »

» ART. 10. — La présente décision pourra être rapportée et le bénéfice de la libération conditionnelle retiré par arrêté ministériel au nommé....., soit pour inconduite habituelle et publique dûment constatée, soit pour infraction aux conditions auxquelles est subordonné son maintien en liberté, soit dans le cas où la société à laquelle il est confié déclarerait renoncer à veiller sur sa conduite. »

Il peut sembler, au premier abord, qu'il y a là une sorte de violence destinée à enlever au Patronage un peu de son influence salutaire.

Cependant, remarquons que tout détenu susceptible d'un sérieux amendement et digne de la libération conditionnelle n'hésitera pas à accepter le Patronage, puisqu'il saura trouver en lui le moyen sûr d'échapper aux tentations de la vie complètement libre. L'adhésion qu'il donnera à ces conditions indiquera d'une façon très précise qu'il est digne de la faveur qu'on veut lui faire.

II. — *Condamnation avec sursis.*

Il importerait souvent que le Patronage pût avoir une influence directe sur le condamné qui bénéficie du sursis. On éviterait ainsi bien des rechutes.

Si le condamné avec sursis est un mineur de 16 ans, « les magistrats devraient confier sa tutelle ou sa surveillance aux comités de défense des enfants traduits en justice ou aux Sociétés de Patronage de la localité, qui s'entendraient avec la famille du mineur pour diriger son éducation. Le maintien du sursis devrait être subordonné à la bonne conduite du mineur et au maintien de la protection organisée en sa faveur. En cas de condamnation nouvelle ou de déchéance du sursis, le mineur sera mis à la disposition du Gouvernement jusqu'à l'âge de sa majorité civile. Les condamnations conditionnelles prononcées contre des mineurs, ne devront jamais, quelle qu'en

soit la durée, être inscrites sur le bulletin du casier judiciaire destiné à être communiqué au public » (1).

Si le condamné avec sursis est majeur pour la loi pénale et mineur pour la loi civile, les Sociétés de Patronage pourraient avoir aussi un grand rôle à jouer. En effet, la loi du 14 août 1885, règlementant les rapports de ces sociétés avec les libérés conditionnels, pourrait être étendue à la condamnation avec sursis.

Les Magistrats, en prononçant cette condamnation, placeraient le condamné sous la surveillance d'une Société de Patronage, et le proclameraient déchu du sursis, non seulement en cas de condamnation nouvelle, mais encore lorsqu'il aurait une inconduite notoire ou que la Société de Patronage l'aurait abandonné pour des motifs graves.

Cette remise à une Société de Patronage ne serait pas absolument obligatoire pour le Tribunal. Il pourrait en dispenser le condamné si sa famille était honorable et capable de l'élever. Mais ce qu'il importe au premier chef, c'est qu'en accordant le bénéfice du sursis, *les Magistrats se préoccupent de la situation du condamné et de sa protection* : ils devraient accorder ce bénéfice surtout dans le cas où une œuvre de Patronage se chargerait du mineur, dans les mêmes conditions que pour la libération conditionnelle.

Cette assimilation est d'ailleurs parfaitement logique, ainsi que l'a fait justement remarquer M. Georges Vidal :

(1) Georges Vidal. *Rapport au Congrès pénitentiaire international de Bruxelles*, 1900.

« La condamnation conditionnelle et la libération conditionnelle sont des institutions semblables par leur but, leur caractère et leurs effets. Elles ont l'une et l'autre pour but d'affermir dans ses bonnes résolutions, pendant tout le temps d'épreuve, celui qui en bénéficie: d'une part, par l'espoir, s'il se conduit bien, d'être dispensé de subir tout ou partie de sa peine; d'autre part, par la crainte, en cas de mauvaise conduite, d'avoir à subir cette peine en totalité ou pour ce qui restait à en courir. Elles sont, à ce titre, toutes deux, des institutions préventives, des moyens de prévenir la récidive. Enfin, elles ont: l'une, pour effet de dispenser conditionnellement le condamné de subir sa peine, avec cette seule différence, qui n'est qu'une différence de degré, que la condamnation conditionnelle dispense de l'exécution totale, tandis que la libération conditionnelle ne dispense que d'une partie de la peine ; en sorte qu'on peut dire que la condamnation avec sursis est une libération conditionnelle immédiate, avant l'exécution de la peine, tandis que la libération conditionnelle n'intervient qu'au cours de cette exécution. Il est vrai que l'autorité qui statue sur l'une et sur l'autre est différente : autorité judiciaire pour la condamnation conditionnelle, autorité administrative et pénitentiaire pour la libération conditionnelle ; mais c'est là une différence de pure forme, contingente, qui ne modifie en rien le caractère commun et la nature de ces deux institutions » (1).

(1) Rapport au Congrès pénitentiaire international de Bruxelles, 1900.

On pourrait même aller plus loin et demander que le Patronage fût rattaché plus directement aux Tribunaux, afin de pouvoir les éclairer sur bien des cas.

Toutes les fois qu'un ancien patronné serait amené de nouveau devant la justice, le Patronage aurait à donner sur lui des renseignements. Le travail que le juge ne peut pas faire et que les rapports de police font d'une façon si souvent incomplète ou défectueuse serait accompli par le Patronage, dont les indications permettraient au Tribunal d'individualiser la peine dans une sérieuse mesure.

On a beaucoup protesté contre cette idée, qui tendrait à donner au Patronage un caractère officiel, à en faire une sorte d'annexe de la police. A cela, on répondra : les libérés qui accepteront le Patronage ainsi organisé, ayant en main cette sorte de pouvoir coercitif, donneront une juste mesure de leur complète bonne volonté. Cela est vrai. Mais le Patronage est-il sûr de l'infaillibilité? Dans les renseignements qu'il fournira aux Tribunaux sur ses anciens patronnés, peut-il se promettre de ne jamais se tromper ?

Voilà, à notre avis, l'objection que l'on peut faire à ce système. Nous avons vu partout des gens bien intentionnés, dont les bonnes intentions ont été méconnues par un concours fatal de circonstances. Supposons qu'ainsi, un patronné ait été chassé de l'Asile. Est-ce que les renseignements que l'on fournira sur lui plus tard ne le perdront pas sans retour ?

Je crois qu'il est préférable, dans l'intérêt même du Patronage, que cette sorte d'espionnage n'ait pas lieu, et qu'on laisse à nos Sociétés leur caractère absolu de bonté et de pardon.

CHAPITRE II

Acceptation du Patronage.

Lorsque le jour de la libération est arrivé, il sera très utile d'envoyer chercher le libéré à la prison ; sans cela, il n'ira presque jamais au patronage. Il a son pécule en poche et se hâtera de le dépenser. — En Angleterre, ceux des détenus qui ont accepté le Patronage sont conduits par un employé aux bureaux de la Société. Pour les autres, un dernier effort est tenté : l'œuvre des *Missions de portes de prisons* organise, dans des établissements situés en face des prisons, des sortes de prédications. Ce système, bien anglais, n'aboutirait en France qu'au ridicule d'une Armée du Salut quelconque.

Le grand obstacle à l'influence persistante du patronage sur le libéré, c'est le pécule. Le pécule, en France, est la propriété du détenu (cf. art. 21 et 41 du Code pénal). Il est versé au libéré au domicile qu'il fixe, et personne ne peut le toucher à sa place, sans son approbation. Dans certains pays étrangers, il n'en est pas ainsi. En Hollande et en Norwège, l'administration de la prison désigne elle-même un tuteur auquel est confiée la surveillance du pécule : ce tuteur peut être un ministre de la religion, une Société de patronage, ou une autorité de police. En Italie, on ne remet au libéré que le pécule insignifiant des courtes peines : celui des longues peines est envoyé aux Sociétés de Patronage

ou au chef de la police, si le libéré refuse le patronage, — sauf les prélèvements opérés pour les frais de route. En Belgique, c'est le bourgmestre de la résidence du libéré qui est investi des pouvoirs d'administration et de tutelle relatifs au pécule. Enfin, en Suède, une excellente innovation a fait constituer le pécule sous forme de livret de caisse d'épargne, donnant droit à des versements mensuels.

Cette question du pécule est importante. Il serait à désirer que la loi restreignît les droits du libéré sur son pécule, disent la plupart des pœnologues. Au congrès international de Paris, on a émis le vœu que le pécule soit confié, toutes les fois que cela serait possible, à une société de Patronage, à une caisse d'épargne, à une autorité du lieu où le détenu va se fixer, ou à des personnes déterminées, agréées par l'administration pénitentiaire.

Le congrès de Bordeaux a décidé de son côté qu'il fallait faire signer au libéré un pouvoir, en vertu duquel la société de Patronage lui serait substituée et encaisserait le pécule à sa place. Le libéré donne cette signature au moment où il signe sa quittance au greffe et où il recouvre ses droits. Le pouvoir qu'il signe est révocable. Mais on espère qu'il reculera devant cette révocation. En somme, il n'y a pas, à l'heure actuelle, de pratique générale. Si le libéré veut remettre son pécule, il donnera ainsi une précieuse indication sur son bon désir de se relever et d'améliorer sa conduite. Plus tard même, la remise de ce pécule peut lui être un soutien précieux aux heures de défaillance.

D'un autre côté, il faut qu'il se confie librement au Patronage. Cette œuvre demande plutôt qu'une réglementation légale minutieuse, la confiance réciproque, la sympathie et le dévouement. En théorie, nous serions même près de dire, avec M. Larnac, que *demander* le pécule est une mesure destinée à froisser le libéré.

Mais, il faut se placer sur un terrain pratique. Eh bien ! de même qu'il est parfaitement rationnel que l'on confie directement aux sociétés de patronage la garde des libérés conditionnels, de même il est rationnel que ces sociétés exigent de leurs patronnés la remise de leur pécule. La raison d'ordre pratique est la même : un détenu qui veut s'amender sérieusement ne refusera *jamais* de confier son pécule à la société qui lui offre de le protéger. Lorsqu'il aura compris le but de cette mesure et le soutien que peut lui donner ce sacrifice aux heures de tentation, il le fera. Celui qui ne voudra pas l'accomplir donnera immédiatement la mesure de ce qu'on peut attendre de lui.

Toutefois, sur ce point comme sur bien d'autres, une règle inflexible n'est peut-être pas à établir. Et quelquefois, étant donnés certains cas et certains tempéraments, il ne faudra pas faire de cette remise du pécule une condition *sine qua non* d'entrée au Patronage.

CHAPITRE III

Le Libéré au Patronage.

Quoi qu'il en soit, voici le libéré admis au Patronage. Que va-t-on en faire, en attendant qu'on puisse le reclasser définitivement ?

I.— *Patronage individuel.*

Pendant fort longtemps, on s'est contenté de donner aux libérés des secours. Ce système est encore employé dans beaucoup de pays : (Angleterre, Danemark, Grèce, Hollande). Le Patronage s'occupe individuellement des libérés et les aide séparément à rentrer dans la société.

A) SECOURS EN ARGENT. — En principe, on ne donne pas aux libérés de secours en argent. Cependant, exceptionnellement, on peut en accorder, mais toujours à titre de prêt, en faisant bien observer aux libérés qu'ils sont obligés de rembourser.

C'est ainsi que l'on pratique en Hollande, où ces avances peuvent s'élever jusqu'à concurrence de vingt-cinq florins.

Ces secours en argent peuvent surtout être utiles pour les anciens patronnés qui demandent la réhabilitation, mais n'ont pas les ressources nécessaires pour justifier du paiement des frais de justice, de l'amende, et des dommages-intérêts ou de la

remise qui leur en a été faite. (Cf. art. 623 du Code d'instruction criminelle, modifié par la loi du 14 août 1885) (1).

B. — SECOURS EN NATURE. — On peut donner aux libérés :

1° *Des outils.* — L'œuvre des libérés de Saint-Lazare va jusqu'à acheter des machines à coudre pour ses patronnées. En Hongrie, si le libéré se conduit bien, le Ministère lui fait remettre, à titre de prêt, des outils. S'il persévère pendant deux ans dans sa bonne conduite, ces outils lui sont définitivement abandonnés.

2° *Des vêtements.* — Il est nécessaire d'habiller convenablement les libérés. Leur extérieur influe beaucoup pour les empêcher de trouver du travail et de se tirer d'affaire. A Besançon, on a placé dans la prison un entrepôt de vêtements pour hommes et

(1) En Hongrie, de véritables *secours* en argent sont ainsi remis aux libérés par les pénitenciers, qui disposent à cet effet de caisses de secours très bien alimentées. On en donne aux libérés tout à fait pauvres qui n'ont pas provoqué de mesures disciplinaires, dont la détention a duré au moins trois mois et qui n'ont pas eu, pendant leur détention, la possibilité d'amasser un pécule pour l'époque de leur libération. Les libérés dont la détention a duré moins de trois mois ne sont secourus que s'il est établi que leur emprisonnement leur a fait perdre un travail habituel ou un emploi. Aux libérés pauvres des « Etablissements pénitentiaires » (prisons de longues peines), n'ayant pas un pécule suffisant au moment de leur libération, s'ils ont donné des preuves d'amendement, après avis du Directeur, de l'Aumônier et de l'Instituteur, on accorde 60 couronnes aux réclusionnaires et 40 couronnes aux forçats. Pour les prisons de courtes peines, les Procureurs du Roi et les Juges d'Arrondissement sont autorisés à donner aux prisonniers, au moment de l'élargissement, un billet de chemin de fer, des vêtements et six couronnes. (cf. *le Patronage des libérés en Hongrie*, par Joseph de Lévay, *Revue Pénitentiaire*, 1900, p. 149).

femmes, grâce à la bienveillance du gardien-chef, qui prête un concours actif à la Société. (1)

Ainsi, à Toulouse, le Bureau de la Miséricorde, indépendamment du Patronage, continue à distribuer des vêtements aux libérés.

En Hongrie encore, la direction du Pénitencier donne aux libérés pauvres des vêtements convenables.

C'est surtout pour ces vêtements que le concours des dames peut être précieux. L'*œuvre du vestiaire*, fondée le 29 avril 1898, par M. l'Abbé Milliard, a commencé à fonctionner le 6 mai suivant, dirigée par un comité de dames que préside M^me^ Jules Mesnier. Le 27 avril 1899, a eu lieu la première Assemblée générale ; elle était présidée par M. Ernest Daudet. En un an, l'œuvre avait déjà distribué 80 paires de chaussures, 8 douzaines de paires de chaussettes, 16 douzaines de chemises, 134 pantalons, 32 paletots, 8 douzaines de vestons, 6 douzaines de gilets et de tricots, — avec une dépense de 1,300 francs seulement.

3° *Bons d'auberge.* — On distribue aussi des bons d'auberge qui permettent aux patronnés de se faire loger.

(1) Ces habits, que l'on donne aux libérés, peuvent leur être d'un grand secours, pour défraîchis qu'ils soient. A l'assemblée générale de la Société de Patronage des prisonniers libérés protestants (11 Décembre 1899), M. Sautter, ingénieur, a raconté l'histoire d'un libéré auquel il avait donné un pardessus taché de peinture dans ses ateliers de constructeur. Il faisait froid. L'homme revêt ce manteau et le lendemain de son arrivée dans sa ville natale, est apostrophé par un entrepreneur de peinture : « Hé ! l'ami, je vois à votre tenue que vous êtes du métier! Voulez-vous du travail »? L'homme accepte sans avouer son ignorance, se donne de la peine et est gardé. (*Revue pénitentiaire*, 1900, p. 131).

On voit tout de suite la défectuosité de ce système. On ne peut envoyer les libérés que dans des auberges très médiocres, au milieu d'une société des plus mauvaises. On perd peu à peu sur eux toute action.

— Cependant, telle est la nécessité du patronage individuel.

On ne voulait pas des refuges où l'on aurait réuni les libérés. « Ces refuges deviendront promptement un foyer de corruption », disaient les Congressistes de Rome. MM. Bérenger, Stevens, Canonico, Ranzoli s'opposèrent absolument aux asiles, et prônèrent le patronage individuel, au moins pour les hommes.

Cependant, aujourd'hui, la nécessité des Asiles semble avoir triomphé et s'imposer incontestablement à toute œuvre de Patronage. Nous allons tâcher d'en indiquer les raisons.

II. — *Patronage collectif.*

Définissant le but du Patronage, nous disions, au début de cette étude :

« Il faut qu'à la sortie de la prison, le libéré trouve un guide qui lui tende la main, le sauve de la tentation facile, le fortifie contre les faiblesses à venir, en un mot, refasse de lui un honnête homme, et, cette œuvre de moralisation accomplie, l'introduise de nouveau dans la Société, en se portant garant de sa réhabilitation ».

L'œuvre du Patronage est une œuvre de moralisation. Comment veut-on accomplir cette moralisation et la constater, si le libéré n'est pas sous l'action

directe de la Société? S'il n'a de rapports avec elle que pour lui demander des secours ou des recommandations?

L'œuvre risquera bien de n'être qu'une immense duperie si elle ne peut surveiller pas à pas ses patronnés, les mettre à l'épreuve, les connaître, se rendre compre de leurs progrès dans le bien : ce n'est qu'ainsi que le Patronage pourra réintégrer le libéré dans la société, en se portant garant de sa réhabilitation.

— Puis, à un point de vue plus pratique, l'asile est nécessaire. Il suffit de s'être occupé un peu, même très superficiellement, des questions pénitentiaires, pour comprendre que chez la plupart des déclassés, il y a surtout faiblesse, manque de volonté. « Les misérables que nous assistons sont, en effet, plus faibles que mauvais, disait M. Georges Vidal, dans son rapport de 1898 (1). Sans famille, abandonnés de bonne heure à tous les hasards et à tous les dangers d'une existence vagabonde, ou, plus malheureux encore, pervertis par leurs propres familles, élevés au milieu du vice, de la corruption, exploités par leurs parents eux-mêmes, souvent maltraités par ceux-ci, obligés de fuir, ils n'ont pu acquérir nulle part cette énergie, cette fermeté de caractère, cette force, que peut seule donner une éducation morale, puisée non seulement dans les livres, à l'école, dans les enseignements de la religion, mais encore et surtout dans l'exemple des édu-

(1) Société de patronage des enfants et adultes libérés de Toulouse. Assemblée générale du 9 juillet 1898.

cateurs, dans le milieu où l'on vit, dont on subit presque fatalement, presque inconsciemment, la puissante et entraînante suggestion, d'autant plus puissante que les caractères sont moins solidement trempés. Ceux qui invoquent notre protection et acceptent notre tutelle, ont vécu plus ou moins longtemps, dans ces milieux dépravés, à morale facile, dont l'oisiveté et la paresse constituent la principale ligne de conduite et le respect du droit d'autrui est la moindre préoccupation ; habitués à vivre au gré de leur fantaisie, à l'aventure, sans souci du lendemain, demandant, dans les crises trop difficiles, une hospitalité momentanée à la prison, ils nous arrivent sans énergie, sans ressort, mais, le plus souvent, sans mauvaise volonté ; et ils se plient aux exigences de leur vie nouvelle que nous leur faisons, avec la même docilité qu'ils acceptaient leur existence précédente ; ils subissent l'entraînement du nouveau milieu de notre asile, dont le travail et la régularité sont la loi, aussi facilement qu'ils obéissaient avant aux tentations de la rue et de la grande route.»

Voilà le témoignage d'un homme qui possède autant que quiconque l'expérience du Patronage. On en sent d'ailleurs tout de suite la justesse. Entre la prison et la vie libre, il faut une transition : l'asile doit la fournir.

Que reproche-t-on à l'asile?

M. Ranzoli, au congrès de Rome, lui reprochait d'aboutir au socialisme d'Etat, en demandant à l'Etat de subventionner les Patronages. Si l'Etat subventionne les Patronages, il devra alors subventionner

des institutions ouvrières. Voilà une objection que l'on ne s'attendait peut-être pas à voir surgir. Parler de socialisme d'Etat à propos des asiles, des Patronages, c'est peut être excessif. D'abord, l'Etat ne subventionne pas tant que cela les Patronages; puis, le Patronage n'est pas un droit, mais une faveur (1); enfin, il est une institution charitable, et doit être soutenu comme les autres.

Une autre objection — déjà indiquée, — est celle-ci. L'asile a l'effet déplorable de grouper les libérés, de leur donner tout loisir de combiner de nouveaux méfaits.

Il est sûr que le milieu offert par l'asile n'est pas un milieu distingué, ni même parfois très moral ; mais il offre une vie régulière, surveillée, soutenue. A tout prendre, il est cent fois préférable au milieu des auberges interlopes, où iraient s'engouffrer les libérés, — et où se recrutent et s'organisent les bandes de voleurs et d'assassins.

Primitivement, il faut le reconnaître, le rôle de l'asile n'a pas été bien compris. On posait, en principe, qu'il devait être essentiellement temporaire. Certains d'entre eux consistaient simplement en un abri offert aux libérés pour la nuit; le jour, le libéré était son maître ; il vaguait par la ville, cherchant du travail, ou plutôt reprenant ses mauvaises

(1) « Le patronage serait évidemment une mesure dangereuse et inique, si on en faisait un privilège d'appui et de secours toujours et indistinctivement ouvert à tous les libérés. La première condition, pour être digne de cette faveur, c'est l'amendement constaté. » (Premier rapport de M. Gomot, à la Chambre des Députés, lors de la discussion de la loi du 14 août 1885).

habitudes. Désormais, les asiles méritaient l'anathème qui leur fut jeté, car ils n'étaient plus qu'un refuge donné à la paresse et au crime. Leur œuvre était démoralisatrice et contraire même à la justice.

Mais, aujourd'hui, il en est autrement. Et, du moment que l'Asile remplit vraiment son rôle, qu'il est devenu la maison d'épreuve où, seules, demeurent et se trempent les bonnes volontés encore faibles, il doit être énergiquement défendu.

Les Congrès ultérieurs à celui de Rome l'ont bien compris; au Congrès d'Anvers, en juin 1897, on a reconnu l'utilité des asiles, même permanents, à séjour indéterminé pour certains libérés dont le caractère sans fermeté, le défaut d'initiative réclament une sérieuse tutelle, ou que de graves condamnations éloignent encore de la société.

Au Congrès de 1900, on allait voter que tout libéré devrait passer par un asile pour donner une preuve complète de sa bonne volonté, quand sur une proposition de M. Bérenger, on a adopté la rédaction suivante pour ne pas offenser les Sociétés qui n'ont pas d'asile : « Le libéré doit donner des garanties de bonne conduite, soit par l'étude personnelle qu'on aura faite de lui en cellule et dans son dossier, soit quand les ressources de la Société le permettent, par un séjour dans un asile. »

Que sera donc l'Asile ?

1° Il sera un atelier. « La condition essentielle de l'hospitalisation dans les asiles, c'est le travail régulier et persévérant ; c'est l'épreuve nécessaire des bonnes volontés, le moyen à peu près infaillible d'opérer avec discernement notre choix, sans regrets

ni scrupules, pour ceux qui se montrent incapables de la supporter. Peu de temps suffit pour cela, comme le prouvent les chiffres relevés par le fondateur d'une de nos plus puissantes œuvres d'assistance par le travail, M. Mamoz : sur 727 individus auxquels M. Mamoz offrit des bons de travail, 312 seulement acceptèrent, 174 se rendirent au chantier, 37 partirent au bout d'une demi-journée, 68 restèrent jusqu'au soir, 51 deux jours, et 18 seulement subirent victorieusement l'épreuve. — Le même phénomène se produit chez nous... Tous ceux auxquels nous proposons notre protection ne l'acceptent pas et, après l'avoir acceptée, plusieurs nous sont infidèles. Ils sont jugés, et nous savons que, pour eux, l'oisiveté et la récidive sont volontaires ; ils pourront être à coup sûr classés parmi les incorrigibles dont tous ceux qui ont l'expérience des questions pénitentiaires réclament l'énergique répression. Ceux qui ont résisté à l'épreuve et la subissent courageusement, et même avec entrain, méritent notre appui. S'ils ont failli précédemment, il y a quelque raison de croire, comme ils le disent, que c'est faute d'une protection suffisante ; personne ne leur a tendu une main secourable, toutes les portes se sont impitoyablement fermées devant eux lorsqu'ils demandaient à travailler, et ils ont accepté, peut-être même désiré, la prison, faute de mieux, ou n'ont succombé qu'à la suite d'entraînements qu'ils regrettent, et contre lesquels notre protection et notre influence morale sauront les garantir. » (1)

(1) Rapport de M. Georges Vidal, à l'Assemblée générale de la Société de patronage des Enfants et Adultes libérés de Toulouse, le 9 juillet 1898.

Voilà donc le grand avantage de l'Asile. Comme nous le disions en entamant l'examen de cette question, on écarte ainsi le danger qu'il y a pour l'œuvre à n'être qu'une immense duperie : ainsi, la Société pourra surveiller ses patronnés, les bien connaître et ne s'attacher à relever que ceux qui vraiment ont le bon désir de se corriger.

L'acceptation du travail sera la pierre de touche qui permettra de faire le choix nécessaire entre les libérés.

— Mais quel sera ce travail ?

Pour éviter toute erreur, ce sera un travail ne nécessitant aucun apprentissage : fabrication de ligots, triage de chiffons, cannage et rempaillage de chaises, travaux de vannerie, brochage (1). Certaines sociétés allemandes ont même organisé des bureaux d'écriture, afin de pouvoir se conformer aux diverses aptitudes des patronnés. Mais il a été déclaré au Congrès de 1898, par M. Bischoff, négociant à Berlin, que ces bureaux d'écriture ne pouvaient pas rémunérer suffisamment les Sociétés.

— Il y a à se préoccuper, au sujet du travail dans l'asile, d'une autre question : la loi de 1898 sur les

(1) Dans la maison de travail de Versailles, inaugurée le 11 octobre 1899, on emploie les patronnés à la vannerie commune (confection de bourriches à gibier), à la fabrication des chaussons, au fendage des vieilles souches, au terrassement et au nivellement de terrains. Il y a six heures de travail par jour. Il est bon de remarquer aussi que l'on cherche, dans certains asiles, à donner une instruction professionnelle : ainsi, en Suède, dans l'asile fondé par la Reine, à Stockholm, pour les femmes libérées. Citons en France, le Patronage des Jeunes-Adultes libérés (MM. Ch. Petit et A. Baillières), la Société pour le Patronage des jeunes détenus et des jeunes libérés de la Seine (MM. Joret-Desclosières et de Corny), etc.

accidents du travail s'applique-t-elle aux Sociétés de Patronage qui ont des ateliers?

Afin d'élucider immédiatement le problème, le Comité central des œuvres d'Assistance par le Travail a nommé une délégation qui, le 26 juillet 1899, a remis à M. le Ministre, un rapport de M. Alphonse Trézel, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, chargé de défendre les intérêts des œuvres d'Assistance.

Ce rapport, afin de faire déclarer la loi inapplicable à ces œuvres, soutenait les arguments principaux suivants :

La loi de 1898 règlemente une conséquence du contrat de travail ou de louage de services, en mettant le risque professionnel à la charge du chef d'industrie ou d'entreprises. Or, dans les asiles d'assistance, il n'y a pas de contrat de travail, il n'y a pas de louage de services entre les Patronnés et la Société.

Ces asiles sont des établissements de pure bienfaisance, opposés à toute idée de gain, employant des indigents assistés qui reçoivent un secours temporaire, sous la condition d'un certain travail, — et non des établissements industriels employant des ouvriers salariés, et pour lesquels le risque professionnel est la contre-partie du gain qu'ils cherchent à réaliser.

La circulaire du Ministre du Commerce (24 août 1899) paraissait se ranger à cette opinion. Mais le Comité consultatif du Ministre du Commerce s'est prononcé, le 13 décembre suivant, en faveur de l'applicabilité de la loi : le droit à l'indemnité, d'après lui, vient, non du contrat, mais du simple fait du travail.

Aussi, malgré les sérieuses raisons invoquées par M. Trézel, malgré la reconnaissance officielle du caractère d'établissements de bienfaisance privée aux œuvres d'Assistance par le Travail par leur classification à l'Exposition universelle de 1900, et au Congrès international de 1900 sur l'Assistance publique et la Bienfaisance privée, — malgré tout cela, les Sociétés ayant des Asiles de travail ont trouvé prudent d'assurer leurs patronnés. Elles y ont tout avantage : la charge est minime et elles sont parées aux événements.

Ainsi a agi la Société de Patronage pour les Enfants et Adolescents et d'Assistance par le Travail pour les Hommes, de Toulouse.

2° L'Asile sera un lieu de moralisation.

Ainsi que nous venons d'essayer de le dire, le travail sera un premier agent de moralisation. Puis, dans l'asile, l'influence des membres de la Société peut se faire sentir plus directement que dans les visites espacées de la prison. C'est alors que le patronné doit être entouré et soutenu.

La surveillance doit être continue, très ferme, le travail constant. Pour être gardé à l'asile, le patronné doit fournir une certaine somme de travail. Ce qu'il arrive à produire en plus lui est payé.

Tout doit tendre vers l'amélioration des Asiles. Il faudrait les transformer en véritables établissements d'où l'on pourrait librement sortir, mais où tout concourrait à la moralisation du patronné : une des mesures les meilleures est la séparation des libérés pendant la nuit.

Pour les dimanches et les heures de repos, des bibliothèques seraient à leur disposition.

Puis, — et c'est ici le point délicat, étant donné les questions irritantes qui divisent aujourd'hui la société — il serait essentiellement profitable que des ministres du culte voulussent bien s'intéresser plus spécialement à ces asiles, et fussent même chargés de s'en occuper, au cas où la Société le désirerait. Leur influence ne pourrait qu'être excellente. Appliquant à ce cas quelques réflexions de M. Eug. Helme sur le régime des prisons, nous pouvons dire : « Sans doute, les aumôniers ne doivent point imposer leur ministère, et chacun a le droit de conserver absolument intacte sa liberté de conscience. Toutefois, en quoi ma liberté serait-elle atteinte, si l'aumônier de mon culte venait spontanément m'offrir ses consolations et son appui ? On me dira que je puis le faire appeler, mais qui ne voit que, soit par oubli, soit par indifférence, cette faculté n'est que lettre morte » ?

Dans certains patronages, on fait plus encore. On organise des conférences. Notamment, en janvier 1899, M. l'Inspecteur Granier donna au Patronage des Jeunes-Adultes de la Petite-Roquette, dans l'atelier de la rue Saint-Maur, une conférence sur *le Cid*, s'attachant à faire ressortir de l'œuvre de Corneille les grandes idées de devoir, d'héroïsme, d'amour de la patrie et de générosité (1). A ce patronage modèle, que dirige si merveilleusement l'abbé Milliard, chaque après-midi du dimanche est l'occasion d'une

(1) *Revue pénitentiaire*, rapport de M. Rivière, 1899, page 226.

petite réunion. Les patronnés déjà placés peuvent venir y assister. Un membre du Conseil prend la parole, et travaille à réveiller chez ses auditeurs les meilleurs sentiments. Puis, un goûter réunit tous les libérés.

Enfin, on s'occupe de s'entendre avec certains établissements pour y envoyer les libérés atteints de maladies contagieuses. Il faut bien s'occuper de la santé du corps en même temps que de celle de l'âme! Dans certaines villes, les dépôts de mendicité peuvent être considérés comme des asiles d'incurables: on pense à les employer comme *Sanatoria*.

— Si l'asile était établi partout, il atteindrait l'idéal. On aurait réalisé ce vœu de M. Spiess, de Wiesbaden, au Congrès allemand de 1898: créer, comme transition entre le pénitencier et la vie libre, des établissements publics: maisons de travail, maisons de correction du type de celle de Hadamar (Nassau) pour les femmes, colonies ouvrières libres comme Wilhelmsdorf.

— Tels qu'ils sont pour le moment, les asiles donnent de bons résultats. Ecoutons encore M. Georges Vidal: « Cette existence laborieuse et de privations, sans autre sanction que l'expulsion, avec toute liberté pour s'y soustraire et abandonner l'asile, est une épreuve que l'expérience déjà acquise nous montre salutaire et nécessaire... Cette vie de travail en commun, aidée d'une bonne et substantielle alimentation, fortifie les corps éprouvés et affaiblis par une longue existence de privations, d'excès, retrempe les caractères, excite l'émulation et constitue une excellente école de moralisation. On est vraiment

étonné de la transformation physique et morale qui s'opère chez nos pensionnaires quelques jours après leur entrée dans notre asile : les physionomies pâles, amaigries, fatiguées, inquiètes et défiantes ne tardent pas à devenir colorées, joyeuses, calmes et confiantes ; la santé du corps et la satisfaction de l'esprit se révèlent sur tous les visages et l'on est heureusement impressionné par la cordialité, la bonne harmonie, la douceur et la politesse qui règnent dans les relations de nos pensionnaires entre eux et avec nous tous » (1).

Pour clôturer cette discussion, notons que jamais l'asile n'a cessé d'être prôné pour les femmes. Même les pays les plus réfractaires au Patronage collectif l'admettent. On a plus vite reconnu que le danger principal pour les femmes était leur faiblesse et que l'asile ne pourrait que leur être profitable. Certains de ces asiles reçoivent même les enfants des hospitalisées. (Refuge de Billancourt pour l'œuvre des Libérées de Saint-Lazare).

Les divers principes qui doivent inspirer le patronage des femmes ont été fort heureusement résumés par Mme Camille Gérin, dans son rapport au Congrès de 1900 :

1° Pour les petites mineures de dix à quatorze ans qui tombent sous le coup de l'article 66, comme ayant agi sans discernement, leur réformation sera confiée à une petite famille, à la campagne, de préférence aux écoles correctionnelles à grands effectifs.

(1) Rapport à l'Assemblée générale de la Société de patronage des Enfants et Adultes libérés de Toulouse le 9 juillet 1898.

Pour celles qui dépendent de l'article 67, dont la perversité consciente a été constatée, internement prolongé dans une maison de réformation avec quartier sévèrement séparé pour les mineures qui auraient été livrées à une prostitution précoce. Dans la suite, avoir recours à une école professionnelle ou ménagère, à une colonie agricole ou à la maison de famille.

2° Pour les jeunes filles de 16 à 21 ans, suivant la qualité du délit et ce qu'on a pu augurer de leur tempérament moral, internement aussi prolongé que possible dans un refuge, genre Bon-Pasteur, Béthanie, Nazareth, Compassion, etc... à la condition, cependant qu'elles y entrent et y demeurent de leur plein gré. Pour celles auxquelles la discipline rigoureuse de ces refuges ne pourrait être imposée, nos préférences sont en faveur de leur admission dans une colonie agricole.

3° Pour les adultes, *le petit asile temporaire* est celui qui répond le mieux aux conditions morales et matérielles, dans lesquelles se trouve cette catégorie de libérés. (1)

(1) Dans ce sens, les vœux suivants ont été votés au Congrès de 1900 : « Le séjour des libérées dans un petit asile temporaire est, dans la plupart des cas, indispensable, pour donner aux Sociétés de Patronage le temps de faire connaître la libérée aux personnes pouvant l'employer, ou d'attendre le moment favorable de la réconcilier avec sa famille.

« Alors même que ce séjour n'est pas absolument nécessaire pour le reclassement de la libérée, il lui est encore essentiellement profitable, au moral comme au physique, et ne peut que concourir efficacement à son relèvement et à la diminution de la récidive. »

A ces vœux, Mme d'Abbadie d'Arrast et M. le Jeune ont fait ajouter le suivant: Il est indispensable que les petits asiles soient organisés de façon à établir la séparation individuelle pendant la nuit. Il est recommandé également que chacun de ces asiles ne contienne pas plus de 15 femmes simultanément.

4° Enfin, pour cette dernière catégorie de libérées, qui n'a peut-être pas jusqu'ici assez attiré l'attention des sociétés pénitentiaires et de l'Assistance publique, celles qui sont isolées, privées de domicile, âgées, malades ou infirmes, pour ces *professionnelles* invétérées du vol, du vagabondage, de la mendicité, de l'inconduite et de l'alcoolisme, *invalides volontaires du travail,* vaguant incessamment de la rue aux abris suspects, et de là, inévitablement reconduites à la maison d'arrêt, dont elles sont devenues les habituées, exclues, en raison de leur multiples condamnations, des hospices civils et des asiles religieux réservés à la vieillesse honnête et besogneuse, une hospitalisation permanente et séparée semble s'imposer en leur faveur, et aussi comme sauvegarde de la société. La société protectrice des animaux trouve des ressources pour abriter les chiens aveugles et les vieux chevaux épuisés par un long et pénible service; ne serait-ce pas un devoir d'humanité d'offrir un asile à la vieillesse coupable et abandonnée, afin qu'au soir de leur vie, ces malheureuses épaves du vice retrouvent, dans la dignité reconquise, l'apaisement des choses qui finissent, et le repentir, leur part d'espérance à l'universelle et miséricordieuse Rédemption, promise à tout cœur humilié et brisé par le regret... » (1)

Nous ne voulons pas discuter cette dernière idée de M^me^ Gérin, cela nous entraînerait trop loin. Nous avons voulu seulement citer ses conclusions, pour

(1) *Bulletin de l'Union des Sociétés de patronage de France,* 1900, page 38.

montrer que l'asile, sous toutes ses formes, était accepté pour les femmes. Il en est ainsi, même dans les pays qui le repoussent encore pour les hommes.

Au cours de cette discussion, le terme *d'asile permanent* est souvent revenu. Sur ce point, en effet, une vérité tend à se faire jour de plus en plus : c'est que, pour beaucoup de libérés, un long séjour à l'asile est nécessaire.

Nous allons nous occuper de cette catégorie d'individus en un appendice spécial.

APPENDICE

Asiles à longue durée.

M. Robin, à l'assemblée de la Société des prisons, en avril 1889, disait : « Il est une classe d'hommes que j'appellerai *les invalides de la volonté*. Seuls, ils sont incapables de se diriger et de suffire à leur existence, s'ils doivent se trouver eux-mêmes du travail. Ils ont besoin d'une tutelle affectueuse et ferme à la fois. Cette tutelle, ils la trouvent dans l'asile permanent. » L'abbé Villion a dit aussi : « Le monde est rempli de gens incapables de se conduire, *invalides de la volonté*. »

Suivant ces idées, l'admirable prêtre a fondé en 1864 son célèbre asile Saint-Léonard, à Couzon, près de Lyon. Cet asile fut reconnu d'utilité publique en 1868. Depuis cette époque, il n'a cessé de prospérer.

L'histoire de cette colonie de « Repentis » est des plus intéressantes. Les patronnés entrent là pour six mois au moins. Mais beaucoup y restent plus longtemps.

Quand la guerre de 1870 éclata, tous les réfugiés rejoignirent leurs corps respectifs. L'abbé Villion était aumônier de la première ambulance de Lyon dirigée par le Dr Ollier. Il assista aux combats de Cussey, Etuz et Auxon, réussit à s'introduire dans Belfort, où il porta aux Lyonnais assiégés de l'argent et des nouvelles, et fut arrêté comme espion. Après une dure détention au secret, il recouvra sa liberté,

revint à la guerre et partagea la captivité de ses compagnons d'armes à Winfelden et à Fraweld. La campagne terminée, les réfugiés revinrent à Couzon. Beaucoup manquaient à l'appel, morts au champ d'honneur. Un des survivants avait reçu la croix des braves.

L'abbé Villion se remit à l'œuvre avec courage. Il essaya de dix-sept industries différentes et finit par s'arrêter à la cordonnerie et à la culture des champs et jardins. Il n'y a jamais eu dans ce lieu privilégié ni révoltes, ni catastrophes.

M. l'abbé Rousset, aumônier de l'asile, prête à son ami un concours des plus dévoués.

La vie matérielle de l'asile a été assurée par le travail de tous. Le directeur l'a dit lui-même : « Nous nous croyons dans le vrai en avançant que ces refuges doivent vivre presque au jour le jour et par des efforts quotidiens. L'aisance y serait un danger, parce qu'elle produirait un arrêt dans l'élan des travailleurs qui les peuplent et qui doivent être nécessairement soumis au stimulant du besoin. Ces pensionnaires d'un nouveau genre ne sont point les employés d'une administration, mais les membres responsables d'une association commune. »

C'est là évidemment un des côtés difficiles du problème. Sur le principe de Saint-Léonard existe, à Chartres, une maison de travail, mais elle a à lutter contre de grandes difficultés pratiques.

Cependant, on le sent, ces refuges sont excellents. On peut citer, pour les femmes, la solitude de Nazareth, près de Montpellier, dirigée par l'abbé Coural. De très bons résultats y ont été atteints. « Il est

démontré par une infinité d'exemples, a écrit le directeur, que si les maisons de refuge s'ouvraient aussi facilement devant ces pauvres créatures que s'ouvrent et restent béants les lieux infâmes, il y aurait contre une prostituée vingt repenties volontaires. »

— Après ce que nous avons dit des asiles, cela ne saurait surprendre. Plus le séjour y est prolongé, plus la moralisation y est sérieuse. M. Georges Vidal, parlant de ceux des patronnés qui avaient passé dans l'asile trois mois, six mois, un an, ajoutait : « Ceux qui sont restés ainsi assez longtemps, je ne veux pas dire trop longtemps, puisque nous sommes parvenus à les sauver, nous quittent à regret et reviennent fréquemment, dès que leurs occupations le leur permettent, revoient la maison qu'ils n'oublient pas, ainsi que le surveillant si dévoué qui la dirige et sait allier à la fermeté nécessaire une bonté et une douceur dont nos jeunes gens conservent un souvenir reconnaissant. » (1).

Dans cette voie, on est même allé fort loin. En janvier 1899, M. Em. Sinoir, secrétaire de la Société de Patronage des condamnés libérés de Laval, développait tout un plan, tendant à employer comme refuges les Monastères de Trappistes.

Evidemment, il n'était pas question d'inculquer aux libérés des vocations forcées, ou de verser tous les patronnés dans les trappes : simplement, on placerait comme ouvriers ou comme domestiques,

(1) Rapport du 9 juillet 1898, à l'assemblée générale de la Société de Patronage des enfants et adultes libérés de Toulouse.

dans un monastère, quelques patronnés, qui, trop jeunes ou trop vieux ou trop faibles pour l'armée et ne pouvant être placés dans aucune maison laïque, pourraient être employés dans les annexes industrielles ou agricoles de la Trappe. On peut citer, à l'étranger, des exemples : Maria-Ween, en Westphalie ; Elkenroth et Urft, dans les provinces rhénanes; Hohenhof, en Silésie, toutes colonies dirigées par des trappistes ou des franciscains.

« Nous enverrons à la Trappe, disait M. Sinoir, tous ceux qui nous sembleront susceptibles de sentiments délicats, les âmes encore neuves que le vice n'a qu'effleurées et que la religion peut encore *informer* de sa main douce et ferme. Nous y enverrons les méditatifs dont l'imagination s'est égarée, faute d'un fanal, les cœurs ardents qui sont tout prêts à brûler de l'amour divin, parce qu'ils ont beaucoup aimé et qu'il leur sera beaucoup pardonné. Nous y enverrons enfin tous ceux dont nous ne ferons ni des soldats, ni des matelots, ni des ouvriers libres. — Nous ne les y enverrons pas pour qu'on en fasse des moines. Nous les confierons aux religieux pour apaiser leurs imaginations, pour guider leurs aspirations, pour refaire leur éducation, comme on peut refaire l'éducation d'un homme, non pas sur les bancs d'une école, mais dans l'activité d'une vie ordonnée et conduite aux fins chrétiennes de l'humanité... Que les Trappistes nous donnent seulement quatre abris dans toute notre France... ; que vingt refugiés soient admis dans chacun de ces asiles, c'est assez pour les besoins de l'heure présente. Car, encore une fois, il ne s'agit

pas de loger pêle-mêle tous les récidivistes de la création, mais bien d'ouvrir quelques *sanatoria* pour un genre de débilité connu et jugé guérissable. » (1).

M. Sinoir, à cette époque, espérait fermement un définitif succès. En effet, il y avait des précédents : en 1889, les Pères Maristes avaient fondé à la Nouvelle-Calédonie, dans la vallée de Ti-Waka, un établissement agricole, « dans le but d'offrir un asile aux libérés de bonne volonté qui demandent à fuir les occasions de rechute et à se régénérer par la religion et le travail ». Cet asile réussit à merveille, et, en 1896, à la suite d'une inspection du Gouvernement général, une subvention de 6,000 fr. avait été accordée à l'œuvre, à condition qu'elle recueillit 35 des 250 vieillards internés à la presqu'île Ducos.

De plus, au début, les Trappistes ne s'étaient pas montrés défavorables à l'entreprise, et la plus haute autorité de leur ordre l'avait même approuvée.

Mais quelque temps après, tout s'écroula. Les Trappistes se rendirent compte de toutes les difficultés auxquelles ils allaient se heurter, de la déviation qu'allaient subir leurs travaux, du trouble que leur apporteraient leurs nouveaux engagements ; bref, le projet en question fut éludé par le Chapitre général de l'Ordre, le 10 septembre 1899.

— Il est sûr que l'établissement de l'asile à longue durée est encore un mythe. Sans parler des frais qu'il entraîne, il est sujet à de sérieuses critiques par

(1) *Revue pénitentiaire*, 1899, page 45.

l'étroitesse de son action sociale et son roulement infime.

Pour nous, nous considérons qu'il suffit que la durée du séjour soit indéterminée. Il appartiendra aux directeurs d'asile, aux membres de la Société de Patronage, de juger quels sont les patronnés qui ont besoin d'un plus long séjour que les autres : ceux-là, que nul règlement ne les congédie tant qu'ils se conduiront bien et travailleront sérieusement ! Bien au contraire, ils s'attacheront à l'asile, formeront comme un noyau sûr et dévoué de patronnés, au milieu de la population flottante des refuges ; ils seront à même tout de suite d'encourager les nouveaux venus et de les soutenir, jusqu'au jour où eux-mêmes pourront être définitivement reclassés.

Donc, jusqu'à nouvel ordre, la création d'asiles spéciaux ne s'impose pas pour les invalides de la volonté. Il suffit de les garder dans les asiles ordinaires jusqu'à complète guérison.

CHAPITRE IV

Reclassement du libéré.

Malgré sa durée indéterminée, l'Asile ne doit être qu'un lieu transitoire. Tandis que le libéré se relève et se réforme par le travail, la Société doit pourvoir à son reclassement. Plusieurs voies s'offrent à elle ; nous allons les étudier séparément.

§ I. — *Engagements militaires.*

S'il est possible de faire engager le libéré, c'est là ce que l'on doit tenter tout de suite. Malgré ses défauts, la caserne est une grande éducatrice, et, la plupart du temps, elle achèvera heureusement l'œuvre du Patronage.

Elle peut même remplacer complètement l'Asile dès le début. Depuis le mois de janvier 1899, le Parquet de la Seine a pris de nouvelles mesures, d'accord avec la Société de Patronage des Engagés volontaires (cf., page 147) pour soustraire le plus possible de jeunes mendiants, vagabonds ou petits voleurs de 18 à 20 ans, à la honte et aux dangers d'une première condamnation. Aussitôt arrêtés et conduits au petit parquet, ils sont l'objet d'une interpellation : « Voulez-vous éviter la police correctionnelle et le casier judiciaire ? Voulez-vous vous engager?» S'ils acceptent, un collaborateur de la Société va les voir, et la préfecture de police

les fait conduire par un agent au bureau de recrutement. Après la visite, s'ils paraissent aptes à l'engagement, ils sont ramenés au Dépôt. La Société rassemble leurs pièces, puis on les reconduit au recrutement, où ils subissent la visite définitive. Aussitôt admis, ils sont conduits à la Mairie, où ils signent leur engagement. Le parquet requiert alors une ordonnance de non-lieu, et ils sont mis en liberté. En un mois et demi, 16 ou 18 ont été ainsi engagés.

Le même système est employé à Marseille, Lille, Versailles, Chartres, Bordeaux, etc. (1)

La loi du 15 juillet 1889 s'oppose à l'incorporation et à l'engagement dans les régiments de France d'un certain nombre de libérés ; sont ainsi exclus : les individus condamnés à l'emprisonnement pour crimes par application de l'art. 463 du Code Pénal, et ceux condamnés à trois mois de prison au moins ou à deux peines successives pour outrage public à la pudeur, vol, escroquerie, abus de confiance ou attentat aux mœurs. Ces individus ne peuvent plus être *incorporés* que dans les bataillons d'infanterie légère d'Afrique (art. 5). Ils ne peuvent non plus *s'engager* en dehors de ces mêmes bataillons ; et dans cette prohibition, sont compris en plus : ceux condamnés pour vol, escroquerie, abus de confiance, attentat aux mœurs, même une seule fois (art. 59). Le Congrès de Bordeaux a émis le vœu que ce dernier article fût supprimé, car il entrave singulièrement l'action des Sociétés de Patronage.

(1) Rapport de M. Feuilloley, procureur de la République à la Société générale pour le Patronage des libérés, séance du 18 mars 1899, *Revue pénitentiaire*, 1899, p. 607.

La loi du 4 mai 1897 est venue apporter un léger adoucissement à cette situation : Les jeunes gens condamnés avec application de la loi Bérenger échapperont aux bataillons d'Afrique, à moins d'inconduite grave sous les drapeaux ; les conscrits n'y seront pas incorporés, et les engagés non plus, à condition que leur engagement soit de quatre ou cinq ans.

— Les pièces à fournir pour l'engagement sont les suivantes : 1° extrait de naissance ; 2° consentement du père, avec signature légalisée (si le jeune homme n'a pas vingt ans accomplis) ; 3° certificat de bonnes vie et mœurs délivré par le maire du dernier domicile (modèle 8) ; régulièrement, il faudrait un domicile d'un an ; en fait, heureusement, le bureau militaire accepte un certificat délivré après huit jours de séjour seulement. Le congrès de Bordeaux a demandé la suppression de cette pièce, qui n'avait sa raison d'être qu'à l'époque où n'existait pas le casier judiciaire (1).

Une circulaire du Ministre de la guerre, du 18 octobre 1899, prescrit aux bureaux de recrutement, de demander eux-mêmes aux parquets les casiers des hommes qui veulent contracter l'engagement. Il s'ensuit que chaque fois qu'un détenu veut devancer l'appel, il lui faut d'abord, au jour de sa libération, se présenter chez le commandant de recrutement, passer la visite, puis perdre quatre ou cinq jours à attendre que son casier soit parvenu aux

(1) Le Congrès de 1900 s'est occupé aussi de cette question et a jugé qu'il ne fallait pas cesser d'agir auprès de la Commission de l'armée pour obtenir la suppression de ce certificat.

autorités militaires. Pendant ce temps, le libéré peut échapper au Patronage et faire des sottises d'autant plus fortes que son pécule est plus important. — Le secrétaire général de la Société de Patronage de Lille écrivit, le 9 janvier 1900, au ministre de la guerre, pour lui demander d'autoriser les bureaux de recrutement à recevoir par écrit les demandes d'engagement quelques jours avant la libération et à se procurer aussitôt les extraits des casiers des candidats. Un mois après, le préfet du Nord lui faisait savoir que sa demande était agréée et que son administration s'était mise d'accord avec l'autorité militaire, pour assurer l'exécution des décisions du ministère de la guerre. Tous les bureaux de recrutement de la 1re région de corps d'armée, peuvent donc recevoir à l'avance les engagements dont il est donné avis par les autorités pénitentiaires. Dès que celles-ci, tant dans le Pas-de-Calais que dans le Nord, se seront bien pénétrées de l'esprit de ses instructions, les jeunes gens de toute la région pourront, dès leur mise en liberté, se présenter munis des pièces qu'ils ont eu à se procurer eux-mêmes, passer immédiatement la visite médicale, et si elle est favorable à la demande, être aussitôt dirigés sur leur corps. Il est vivement à souhaiter que cette mesure soit généralisée dans toute la France (1).

Depuis quelques années, le Patronage a obtenu du ministère de la marine, en faveur de la colonie de Belle-Isle, de très grandes facilités d'engagement

(1) Cf. Lettre du secrétaire général de la Société de Patronage de Lille, communiquée par M. A. Rivière à la réunion du bureau central, le 19 mars 1900. *Revue pénitentiaire*, 1900, page 667.

maritime. Chaque année, quarante places sont réservées aux jeunes libérés.

Il est bien regrettable que les enfants envoyés dans les colonies pénitentiaires, d'après l'article 66 du Code pénal, ne puissent pas y être gardés jusqu'à l'âge de 21 ans. Ils en sortent à vingt ans, ce qui empêche la tutelle immédiate de l'armée, et ce qui cause la chute du jeune libéré sous une puissance paternelle déplorable, ou dans une liberté des plus dangereuses (1). S'ils ne s'engagent pas, l'année de liberté qui les sépare de leur service militaire ne sert qu'à les faire retomber.

— Au point de vue pratique, c'est du côté de l'engagement que l'on pourra le plus facilement tourner le libéré. S'il accepte la perspective d'aliéner ainsi sa liberté, il donnera une bonne indication du désir qu'il a de protéger sa propre faiblesse contre les influences mauvaises.

Mais un très grave obstacle à cet engagement est créé souvent par l'indifférence, le refus, le silence ou la disparition des parents : dans ce dernier cas, l'impossibilité d'obtenir leur réponse ou de rapporter la preuve de leur décès peut empêcher l'engagement.

En face d'une telle situation, le système le plus pratique serait celui-ci :

Le consentement des parents devrait pouvoir être remplacé, sauf le cas de refus formel, soit par celui du conseil de direction de la Société de Patro-

(1) Joseph Rozès, *Les Enfants vagabonds*. Toulouse, Rivière, 1900, page 296 et s.

nage, soit par le Préfet dans le département ou le Directeur de l'Assistance publique à Paris (cela peut se produire déjà légalement pour les moralement abandonnés). « Au cas de refus, la question devrait pouvoir être soumise au tribunal, en chambre du conseil, et le tribunal compétent devrait être celui qui a prononcé la condamnation conditionnelle ou celui du lieu où se trouve la Société de Patronage à laquelle le jeune condamné a été confié (1) ».

Une fois que le libéré est engagé, le Patronage ne l'abandonnera pas à la caserne. Une Société admirable existe pour la protection des engagés volontaires élevés sous la tutelle administrative. Elle est présidée et dirigée avec un zèle au-dessus de tout éloge par M. le Conseiller Félix Voisin. Ce magistrat éminent a essayé, dès 1878, de régénérer la jeunesse dévoyée, en lui inspirant le sentiment de l'honneur, le respect de la discipline et l'amour de la patrie. Il est arrivé à exercer sur tous ces jeunes gens une très réelle influence, par une correspondance assidue et des visites fréquentes. A ceux qui se conduisent bien, la Société donne des récompenses en argent, des livrets d'honneur; aux moments de maladie ou de détresse momentanée, elle distribue des secours ; enfin, à ceux d'entre eux qui ont un casier, elle donne des facilités pour obtenir la réhabilitation.

Son effort principal est de maintenir toujours le

(1) Georges Vidal. Rapport au Congrès pénitentiaire international de Bruxelles, 1900.

jeune libéré en relations avec elle ; elle le fait venir au siège social, et il ne peut y recevoir que de bons conseils.

Toutes les Sociétés de Patronage doivent agir de même. Outre qu'il est excellent pour le jeune engagé de revoir ses anciens protecteurs, sa présence est excellente pour encourager ses camarades de l'asile à suivre son exemple.

« C'est un spectacle consolant et touchant, dit M. Georges Vidal, de voir ces jeunes gens, militaires et civils, partir ensemble, le dimanche, quand il fait beau, se promener au loin dans la campagne, fuyant d'instinct la ville, ses attraits et ses dangers, demeurer, au contraire, quand le temps ne permet pas de sortir, dans la cour de notre maison, causant, jouant, heureux de se retrouver : les uns, contents de la situation que nous avons pu leur procurer ; les autres, pleins d'espoir en l'avenir et de confiance en notre protection » (1). La présence de ces jeunes gens ne peut qu'être excellente à tous les points de vue :

(1) Le Congrès de 1900 a tenu à encourager l'œuvre du reclassement des libérés par les engagements militaires, et il a émis les vœux suivants :

« Le Congrès émet le vœu que, dans les pays étrangers et en France, le délai exigé pour la réhabilitation des jeunes libérés soit abrégé le plus possible, de façon à leur permettre d'effacer la trace de leur faute avant de contracter un engagement ou d'être appelés au service militaire.

« Et en attendant l'adoption d'une loi de cette nature, il souhaite que, dans toutes les hypothèses, dans les pays étrangers et en France, les Ministres de la Guerre puissent, après enquête favorable, autoriser l'entrée des jeunes condamnés dans les corps de troupes ordinaires de l'armée nationale ».

elle témoigne de leur persévérance personnelle et du relèvement des autres » (1).

§ II. — *Expatriation.*

Il est quelquefois nécessaire d'arracher complètement un individu au milieu où il vit. Il est certains malheureux qui ont besoin de changer d'atmosphère. Mais l'expatriation demande « de la vigueur physique et une volonté bien éprouvée », selon le vœu du Congrès de 1900.

Ce système, nécessaire pour certains tempéraments, pourrait d'ailleurs aboutir à d'excellents résultats au point de vue de la colonisation.

A l'étranger, l'expatriation est complètement organisée en certains pays. Ainsi, à Anvers, la société de Saint-Raphaël s'occupe spécialement de l'émigration des libérés. En Hollande, on procure aux patronnés les moyens de gagner l'Amérique. En Angleterre, l'émigration est aussi pratiquée avec succès : mais on a de très grandes difficultés à cause des colonies qui refusent de recevoir les libérés, notamment l'Australie et le Canada. Les Etats-Unis s'opposent absolument au débarquement des patronnés. Aussi, doit-on renoncer aux réductions de tarif qui indiqueraient la qualité de l'émigré. De là, grande augmentation de frais : chaque individu transporté coûte environ 250 fr. En France, ce mode de reclassement est très peu employé. Il n'est pas, à

(1) Rapport à l'Assemblée générale de la Société de patronage des enfants et adultes libérés de Toulouse, le 9 juillet 1898.

vrai dire, organisé. Nous manquons des correspondants spéciaux qu'il nous faudrait aux colonies. La société de Melun a bien organisé un cours de langues étrangères à l'usage de ses patronnés, mais cela ne suffit pas pour écarter toutes les difficultés pratiques.

§ III. — *Rapatriement.*

Il peut se trouver que le libéré appartienne à une famille honnête, qui peut lui faire du bien, ou que, pour une autre raison, il lui soit profitable de retourner dans son pays d'origine. Cette solution doit être immédiatement poursuivie par le Patronage, comme une des plus simples et des plus rapides.

A. — LE LIBÉRÉ EST UN FRANÇAIS.

Si l'on a réussi à réconcilier le libéré avec sa famille ou avec son ancien patron, il faut se hâter de le renvoyer chez lui.

1° Transport en chemin de fer.

Pour faire transporter les libérés, deux systèmes peuvent être employés :

a) Les Sociétés de Patronage peuvent s'adresser directement aux Compagnies de Chemins de fer et leur demander le demi-tarif. Il faut faire cette demande à l'avance aux différents réseaux sur lesquels le voyage doit avoir lieu.

b) On peut demander à la Préfecture d'user de son droit de réquisition pour le transport des indigents. L'Administration adresse cette réquisition aux représentants des Compagnies de Chemin de fer qui, après

le transport effectué, en réclamant le prix au Préfet du département d'où émane la réquisition. Ce dernier aura ensuite une part proportionnelle à se faire rembourser par chacun des départements traversés. (1)

2° Voyage à pied.

A ce rapatriement en chemin de fer, M. l'Abbé Villion préfère le rapatriement à pied. Il accueille avec plus de plaisir ceux qui arrivent à son refuge de Couzon, étape par étape. Ainsi, dit-il, ils ont déjà donné une preuve solide de leur bon désir de se relever.

Cela est exact. Mais il est bien à craindre que le nombre des rapatriés de cette façon qui arriveront à bon port soit bien restreint. Est-il prudent d'exposer ainsi à toutes les séductions de la vie libre, des hommes qui sortent de prison et dont la volonté est le plus souvent faible et vacillante?

— Une difficulté qui se présente pour le rapatriement, est l'interdiction de séjour. Aussi, le bureau central a-t-il émis le vœu suivant, le 18 mai 1897 :

1° Que la liste des villes interdites ne soit pas augmentée, mais bien plutôt révisée.

2° Qu'on facilite en province l'obtention de permis de séjour, sous la garantie des Sociétés de Patronage. Ces permis sont accordés par les préfets, sous forme de sursis de départ renouvelable et révocable.

(1) Circulaire du Ministère de l'Intérieur, 8 décembre 1865 (Bulletin officiel du Ministère de l'Intérieur, 1865, page 684.

B. — LE LIBÉRÉ EST UN ÉTRANGER

Il faudra songer à ramener l'étranger libéré dans son pays : 1° si sa nationalité est bien établie ; 2° si le rapatriement est conforme à son intérêt ; 3° s'il mérite qu'on s'occupe de lui et s'il est, en outre, nécessiteux ; 4° si les autorités du lieu de sa naissance ou de son domicile ne protestent pas contre son retour.

A la suite du Congrès de Paris, en 1895, on examina la question. Elle fit l'objet d'un échange de vues entre l'Union des Patronages de France, et M. Fuchs, délégué officiel du grand-duché de Bade au Congrès. Une convention fut rédigée. Elle n'amena pas de grands résultats. En effet, on a été amené à remarquer que les nations qui émigrent très peu sont celles qui reçoivent le plus d'émigrants. Dès lors, toute la charge et tout le désavantage des rapatriements pesaient sur elles. De plus, la disproportion des territoires a une conséquence naturelle qui est l'inégalité des frais de rapatriement.

On comptait, pour arranger tout cela, sur la commission permanente internationale des œuvres de Patronage. Elle n'a pu rien faire, et cela se comprend. « Elle est composée d'illustrations éparpillées dans les différentes capitales de l'Europe ; elle a très rarement l'occasion de se réunir. Quelle influence exercerait-elle sur la préparation d'un traité de rapatriement ? Pourrait-elle imposer ou interdire une clause ? » (1)

(1) Rapport de M. Paul Carpentier, au congrès de 1900. *Bulletin de l'Union des Sociétés de Patronage de France*, 1900, page 49.

Le Congrès de 1900 s'est occupé tout spécialement de cette question, qui traînait depuis si longtemps, et en a recherché la solution. Voici les vœux très nombreux qu'il a émis à ce sujet :

I. *Libérés en général.* — 1° Les Sociétés de Patronage doivent s'entendre directement pour chaque cas particulier sur les conditions de rapatriement d'un étranger libéré nécessiteux ; elles doivent régler d'un commun accord, dans un esprit de concorde et de charité, la part des frais qui doit ou peut être supportée par chacune d'elles.

2° Lorsque deux Sociétés de Patronage ou deux groupes de Sociétés de Patronage ont de fréquents rapports à raison du rapatriement de leurs nationaux respectifs, il est désirable qu'une convention de principe intervienne entre elles pour établir, selon l'état de leurs ressources et le nombre moyen des nationaux à rapatrier, la part que chacune d'elles doit supporter dans les frais de Patronage.

3° Il est désirable qu'une liste générale de toutes les œuvres de Patronage soit dressée annuellement par les soins de la Commission permanente internationale des œuvres de Patronage, et que cette liste soit adressée à chacune de ces Sociétés. Elle doit contenir les renseignements nécessaires pour leur permettre de correspondre facilement en vue du Patronage international.

4° Il est désirable qu'en chaque pays soit créé un organisme central pour faciliter le rapatriement des étrangers condamnés par les tribunaux locaux et pour recevoir et patronner les nationaux condamnés à l'étranger. — Les institutions centrales des

divers pays devront entrer en relations entre elles pour régler les conditions dans lesquelles s'opérera l'échange des patronnés et favoriser les développements ultérieurs dont l'œuvre du Patronage international paraîtra susceptible.

(Ce dernier vœu avait été émis déjà au Congrès d'Anvers).

5° Le Congrès émet le vœu que les étrangers expulsés soient reconduits à la frontière dans des conditions qui rendent facile l'intervention du Patronage à l'égard de ces étrangers.

II. *Femmes expulsées.* — 1° Le Congrès vote le principe de la création, dans chaque pays, d'un Bureau central, chargé de fournir à la Société étrangère qui va recueillir l'expulsée tous les renseignements nécessaires pour permettre un patronage utile.

2° Ces bureaux institueront des correspondants locaux, qui pourront procurer toutes les indications nécessaires, pour que, à son arrivée à la frontière, la patronnée et ses enfants, à défaut de relations de famille, puissent trouver auprès, soit des œuvres privées, soit des institutions publiques d'assistance, l'appui et la protection dont ils ont besoin.

3° Pour que ces correspondants puissent utilement remplir cette mission, il est désirable que le Gouvernement des pays dans lesquels ils sont établis leur accordent l'investiture quasi-officielle que certaines sociétés charitables, comme notamment les sociétés organisées en vue de faciliter le mariage des indigents, ont presque partout obtenue.

4° Des affiches apposées dans les différents établissements pénitentiaires indiqueront aux détenus,

et notamment aux femmes et filles de nationalité, étrangère, susceptibles d'être expulsées à leur libération, qu'elles peuvent, par l'intermédiaire de la Société de Patronage local, et, à son défaut, du directeur de la prison, se mettre en rapport avec les bureaux centraux, en vue d'obtenir, dans leur pays d'origine, la protection d'une Société de Patronage ou d'une œuvre d'assistance.

5° Lorsqu'une Société de Patronage est intervenue pour procurer le placement d'une libérée expulsée dans son pays d'origine, cette société pourra demander d'assurer directement le rapatriement des enfants en bas-âge que cette expulsée avait dans le pays où sa condamnation a été prononcée.

6° Il est désirable qu'un accord international intervienne au besoin, pour lever les difficultés résultant sur ce dernier point des conventions diplomatiques qui déterminent actuellement le mode de rapatriement des enfants étrangers moralement abandonnés.

7° Les Sociétés de Patronage pouvant être amenées à exposer aux autorités de leur pays les circonstances particulières que les condamnées seraient fondées, dans certains cas, à faire valoir pour éviter la mesure d'expulsion dont elles paraissent menacées, et notamment, les arguments que les condamnées pourraient invoquer pour réclamer la nationalité du pays dans lequel la condamnation a été prononcée, il est désirable qu'un manuel très sommaire soit rédigé, dans lequel seront résolues les difficultés particulières que peut soulever l'application des lois régissant la nationalité dans chaque pays.

III. — *Mineurs étrangers.* — 1° Le congrès émet le vœu que les œuvres de Patronage des différents pays s'entendent pour organiser le Patronage des mineurs étrangers condamnés ou en danger moral, notamment par le rapatriement dans leur pays d'origine.

2° Les lois qui déclarent déchus de la puissance paternelle, le père et la mère, incapables ou indignes d'élever leurs enfants, sont applicables aux mineurs, même étrangers, dans les pays où ces lois sont en vigueur.

3° Le Congrès émet le vœu, dans l'intérêt des mineurs, que les pays étrangers adoptent des lois similaires à la loi française sur la déchéance de la puissance paternelle, et, en attendant le vote de ces lois, qu'une entente intervienne entre les autorités administratives des divers pays, afin qu'elles soient avisées des mesures de protection prises en faveur des mineurs pendant leur séjour sur leur territoire.

— Il ressort de tous ces vœux, le désir d'une entente amiable, le désir de voir s'établir des conventions de détail. On a abandonné, avec juste raison, l'ambition d'établir un grand principe essentiel, réglant en général tous les rapports internationaux du Patronage, système qui ne tenait pas assez compte des circonstances et de la variété infinie des œuvres. Espérons que le travail du Congrès de 1900 sera fécond en beaux résultats.

§ IV. — *Placement.*

Nous arrivons ici à l'œuvre la plus délicate du Patronage. Replacer définitivement dans un milieu

honnête le patronné, le faire accepter comme ouvrier, comme employé, est quelque chose de bien difficile. On se heurte dans cet effort à tous les préjugés, à toutes les injustices.

Pour placer à coup sûr les libérés, il faut prendre de très grandes précautions :

1° Ne placer que des gens sérieusement amendés. La Société de Patronage perdrait toute son influence si elle recommandait à tort et à travers les premiers venus. Elle ne doit se porter garant que des patronnés qu'elle a sérieusement étudiés et moralisés.

2° Placer le plus qu'on pourra le libéré dans le métier qu'il exerçait auparavant. Cette méthode donne de très bons résultats en Suisse.

3° Bien choisir les patrons. De préférence, on s'adressera à d'anciens ouvriers ou à des ouvriers établis. Ils connaissent les conditions du travail dans la localité et savent mieux que personne procurer un emploi. Ils sont plus près de leurs protégés, plus familiers avec leurs faiblesses et peuvent les soutenir davantage.

Pour s'entendre avec les patrons, il ne faut pas leur cacher les fautes des libérés, mais les leur expliquer, leur faire connaître la situation tout entière. Il faut intéresser les patrons à l'œuvre. Les Sociétés viennoises donnent des primes en argent aux patrons qui procurent de l'ouvrage à leurs patronnés.

Les plus difficiles à placer sont les libérés qui ont reçu une certaine éducation, notamment les anciens employés de l'Etat. On a pour eux, en Allemagne, les *Bureaux d'Ecriture*. Mais on a été obligé de les

abandonner en plusieurs endroits, à cause de leur rémunération insuffisante.

Dans le grand-duché de Bade, les Patronages subventionnent les bureaux de placement gratuits, qui leur prêtent un concours fort utile.

Mais le mieux serait de créer, au Patronage même, une sorte de bureau de placement qui dépendrait directement de l'œuvre et ne s'occuperait que de ses patronnés. On pourrait ainsi entrer, d'une façon suivie, en relations immédiates avec les patrons, et les attacher à la Société. A Lyon, on a réussi à intéresser un grand nombre d'industriels au Patronage.

4° Continuer à surveiller le libéré, et entretenir des relations avec lui, le plus possible.

Cela est absolument indispensable pour les enfants et les jeunes gens, pour lesquels on doit prendre encore plus de précautions. Ainsi, en Amérique, on les place dans les familles. Cela est difficile en France. Mais ce qu'on doit chercher, c'est de les mettre à la campagne : on y arrive plus facilement que pour les adultes.

La Société pour le Patronage des jeunes détenus et des jeunes libérés de la Seine s'occupe admirablement de cette surveillance chez les patrons : les agents de la Société les visitent d'abord ; puis, le dimanche, ces enfants viennent à l'asile. Ils portent un carnet de notes indiquant leur conduite. On les garde toute la journée. On change leur linge, on remplace leurs vêtements usés. Les offices religieux, les instructions, la gymnastique, le maniement des armes, les leçons de musique instrumentale remplissent leurs moments.

Cette influence du Patronage est excellente. C'est

pour cela que le Congrès de Paris, en 1895, a émis le vœu suivant :

« Il est à désirer que le placement des enfants placés sous la tutelle administrative ou mis à la disposition du Gouvernement, ne puissent être surveillés que par les Sociétés de patronage, afin de ne pas combiner la surveillance de l'Administration avec celle des Sociétés privées ».

Voilà quel est le fonctionnement, quels sont les moyens d'action du Patronage.

Il nous reste à voir maintenant à quels résultats il a abouti, et vers quelles améliorations il doit encore tendre.

TROISIÈME PARTIE

TROISIÈME PARTIE

RÉSULTATS et CONCLUSIONS

CHAPITRE PREMIER

Progrès du Patronage.

Nous avons laissé pour la fin de cette étude un des plus grands obstacles qui s'offrent encore au Patronage. Nous voulons parler de l'indifférence du public.

A côté des objections théoriques que nous croyons avoir réfutées, se présente l'attitude de ceux qui se contentent simplement de nier l'efficacité du Patronage. En fait, disent ces gens-là, le Patronage des libérés n'aboutit à aucun résultat pratique. L'œuvre n'a aucune vie. C'est une œuvre languissante, pour ne pas dire morte.

Il est facile, au lendemain du Congrès de Patronage, de répondre victorieusement à cette objection.

Nous avons déjà vu dans l'exposé historique comment le Patronage s'était développé partout. Ce développement est loin d'être arrêté ; il augmente encore tous les jours. En 1893, le nombre des œuvres de Patronage en pleine activité ne dépassait pas 40,

prêtant, sous des formes diverses, leur appui à 9,873 patronnés.... Aujourd'hui, le nombre des œuvres étroitement groupées autour du Bureau central s'élève à 103. Nous en donnons la liste à la fin de ce travail.

Le nombre des Sociétés de Patronage a donc doublé en dix ans. Et encore la liste que nous donnons, exacte au moment où nous écrivons ces lignes, ne sera plus complète très probablement, au moment où paraîtra cette étude.

On se rend mieux compte, à l'heure actuelle, de la nécessité de cette œuvre de reclassement.

Ce n'est pas seulement en France que cette ardeur se manifeste : c'est dans tous les pays, même dans ceux-là où l'on avait longtemps méconnu ou ignoré le Patronage.

Certaines nations ont même, pour cette œuvre, des ressources énormes qui leur permettent d'agir sur une bien plus grande échelle : ainsi, l'Angleterre, dont la Société Royale a un budget de 115 à 160,000 francs.

Et ce ne sont pas seulement de nouvelles Sociétés qui se fondent : ce sont aussi les anciennes sociétés qui augmentent leur influence : ainsi, la Société de Patronage des Jeunes-Adultes a quitté tout dernièrement son atelier de la rue Saint-Maur, pour un vaste local d'une superficie de 112 mètres carrés, situé rue Pétion, 12, et prospère de plus en plus. L'œuvre du vestiaire des libérés, dont nous avons déjà parlé, a tenu sa deuxième assemblée générale le 15 mai dernier : elle aussi marche très-bien, si bien même qu'elle va maintenant s'occuper de fonder une bibliothèque pour les libérés.

Pour nous résumer sur cette extension du patronage, nous rappellerons nos principales conclusions :

1° La fondation d'une Société de Patronage doit être opérée par l'initiative privée.

2° Il est nécessaire de faire appel à toutes les classes de la Société, sans aucune distinction confessionnelle ou politique.

CHAPITRE II

Activité du Patronage.

Les adversaires du Patronage ne peuvent nier son existence. Mais parfois conteste-t-on son activité. Il est utile de l'établir par des chiffres indiscutables.

Nous reproduisons le tableau qui a figuré à l'Exposition universelle de 1900 :

TABLEAU DU PATRONAGE

PARIS. — *9 réponses sur 12 œuvres.*

A combien de patronnés avez-vous, sous une forme quelconque, prêté votre assistance, en :

1890	1891	1892	1893	1894	1895	1896	1897	1898	1899
7.970	7.771	7.162	7.752	7.269	8.283	8.370	8.237	8.580	9.467

PROVINCE. — *58 réponses sur 88 œuvres.*

A combien de patronnés avez-vous, sous une forme quelconque, prêté votre assistance, en :

1890	1891	1892	1893	1894	1895	1896	1897	1898	1899
2.255	2.570	3.139	3.121	3.999	4.443	5.171	5.800	6.887	7.955

ENSEMBLE : *67 réponses sur 100 œuvres (non compris le Comité de Paris).*

A combien de patronnés avez-vous, sous une forme quelconque, prêté votre assistance, en :

1890	1891	1892	1893	1894	1895	1896	1897	1898	1899 (1)
10.225	10.341	10.301	9.873	11.268	12.726	13.541	14.037	15.467	17.422

(1) Cf. *Revue Pénitentiaire*, 1900, p. 804.

Enfin, près de 50 œuvres de Patronage ont pris part à l'Exposition universelle de 1900, manifestant beaucoup d'activité et d'ingéniosité. (1)

Voilà des chiffres qui suffisent à prouver que le Patronage des Libérés n'est pas une œuvre languissante et que chaque année les patronnés accourent plus nombreux. M. l'Inspecteur général Cheysson l'a fait ressortir dans sa note sur le crédit annuel des subventions aux institutions de Patronage, adressée à M. le Président du Conseil : « Le nombre annuel des patronnés dépasse certainement 20.000 (chiffre accusé plus haut par 67 œuvres sur 100 : 17.422).

Nous pouvons nous rendre compte ainsi, d'une façon générale, de la marche du Patronage. Voici quelques résultats de détail : la société générale de Patronage des libérés, dans son assemblée du 12 avril 1900, a pu indiquer qu'elle avait patronné en 1899, 3.775 individus, au lieu de 3.571 précédemment. La société de patronage des jeunes adultes a patronné 229 individus en 1899, au lieu de 150 en 1898, et à Lille, on compte 304 assistés en 1897, et 417 en 1898 ; à Bordeaux, 314 en 1896, 414 en 1897 et 480 en 1898 ; à notre société de Patronage de Toulouse enfin, l'on passe des 7 patronnés de 1894 aux chiffres de 54 en 1895, 161 en 1896, 166 en 1898. C'est à peu près à ce chiffre que s'est maintenu, en moyenne, depuis le nombre des patronnés.

(1) Voir Charles Lambert : le Patronage à l'Exposition universelle. *Bulletin de l'Union des Sociétés de Patronage de France*, 1900, page 213.

Ces progrès se manifestent également à l'étranger, notamment en Angleterre, où la société royale patronne par elle-même ou par ses correspondants les 2/3 des convicts libérés, et en Danemark, où les Sociétés de Patronage assistent les 64 % des libérés, non compris ceux auxquels elles accordent des secours passagers.

Sur cette question de l'action du Patronage, rappelons encore nos conclusions :

1° Pour disposer le détenu au Patronage, il doit y avoir entente complète et action combinée du personnel de l'établissement pénitentiaire et du personnel volontaire du dehors.

2° Les visites régulièrement faites, avec zèle et intelligence, assurent seules le recrutement du Patronage ; mais elles ont besoin d'être favorisées par le régime cellulaire.

3° De grandes facilités doivent être accordées aux Sociétés de Patronage, pour faire accorder et surveiller les libérés conditionnels et les condamnés avec sursis.

« 4° Il est recommandé aux Sociétés de Patronage d'envoyer chercher par un de leurs surveillants les patronnés à leur sortie de prison et de se faire remettre le montant de leur pécule. » (Vœu du Congrès de 1900).

CHAPITRE III

Influence du Patronage.

Il ne suffit pas de savoir si les Sociétés de Patronage ont des patronnés nombreux. A la rigueur, les indifférents eux-mêmes admettront facilement que les libérés ne sont pas fâchés quelquefois de profiter du gîte que leur offre la charité publique. Il s'agit surtout de se rendre compte de l'efficacité du Patronage.

Que réussit-on à faire de toutes les épaves de la vie qui viennent échouer dans les asiles ? L'œuvre de moralisation et de reclassement s'opère-t-elle réellement?

Répondons par quelques chiffres, pris dans les statistiques de 1899.

1° *Engagements militaires :* Nous trouvons les 121 engagés de la Société générale de Patronage des libérés ; les 44 engagés de la Société de Patronage de Versailles ; la Société de Patronage de Toulouse a eu 11 engagés en 1895, 34 en 1896, 40 en 1897, 43 en 1898 et 54 en 1899.

Les résultats obtenus sur les jeunes patronnés par la discipline militaire sont admirables. Quels que soient leurs antécédents, quelle que soit leur origine, plus de 80 % tiennent, au régiment, une conduite qui contraste de la façon la plus heureuse avec celle de leur vie civile. La Société de Protection des engagés volontaires a patronné, en 1899, 2.968 pupil-

les au lieu de 2.726 en 1898. Si l'on ajoute à ce chiffre les libérés non encore placés qui ont eu recours à la société, on atteint le chiffre de 3.500 ; 161.000 fr. de livrets de caisse d'épargne ont été confiés en dépôt à M. le Conseiller Voisin et se trouvent actuellement dans les caisses de la Société (1). Celle-ci, afin d'encourager ses jeunes pupilles à placer leurs primes d'engagement et de rengagement à la caisse d'épargne, ajoute à l'intérêt que leur sert cette caisse uneprime de 6 % par an. — Un très grand nombre de ces jeunes gens ont obtenu des grades dans l'armée.

2° *Expatriation*. Ce système de reclassement commence à être assez employé : la société générale de Patronage des libérés a expatrié 12 libérés.

3° *Rapatriement*. La même société a ainsi rendu à leur pays d'origine 107 libérés ; celle de Versailles, 70 ; celle de Bordeaux, 81 en 1898 ; l'œuvre du relèvement moral, sur 21 libérées, en a rendu 6 à leur famille. Le Patronage international a pu déjà fonctionner un peu : la Société générale de Patronage a secouru 155 étrangers, et le chef de la police de Londres s'occupe des expulsés, sur la recomdation de cette société (2). La Société de Toulouse a, depuis 1894, rapatrié 163 de ses patronnés.

4° *Placement*. On se rend compte facilement des difficultés que présente ce mode de reclassement. Et cependant, il a été employé avec beaucoup de succès :

(1) Cf. *Revue pénitentiaire*, 1900, p. 396.
(2) *Revue pénitentiaire*, 1900, p. 813.

Sur 474 patronnés, la société centrale pour le patronage des libérés en a placé 101 ; l'œuvre des libérées de Saint-Lazare, 163 sur 168 (1) ; la société générale de Patronage, 463 ; l'œuvre du relèvement moral à Bordeaux a reçu en 1898, 21 libérés du fort du Hâ : 6 ont été placées après un temps d'épreuve, 6 ont été rendues à leur famille, 3 se sont mariées. La Société de Patronage des jeunes adultes libérés qui, en 1898, avait placé 73 patronnés, en a placé 88 en 1899 (2). La Société de Patronage de Versailles a placé 37 patronnés en 1899 ; la Société de Patronage de Toulouse, qui n'avait pu obtenir que 9 placements en 1895, a fini, en 1899, à caser définitivement 32 de ses patronnés.

A l'étranger, citons le bureau de placement de Berlin, qui, en quinze ans, a reçu 54,987 demandes, sur lesquelles 42,989 ont amené des placements, ce qui donne une proportion de 60 %.

— Une autre question doit immédiatement se poser : le reclassement ainsi opéré est-il définitif ? Au bout d'un certain temps, les anciens patronnés ne retombent-ils pas dans leurs premières erreurs ?

Il est bien évident que l'on ne peut ici répondre d'une manière générale : chaque œuvre a des résultats qui varient suivant son organisation et ses moyens d'action particuliers. En 1896, la Société de Saône-et-Loire classait ainsi ses patronnés, à ce point de vue : sur 866 patronnés, 253 donnaient de leurs nouvelles; 204 ne conservaient avec la Société que des

(1) Assemblée générale du 11 février 1900.
(2) *Revue pénitentiaire*, 1900, page 683.

relations très irrégulières ; 15 seulement étaient retombés ; dans la même année, la Société de Patronage des jeunes détenus établissait que la récidive pour les enfants placés par elle ne dépassait pas 6 %.

Prenons quelques chiffres à l'étranger : la Société de Patronage des prisonniers libérés de la province de Venise, a patronné en 1896, 1897 et 1899, 519 libérés ; elle n'a constaté que 59 récidives, donc un peu plus de 11 % (1). La Société royale de protection des convicts libérés en Angleterre ne compte pas plus de 4 % de récidivistes. En Danemark, dès 1880, le Patronage offrait les résultats suivants : sur 3,429 patronnés, on n'a compté que 532 récidivistes, c'est-à-dire un peu plus de 15 %. Mais il y a eu des progrès depuis cette époque ; partout, le Patronage a perfectionné son fonctionnement.

Il est d'ailleurs un moyen bien simple de constater l'efficacité du patronage, d'une façon beaucoup plus générale : c'est de voir s'il existe un rapport entre le développement de cette œuvre et la marche suivie par la récidive.

Eh bien, ici les résultats sont indéniables : avec l'établissement définitif du Patronage, coïncide l'arrêt dans la marche ascendante de la criminalité. Et, dans de nombreux endroits, ce n'est pas un simple arrêt que l'on a à constater, mais une véritable diminution : Citons, par exemple, en Suisse, le canton de Neuchâtel, où la récidive s'élevait, en 1870, à 75 % et qui, aujourd'hui, grâce au Patronage, ne dépasse pas 4 %.

(1) Revue pénitentiaire, *le Patronage en Italie* par M. H. Prudhomme, 1899, page 1257.

Les résultats sont très sensibles en Belgique : « Si l'on tient compte de l'accroissement de la population, la criminalité n'a augmenté que durant la période 1873-1877 et a sensiblement décru dans les deux dernières périodes. Sur un million d'habitants, il y avait : de 1868 à 1872, 30 accusés ; de 1873 à 1877, 32 accusés ; de 1878 à 1882, 30 accusés ; de 1883 à 1887, 30 accusés ; de 1888 à 1892, 29 accusés, et de 1893 à 1897, 23 accusés ». Voilà pour la grande criminalité. « Au point de vue correctionnel, pour apprécier la portée des variations que subit chaque année le nombre des individus condamnés, il est nécessaire de le rapporter au chiffre de la population. En procédant de la sorte, on constate depuis quelques années, en Belgique, une diminution des condamnations prononcées par les tribunaux correctionnels. Le nombre des condamnés, qui était en moyenne de 65 par 10,000 habitants durant la période 1881-1885, s'est ensuite élevé jusqu'en 1892, où il a atteint son point maximum avec 79 condamnés par 10,000 habitants. Depuis, il a continuellement décru, et en 1897, il était revenu à la proportion de 65 sur 10,000 habitants (1).

En Suède, dans ces quarante dernières années, les efforts du Patronage ont fini par être couronnés de succès. « Le temps n'est plus où le Prince royal Oscar, aujourd'hui roi de Suède, s'affligeait publiquement de constater que le nombre des prisonniers augmentait dans un rapport neuf fois plus fort que la population ». Tout est bien changé. En 1837, il y

(1) Cf. Administration de la Justice criminelle et civile de la Belgique, période de 1886 à 1897.

avait 1 détenu sur 608 habitants ; en 1877, il y en avait 1 sur 1005 habitants. Et le Patronage n'a cessé de prospérer depuis cette époque. (1)

En France, où ne saurions trop le répéter, *les causes premières de la criminalité restent les mêmes*, cette Criminalité s'est arrêtée dans son effrayant progrès. « Les résultats favorables signalés dans nos statistiques annuelles depuis 1894 continuent à s'accentuer. Cette baisse persistante des diverses courbes graphiques de la criminalité donne lieu de penser qu'il ne s'agit pas d'une oscillation passagère, mais d'une tendance durable qui accuse une réelle amélioration, bien insuffisante encore, il est vrai, de notre état social au point de vue criminel... Les oscillations de la courbe statistique des délits sont encore plus significatives que celles de la grande criminalité. Quand le nombre des crimes s'abaisse, on peut attribuer cette amélioration, peut-être plus apparente que réelle, aux progrès de la correctionnalisation ; mais aucune application analogue ne saurait s'appliquer à l'abaissement numérique des faits délictueux qui, d'ailleurs, par leur nature moins anormale, moins éloignée des conditions de la vie ordinaire, sont de plus sûrs indices du progrès ou du déclin des mœurs publiques. A ce point de vue, nous devons nous féliciter de la diminution des affaires correctionnelles qui se continue depuis 1895. Du nombre de 206,326 poursuites, qui ont eu lieu en 1894, on descend par degrés à 188,761 en 1897, et à

(1) Maurice Yvernès, *La Criminalité en Suède en 1898*, *Revue pénitentiaire* 1900, page 987.

186,000 en 1898. La différence a été de plus de 20,000 affaires en quatre années. Cette baisse numérique ne porte pas seulement sur des délits sans importance, tels que les faits de pêche (9,237 dans la dernière année au lieu de 11,640 dans la précédente), dont les fluctuations statistiques expriment surtout le raffermissement ou le relâchement de la répression. Elle a trait aussi à des délits plus graves: non aux vols, il est vrai, dont le chiffre a faiblement augmenté en 1897 (1), ni aux abus de confiance, dont le chiffre n'a presque point varié, mais aux escroqueries (2,993 au lieu de 3,100) et aux poursuites pour vagabondage (13,979 au lieu de 15,909). Les coups et blessures, en progression constante jusqu'en 1896, présentent également une légère diminution en 1897 (26,432 au lieu de 26,482) » (2)

Enfin, les récidivistes, qui étaient au nombre de 107,110 en 1892, étaient en 1897 descendus au chiffre de 95,213.

Y a-t-il rapport de cause à effet entre le mouvement du Patronage et cette diminution de la criminalité. Oui, cela s'impose.

Et pour ceux qui douteraient encore, nous citerons des résultats spéciaux. Voici, par exemple, la petite criminalité à Toulouse, où l'œuvre du Patronage est cependant entravée par l'absence du régime cellulaire.

(1) Mais ce chiffre a sensiblement diminué depuis 1893, et même dans la légère élévation de 1897, est resté inférieur à ce qu'il était quatre ans auparavant.

(2) cf. Compte général de l'administration de la Justice criminelle en France et en Algérie pendant l'année 1897, présenté au Président de la République par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

« En 1895, on comptait au Tribunal correctionnel, 50 prévenus mineurs de 16 ans (43 garçons et 7 filles) et 176 de 16 à 21 ans (143 garçons et 33 filles) ; en 1896, les mineurs de 16 ans ne sont plus que 27 (24 garçons et 3 filles), ceux de 16 à 21 ans, 86 (78 garçons et 8 filles ; en 1897, le nombre des mineurs de 16 ans s'est abaissé à 10 (9 garçons et 1 fille), celui des jeunes gens de 16 à 21 ans à 85 (79 garçons et 6 filles). Cette amélioration est d'autant plus remarquable que jusqu'à ces dernières années, la criminalité n'avait cessé de s'élever, et qu'aujourd'hui, non seulement, elle s'est arrêtée dans son ascension, ce qui serait déjà un heureux résultat, mais elle s'abaisse sensiblement ; le patronage n'est certainement pas étranger à ce progrès, car, par les nombreux engagements militaires, les placements et les rapatriements qu'il a procurés, il a empêché les chutes ou rechutes, les délits, comparutions en justice et condamnations de malheureux que la misère, l'abandon, les mauvaises fréquentations et les entraînements presque irrésistibles de leur milieu destinaient... à devenir justiciables de la police correctionnelle ou peut-être même de la Cour d'assises » (1).

Ah ! certes, le Patronage des Libérés n'est pas une œuvre morte ; ce n'est même pas une œuvre languissante : le dernier Congrès l'a prouvé surabondamment. Partout où elle a pu s'établir, elle a déjà fait sentir sa bienfaisante influence. Pour triompher de toutes les résistances, il lui faudrait encore susciter

(1) Rapport de M. Georges Vidal à l'Assemblée générale de la Société de Patronage des Enfants et Adultes libérés de Toulouse, le 9 juillet 1898.

des énergies nouvelles, de jeunes bonnes volontés. Il faut aussi qu'il tienne compte de l'expérience acquise; son effort doit être plus méthodique qu'il ne l'a été encore.

Rappelons à ce propos quelques conclusions :

1° L'œuvre du Patronage ne peut être sérieusement efficace qu'à l'aide d'un asile, lieu d'épreuves et de moralisation, où les libérés passent un temps proportionné à leur caractère, à leur situation et à leurs besoins ;

2° L'engagement militaire est le meilleur moyen de reclassement pour les jeunes libérés ;

3° L'expatriation exige de la vigueur physique et une volonté bien éprouvée ;

4° Le rapatriement doit être recherché si l'on a pu réconcilier le libéré avec sa famille ou avec son ancien patron. Pour le rapatriement des étrangers, il est à souhaiter que les Sociétés de Patronage s'entendent directement entre elles, suivant les circonstances ;

5° La plus grande prudence doit être observée dans le placement des libérés : l'avenir de l'œuvre tout entière en dépend. Les Sociétés de Patronage ne devront recommander que les libérés dont les garanties de bonne conduite auront été constatées, soit par l'étude personnelle du détenu en cellule et dans son dossier, soit, quand les ressources de la Société le lui permettent, par un séjour suffisamment prolongé dans un asile ou un atelier d'assistance par le travail (Vœu du C. de 1900) ;

6° Une fois le reclassement opéré, la Société doit

continuer à surveiller ou à faire surveiller son patronné pour le soutenir et le guider encore dans le droit chemin. La rénovation d'un homme ne s'opère pas en quelques jours.

CHAPITRE IV

L'Union du Patronage des Libérés et de l'Assistance par le travail.

Au point de vue de ce que nous croyons être l'avenir du Patronage, nous ne devons pas passer sous silence le fonctionnement de l'Assistance par le Travail, et l'appui que cette œuvre peut prêter au Patronage.

L'Assistance par le Travail s'adresse aux nécessiteux valides, dans le but de leur donner un moyen honorable de gagner leur vie, en attendant qu'ils aient trouvé un emploi et de seconder leurs efforts dans la recherche de cet emploi, — ou de leur rendre progressivement, avec l'habitude du travail, le sentiment de leur dignité personnelle.

En somme, dès qu'une œuvre de Patronage possède un atelier, elle est une œuvre d'Assistance par le Travail, dans le sens très large du mot.

Mais, dans la véritable acception pratique, ces deux termes jurent ensemble. De profondes différences séparent ces œuvres ; il importe de bien les faire ressortir, afin de voir mieux ensuite quels services mutuels elles sont appelées à se rendre.

A). *Différences du Patronage et de l'Assistance par le Travail.*

L'Assistance par le Travail n'est plus l'œuvre complète de moralisation et de reclassement que doit être le Patronage. Elle est simplement une *Œuvre*

d'Assistance : elle ne s'adresse plus à des gens qu'il faut relever et régénérer, mais à des individus qui se trouvent sans travail. Ici, l'asile, la surveillance, les conseils, la tutelle, ne s'imposent plus ; la durée du séjour se mesure uniquement sur les besoins matériels de l'assisté ; cette durée sera d'ordinaire bien moindre que dans le Patronage ; il est, en effet, plus facile de placer un assisté que de reclasser un libéré.

Mais ces deux œuvres, très distinctes, sont appelées cependant à se rendre des services que nous allons essayer d'indiquer.

B). *Relations entre le Patronage et l'Assistance par le Travail.*

1° Avant le Patronage. — L'Assistance par le Travail peut fournir des clients au Patronage. Nous avons vu plus haut les moyens d'attirer le libéré au Patronage : mais nous avons étudié l'hypothèse normale du détenu ne quittant la prison que pour aller au Patronage. L'Assistance par le Travail, comme un plus vaste filet jeté sur le monde de la misère, peut saisir quelquefois les anciens libérés qui ont refusé ou ignoré le Patronage. Ceux-là, qui se sont montrés rebelles à tout amendement lors de leur emprisonnement, qui n'ont eu qu'une idée : dépenser leur pécule et reprendre leur vie de vagabondage et de mendicité, pourront, peut-être, subir quelque jour l'influence de l'Assistance et venir augmenter le nombre des Patronnés.

2° Pendant le Patronage. — Une œuvre de Pa-

tronage qui possède un atelier, est une œuvre d'assistance par le travail, disions-nous plus haut. Il est donc fort possible que les deux œuvres coexistent sous la même administration : il suffit pour cela que l'atelier soit ouvert aussi bien à ceux qui n'ont pas d'antécédents judiciaires qu'aux libérés. On évitera ainsi toute séparation blessante, tout *parcage des libérés*.

Et cependant, étant donné la différence des buts poursuivis par chacune de ces œuvres, une séparation s'imposerait entre tous les individus ainsi appelés indistinctement : « Aux œuvres de Patronage, les libérés et les vagabonds de fait pour lesquels la recherche du travail n'est qu'un prétexte à une vie nomade, sauf, après le stage dans l'asile du patronage, l'admission des meilleurs dans les ateliers d'assistance par le travail; aux œuvres d'assistance, tous les vrais ouvriers sans travail domiciliés ou non dont la vie errante est déterminée par la recherche sérieuse d'un emploi. » (1)

Ce n'est donc point sur cette base : *antécédents judiciaires* ou non que doit se faire la répartition des assistés, mais bien d'après l'examen de leurs besoins et de leur capacité, afin de ménager à chacun le traitement et le milieu qui lui seront propres.

Enfin, de même que l'asile de Patronage peut prendre à l'atelier d'assistance ceux auxquels il se sent nécessaire, de même il peut lui envoyer, en cas d'encombrement, ceux en qui il a le plus de confiance.

(1) Rapport de M. Georges Vidal au Congrès de Lille, 30 et 31 mai, 1er juin 1898.

C'est également dans ces ateliers d'assistance par le travail que les Sociétés de Patronage dépourvues encore d'asiles pourront, au pis-aller, envoyer leurs patronnés.

3° A la fin du Patronage. — Les œuvres d'assistance par le travail peuvent servir de transition au libéré entre le Patronage et la vie libre. Puis, par leur étiquette rassurante, elles peuvent aider beaucoup à leur placement.

— Voilà, brièvement résumés, les services sérieux que peuvent se rendre ces deux œuvres. On commence à le comprendre en beaucoup d'endroits ; les Société de Patronage, suivant le vœu du congrès de Lille de 1898, « dans les villes où les ressources en bonne volonté et en argent sont suffisantes, ont créé des ateliers spéciaux aux patronnés. » Il en est sorti les meilleurs résultats.

Nous conclurons donc dans ce sens :

1° L'œuvre d'assistance par le travail doit être distincte de l'œuvre du patronage des libérés.

2° L'assistance par le travail peut fournir des clients au Patronage, peut servir aux libérés d'épreuve définitive et de moyen de reclassement (1).

(1) Ainsi, la Société de Patronage des libérés de Toulouse, avait créé l'assistance par le travail dans son propre asile, lorsque le Conseil général de la Haute-Garonne, sur la proposition de M. Cruppi, alloua à l'œuvre une subvention annuelle de 3,500 fr. On loua alors rue de Cugnaux, 70, un immeuble où les assistés pourraient être employés à la culture et être hospitalisés d'une façon distincte. Néanmoins, tous les grands principes que nous venons d'exposer sont appliqués là, et les deux œuvres sont en continuels rapports.

CONCLUSION

Nous serions vraiment heureux si cette longue étude avait pu contribuer à donner une idée nette de ce qu'est le Patronage, et à dissiper quelques-uns des préjugés qui arrêtent encore son développement complet.

De nos jours, s'il est une grande chose mal interprêtée, c'est bien la Charité. Le riche, certes, ignore l'avarice et l'égoïsme ; de tout son cœur, il veut faire le bien, et, sans se faire prier, il ouvre les mains toutes grandes.

Mais la générosité ne suffit point. Si elle ne s'exerce pas suivant des principes sûrs, suivant une méthode rigoureuse, le dévouement est gaspillé et l'argent jeté au hasard. Ce que réclament aujourd'hui les miséreux, ce ne sont point les banales aumônes, richesse des faux pauvres, encouragements à la paresse, au vagabondage, à la mendicité. Il faut que celui qui donne sache à qui il donne, et dans quel dessein. Il faut que l'homme de bien considère ceux-là qui tendent vers lui les bras : il faut qu'il sonde leurs plaies, qu'il examine leurs maladies matérielles et morales; il faut qu'il devienne médecin, moraliste, apôtre.

La Société moderne, qui charrie beaucoup de gloires et de nobles idées, porte en elle des germes terribles de trouble et de désordre. Ce n'est plus seulement comme jadis des misères physiques qui doivent inquiéter le sociologue : ce sont aussi des misères morales. Les causes de la criminalité ne sont

que trop évidentes ; elles augmentent de jour en jour.

Il est du devoir de tous de songer efficacement au péril social : non point par des lois de répression, par des mesures de vengeance et de haine, mais par les mille moyens inventés chaque jour pour panser les ulcères de la Société. Le Patronage des Libérés est, en première ligne, parmi ces moyens.

Créé et développé sous l'inspiration des idées à la fois les plus élevées et les plus pratiques, perfectionné chaque jour davantage dans son fonctionnement, il est appelé certainement à rendre de signalés services. Ceux qu'il a déjà rendus sont là pour l'attester. Son passé répond de son avenir.

Puisse cette œuvre le faire aimer davantage et lui attirer de nouvelles sympathies ! Il les mérite largement par lui-même, quand il est montré vraiment tel qu'il est. Nous avons essayé consciencieusement d'atteindre ce résultat, soutenu par cette pensée qui vaut à elle seule toutes les récompenses : Faire un peu de bien.

Vu : *Le Président de la thèse*,
Georges VIDAL

Vu : *Le Doyen*,
A. DELOUME

Vu et permis d'imprimer :
Toulouse, le 31 janvier 1901.

Le Recteur,
Président du Conseil de l'Université,
PERROUD

LISTE DES ŒUVRES ADHÉRENTES

I

PARIS

Société générale pour le patronage des libérés.
Société centrale de patronage pour les libérés.
Œuvre de patronage des prévenus acquittés de la Seine.
Société de patronage des prisonniers libérés protestants.
Comité de défense des enfants traduits en justice.
Société de protection des engagés volontaires élevés sous la tutelle administrative.
Société pour le patronage des jeunes détenus et des jeunes libérés du département de la Seine.
Société de patronage des jeunes adultes détenus dans les prisons du département de la Seine (16 à 21 ans).
Patronage de l'enfance et de l'adolescence et maison de travail pour jeunes gens.
Le Patronage familial (protection dans la famille de l'enfance en danger moral).
Œuvre de préservation et de réhabilitation des jeunes filles de quinze à vingt-cinq ans.
Patronage des détenues, des libérées et des pupilles de l'Administration pénitentiaire.
Œuvre des libérées de Saint-Lazare.
Œuvre protestante des prisons de femmes.

II

DÉPARTEMENTS

AIX-EN-PROVENCE. — Œuvre des prisons d'Aix.

ANGERS. — Société de Patronage des prisonniers libérés du ressort de la Cour d'appel d'Angers.

ANIANE (Hérault). — Société de Patronage de la colonie d'Aniane pour petits garçons et jeunes adultes.

AVALLON. — Société de Patronage des prisonniers libérés de l'arrondissement.

AVIGNON. — Comité de Patronage des détenus libérés de Vaucluse.

BAYONNE. — Section du Patronage des Détenues et des Libérées, de Paris.

BELLE-ISLE-EN-MER. — Société de Patronage des pupilles libérés de la Colonie,

BERNAY — Comité de Bernay pour le Patronage des condamnés libérés.

BESANÇON — Société de Patronage des prisonniers libérés.

BÉTHUNE. — Comité de Patronage des détenus et des libérés.

BLOIS. — Comité de Patronage des libérés.

BORDEAUX. — Société de Patronage dos prisonniers libérés. — Œuvre du Relèvement moral et du Patronage des libérés.

BORDEAUX. — Comité de Défense des enfants traduits en justice.

BOURGES. — Société de Patronage des prisonniers libérés du département du Cher.

CAEN. — Comité de défense des enfants traduits en justice.

CHALON-SUR-SAONE. — Société de patronage des condamnés libérés de Saône-et-Loire.

CHARLEVILLE. — Œuvre du Patronage des libérés du département des Ardennes.

CHARTRES. — Société de Secours et de Patronage de l'arrondissement de Chartres et d'Assistance par le travail pour le département d'Eure-et-Loir.

CHAUMONT. — Société de Patronage des prisonniers libérés de la Haute-Marne.

COUZON-AU-MONT-D'OR (Rhône). — Asile de Saint-Léonard.

DIJON. — Société de Patronage des libérés.

DOUAI. — Société de Patronage de la prison de Douai.

DREUX. — Société de Patronage des prisonniers libérés.

GRENOBLE. — Société Dauphinoise de patronage des libérés et de Sauvetage de l'enfance.

LANGRES. — Comité de Patronage des libérés (section de l'Œuvre de Chaumont).

LAON. — Comité de Patronage des détenus libérés.

LA ROCHELLE. — Section du Patronage des détenues et des libérées de Paris.

LAVAL. — Société de Patronage des condamnés libérés.

LE HAVRE. — Comité de défense et de protection des enfants traduits en justice.

LE MANS. — Œuvre de Patronage des libérés.

LES DOUAIRES, par Gaillon (Eure). — Société de Patronage de la colonie agricole des Douaires.

LILLE. — Société de Patronage des libérés. — Comité de Défense des enfants traduits en justice.

LIMOGES. — Patronage des libérés de Limoges.

LYON. — Société des libérés adultes de l'un et de l'autre sexe.

MAMERS. — Œuvre de préservation et de placement des jeunes détenus des deux sexes dans des Orphelinats ou des Maisons de refuge.

MARSEILLE. — Société Marseillaise de Patronage des libérés et des adolescents. — Comité de Défense des enfants traduits en justice.

MELUN. — Société de Patronage et d'Assistance par le travail.

METTRAY (Indre-et-Loire). — Comité de Patronage de la Colonie de Mettray.

MONTÉLIMAR. — Société de Sauvetage de l'Enfance et de l'Assistance des libérés par le travail (Section de l'Œuvre de Valence).

MONTFERRAND (Doubs). — Œuvre des réhabilitées ou Maison de Béthanie.

MONTPELLIER. — Comité de Défense des enfants traduits en justice. — Solitude de Nazareth. — Section du Patronage des Détenues et des Libérées, de Paris.

NANCY. — Société de Patronage des condamnés libérés. — Société nancéienne de Patronage de l'enfance.

NANTES. — Société de Patronage des jeunes gens sortant des Colonies pénitentiaires et des condamnés libérés de la 15e circonscription pénitentiaire.

NICE. — Section du Patronage des Détenues et des Libérées, de Paris.

NIORT. — Section du Patronage des Détenues et des Libérées, de Paris.

NOGENT-LE-ROTROU. — Société de Patronage des prisonniers libérés.

ORLÉANS. — Société de Patronage des prisonniers libérés. — Société de Défense et de Patronage des enfants mineurs de 16 ans, traduits en justice, dans

le ressort d'Orléans. — Société de Patronage des prisonnières libérées.

PONTOISE. — Société de Patronage des prisonniers libérés.

POITIERS. — Comité de Patronage des détenus libérés.

REIMS. — Société Rémoise de Protection des Enfants traduits en justice.

RENNES. — Société Départementale de Patronage des libérés et des enfants moralement abandonnés. — Section du Patronage des Détenues et des Libérées de Paris.

ROUEN. — Société de Patronage des prisonniers libérés.— Patronage des jeunes filles détenues et libérées. — Comité de Défense et de Protection des mineurs traduits en justice.

SAINTE-ANNE-D'AURAY. — Asile Sainte-Anne.

SAINT-DIZIER. — Comité de Patronage des Libérés (Section de l'Œuvre de Chaumont).

SAINTE-FOY (Gironde). — Société de Patronage des jeunes libérés de la colonie protestante agricole et industrielle de Sainte-Foy.

SAINTES. — Section du Patronage des détenues et des libérées de Paris.

SAINT-ETIENNE. — Section du Patronage des détenues et des libérées de Paris.

SAINT-ILAN. — Colonie agricole de Saint-Ilan (par Yffiniac, près Saint-Brieuc).

SAINT-QUENTIN. — Société de Patronage des détenus libérés de l'arrondissement de Saint-Quentin.

SENS. — Société de Patronage des prisonniers libérés de l'arrondissement.

SOISSONS. — Section indépendante du Comité de Patronage des détenus libérés, de Laon.

TARBES. — Société départementale de sauvetage de l'enfance et de Patronage des libérés. — Section du Patronage des Détenues et des Libérées de Paris.

TOULON. — Œuvre de Bienfaisance des Prisons.

TOULOUSE. — Société de Patronage pour les enfants et adolescents, et d'assistance par le travail pour les hommes. — Comité de Défense des enfants traduits en justice.

TOURS. — Société des prisonniers libérés du département d'Indre-et-Loire.

TROYES. — Société de Patronage des prisonniers libérés du département de l'Aube.

VAL-D'YÈVRE. — Comité de Patronage des pupilles libérés de la Colonie.

VALENCE. — Société départementale de la Drôme pour le Sauvetage de l'enfance, le Patronage des Libérés et l'Assistance par le travail.

VALENCIENNES. — Comité de Patronage des Libérés.

VERSAILLES. — Patronage des Enfants délaissés et des Libérés de Seine-et-Oise.

WASSY. — Comité de Patronage des Libérés (Section de l'Œuvre de Chaumont).

BIBLIOGRAPHIE

Mme D'ABBADIE D'ARRAST, secrétaire générale du Patronage des détenues, des libérées et des pupilles de l'Administration pénitentiaire, membre du Conseil central de l'Union des Sociétés de Patronage de France : Rapport au Congrès international de Patronage des Libérés. — *Bulletin de l'Union des Sociétés de Patronage de France*, 1899, page 379.

G. BOGELOT, avocat à la Cour d'appel, délégué de l'œuvre des libérées de Saint-Lazare : Rapport au Congrès international de Patronage des Libérés. — *Bulletin de l'Union des Sociétés de Patronage de France*, 1899, page 332.

Dr P. BOULOUMIÉ, secrétaire du Comité central des œuvres d'Assistance par le travail: Enquête auprès des différentes œuvres et Sociétés, présentée au IVme Congrès national de Patronage des Libérés, Lille.

BULLETIN DE L'UNION DES SOCIÉTÉS DE PATRONAGE DE FRANCE : Compte-rendu du 2me Congrès de Patronage des Libérés, Lyon, 1894, pages 991 et s.

Mme LA BARONNE VAN CALOEN, secrétaire du Comité de Bruges pour le Patronage des condamnées et des mendiantes et vagabondes : Rapport au Congrès international de Patronage des Libérés, Paris. — *Bulletin de l'Union des Sociétés de Patronage de France*, 1900, page 61.

MAXIME DU CAMP : L'œuvre des Libérées. — *Revue des Deux-Mondes*, 15 mars 1887.

Paul Carpentier, avocat, secrétaire général de la Société de Patronage de Lille, membre suppléant du Conseil central de l'Union des Sociétés de Patronage de France : Rapport au Congrès international de Patronage des Libérés, Paris. — *Bulletin de l'Union des Sociétés de Patronage de France*, 1900, page 49.

E. Cheysson, inspecteur général des services administratifs : Discours au nom de la Commission d'organisation au Congrès international de Patronage des Libérés, Paris. (Séance solennelle d'ouverture le 8 juillet 1900). — *Bulletin de l'Union des Sociétés de Patronage de France*, 1900, page 317.

E. Cheysson et Louiche-Desfontaines : Note sur le Crédit annuel des subventions aux Institutions de Patronage. — *Bulletin de l'Union des Sociétés de Patronage de France*, 1900, page 201.

Albert Contant : *Les Sociétés de Patronage. Leurs conditions d'existence. Leurs moyens d'action.* Paris, 1898.

Augustin Delvincourt : *Des mesures prises par les législations modernes pour combattre la récidive et favoriser le relèvement des coupables en droit français.* Paris, 1896.

Dr von Engelberg, conseiller d'Etat du grand-duché de Bade, directeur de l'établissement pénitentiaire de Mannheim, président de l'Union des Fonctionnaires des Etablissements pénitentiaires allemands : Rapport au Congrès international de Patronage des Libérés, Paris. — *Bulletin de l'Union des Sociétés de Patronage de France*, 1899, page 439.

And. Faerden : Le Patronage des Libérés en Norwège, *Revue pénitentiaire*, 1900, page 153.

Gregor Feldstein, privat docent à l'Université de Moscou : Le Patronage des jeunes libérés en Russie. — *Revue pénitentiaire*, 1900, page 923.

FEUILLOLEY, procureur de la République : Rapport à la Société générale pour le Patronage des Libérés, le 18 mars 1899. — *Revue pénitentiaire*, 1899, page 607.

FUCHS, conseiller intime supérieur, président de l'Union des Sociétés de Patronage de l'Empire d'Allemagne : Rapport au Congrès international de Patronage, Paris. — *Bulletin de l'Union des Sociétés de Patronage de France*, 1899, page 423.

Mme CAMILLE GÉRIN, secrétaire du Patronage des détenues et libérées de Saint-Etienne (Loire) : Rapport au Congrès international de Patronage des Libérés, Paris. — *Bulletin de l'Union des Sociétés de Patronage de France*, 1900, page 38.

COMTE D'HAUSSONVILLE : *Les établissements pénitentiaires en France et aux Colonies*, Paris, 1875.

— *Socialisme et Charité*, Paris, 1895.

EUGÈNE HELME, président de chambre à la Cour d'appel de Chambéry : Rapport au Congrès international de Patronage des Libérés, Paris. — *Bulletin de l'Union des Sociétés de Patronage de France*, 1900, page 102.

LE COLONEL SIR HOWARD VINCENT, député, ancien directeur des affaires criminelles à Londres et membre de la Commission Britannique : Rapport au Congrès international de Patronage des Libérés, Paris. *Bulletin de l'Union des Sociétés de Patronage de France*, 1899, page 327.

J.-V. HURBIN, directeur du Pénitencier de Lenzburg, en Suisse : Rapport au Congrès international de Patronage des Libérés, Paris. — *Bulletin de l'Union des Sociétés de Patronage de France*, 1899, page 418.

HENRI JOLY. — Les Sociétés de Patronage. — *Correspondant* du 10 avril 1893.

— *Pour entrer dans la vie*, Paris, Lecoffre, 1899.

Charles Lambert : Le Patronage à l'Exposition universelle. — *Bulletin de l'Union des Sociétés de Patronage de France*, 1900, page 213.

Joseph de Levay : Le Patronage des libérés en Hongrie. — *Revue pénitentiaire*, 1900, page 149.

Joseph Magnol, docteur en droit, avocat à la Cour d'appel de Toulouse, professeur à l'école pratique de droit, membre de la Société de Patronage des Libérés : Rapport au Congrès international de Patronage des Libérés, Paris. — *Bulletin de l'Union des Sociétés de Patronage de France*, 1899, page 467.

Monis, garde des sceaux, ministre de la justice : *Compte général de l'Administration de la Justice criminelle en France et en Algérie, pendant l'année 1897, présenté au Président de la République.*

— Discours à la séance solennelle d'ouverture du Congrès international de Patronage des Libérés (8 juillet 1900). *Bulletin de l'Union des Sociétés de Patronage de France*, 1900, page 337.

Mme Claire Oster, déléguée de la Société de Patronage des détenues, des libérées et des pupilles de l'Administration pénitentiaire : Rapport au Congrès international de Patronage des Libérés, Paris. — *Bulletin de l'Union des Sociétés de Patronage de France*, 1899, page 474.

E. Pagès : valle di Pompéi. — *Revue pénitentiaire*, 1899, page 855.

Charles Petit, conseiller-doyen de la Cour de cassation, président d'honneur de l'Union des Sociétés de Patronage de France, président de la Société de Patronage des Jeunes-Adultes : Discours à la séance solennelle d'ouverture du Congrès international de Patronage des Libérés (8 juillet 1900) — *Bulletin de l'Union des Sociétés de Patronage de France*, 1900, p. 324.

Henri Prudhomme, juge d'instruction au Tribunal de Lille : Le Patronage en Italie. — *Revue pénitentiaire*, 1899, page 1257.

— Rapport au Congrès international de Patronage des Libérés, Paris. — *Bulletin de l'Union des Sociétés de Patronage de France*, 1900, page 265.

Revue pénitentiaire : *Le 1er Congrès national de Patronage des Libérés*, Paris, 1893, pages 221 et s.

— Compte rendu du *3me Congrès national de Patronage des Libérés*, Bordeaux 1896, pages 886 et s.

— Compte rendu du *4me Congrès national de Patronage des Libérés*, Lille, 1898, pages 807 et s.

— Compte rendu du *Congrès international du Patronage des Libérés*, Paris, 1900, pages 1056 et s.

A. Rivière : De Pesth à Athènes, *Revue pénitentiaire*, 1899, page 1243.

Louis Rivière : l'Eglise et les institutions pénitentiaires. — *Revue pénitentiaire*, 1895, page 1139.

Henri Rodel, substitut du Procureur de la République à Bordeaux, secrétaire de la Société de Patronage des prisonniers libérés de Bordeaux, membre de la Commission de surveillance des prisons : Rapport au Congrès international de Patronage des libérés, Paris. — *Bulletin de l'Union des Sociétés de Patronage de France*, 1900, page 134.

E. Sinoir : Un journal pour les prisonniers. — *Revue pénitentiaire*, 1895, page 192.

— Les libérés dans les monastères de Trappistes. — *Revue pénitentiaire*, 1899, page 45.

Société de patronage des libérés de Toulouse : Notice-Statuts.

Georges Vidal, professeur de droit criminel à l'Université de Toulouse : Le Patronage des libérés à Toulouse. — *Revue pénitentiaire*, 1893, page 221.

GEORGES VIDAL : Rapport à l'Assemblée générale de la Société de Patronage des Libérés de Toulouse, le 20 décembre 1894.

— Rapport général à l'Assemblée générale de la Société de Patronage des Libérés de Toulouse, le 10 mars 1896.

— Rapport au Congrès de Bordeaux, 1896.

— Discours à l'Assemblée générale de la Société de Patronage des enfants et adultes libérés de Toulouse, le 9 Juillet 1897.

— Rapport au Congrès pénitentaire international de Bruxelles, 1900.

— *Cours de Droit criminel et de Science pénitentiaire*, deuxième édition, entièrement refondue et considérablement augmentée, 1901.

Mme CHARLES WLOEBERGHS, vice-présidente du Comité de Patronage de Bruxelles, présidente du Comité de Dames : Rapport au Congrès international de Patronage des Libérés, Paris. — *Bulletin de l'Union des Sociétés de Patronage de France*, 1899, page 358.

MAURICE YVERNÈS. — *Administration de la Justice criminelle et civile de la Belgique*, période de 1886 à 1897. — La Criminalité en Suède. — *Revue pénitentiaire*, 1900, page 987.

N.-B. — Nous n'indiquons dans cette bibliographie que les ouvrages les plus récents ayant le Patronage pour objet direct.

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION

Pages.

I. — La Criminalité. 9
II. — Le Patronage. 15

PREMIÈRE PARTIE

Développement historique du Patronage.

Chapitre Ier. — L'ancien régime. 29
Chapitre II. — La Révolution. 35
Chapitre III. — Le XIXme siècle. 41
I. — Jusqu'en 1850. 41
II. — Depuis 1850: Etats-Unis, Mexique, Allemagne, Hollande, Suisse, Suède, Danemark, Angleterre, Italie, Autriche, Belgique, Espagne, Grèce, Russie, Grand-Duché de Luxembourg, Japon, France. 47

DEUXIÈME PARTIE

Fonctionnement et Moyens d'Action du Patronage.

SECTION PREMIÈRE. — *Fonctionnement d'une Société de Patronage.*

Pages

Chapitre Ier. — Fondation d'une Société de Patronage. 77

Chapitre II. — Rédaction des statuts d'une Société de Patronage. 80

Chapitre III. — Situation juridique des Sociétés de Patronage. 89

SECTION DEUXIÈME. — *Action du Patronage.*

Chapitre Ier. — Moyens d'attirer au Patronage. . 95

I. — Conférences dans les prisons. 97

II. — Journal des détenus. . . . 97

III. — Annonce du Patronage. . 99

IV.—Visites. 100

a. Qualités du visiteur. . . 101

b. Comment se font les visites. 102

Appendice. — Rôle du Patronage vis-à-vis de la libération conditionnelle et de la condamnation avec sursis. 108

I. — Libération conditionnelle. . . . 108

II. — Condamnation avec sursis. . . . 111

Pages.

Chapitre II. — Acceptation du Patronage. . . . 115
Chapitre III. — Le libéré au Patronage. 118
I. — Patronage individuel. 118
a. Secours en argent. 118
b. Secours en nature. 119
1° Outils. 119
2° Vêtements. 119
3° Bons d'auberge. 120
II. — Patronage collectif. 121
1° Atelier. 125
2° Lieu de moralisation. 129
Appendice. — Asiles à longue durée. 136
Chapitre IV. — Reclassement du libéré. 142
§ I. — Engagements militaires. 142
§ II. — Expatriation. 149
§ III. — Rapatriement. 150
a. Le libéré est un Français. . . 150
1° Transport en chemin de fer. 150
2° Voyage à pied. 151
b. Le libéré est un étranger. . 152
I. Libérés en général. . . . 153
II. Femmes expulsées. . . . 154
III. Mineurs étrangers. . . . 156
§ IV. — Placement. 156

TROISIÈME PARTIE

Résultats et Conclusion.

Chapitre 1er. — Progrès du Patronage. 163
Chapitre II. — Activité du Patronage. 166
Chapitre III. — Influence du Patronage. 169

Pages.

Chapitre IV. — Union du Patronage des libérés et de l'Assistance par le travail. 179

A. Différences du Patronage et de l'Assistance par le travail. 179

B. Relations entre le Patronage et l'Assistance par le travail. 180

1° Avant le Patronage. . . 180

2° Pendant le Patronage. . 180

3° A la fin du Patronage. . 182

Conclusion. 183

Liste des Œuvres adhérentes à l'Union des Sociétés de Patronage de France. 185

Bibliographie. 191

Imp. Mᵉ Cléder, rue de la Pomme, 28, Toulouse.